

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **Cahiers de recherche - Série Politique Economique - Cahier n°52 (2011/01) : Les Régions disposent d'une large autonomie fiscale : Inventaire des compétences et estimations chiffrées**

Janssens, Celine; Hermans, Emilie; Schmitz, Valérie; Deschamps, Robert

*Publication date:*  
2011

*Document Version*  
Première version, également connu sous le nom de pré-print

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Janssens, C, Hermans, E, Schmitz, V & Deschamps, R 2011 'Cahiers de recherche - Série Politique Economique - Cahier n°52 (2011/01) : Les Régions disposent d'une large autonomie fiscale : Inventaire des compétences et estimations chiffrées'.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



FUNDP  
The University of Namur

Faculty of Economics ,  
Social Science &  
Management

[www.fundp.ac.be/facultes/eco](http://www.fundp.ac.be/facultes/eco)

# Cahiers de recherche

## Série Politique Economique

N°52 - 2011/01

### **Les Régions disposent d'une large autonomie fiscale : Inventaire des compétences et estimations chiffrées**

C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz,  
et R. Deschamps

Février 2011



Document téléchargeable sur [www.fundp.ac.be/cerpe](http://www.fundp.ac.be/cerpe)  
Contact : [cerpe@fundp.ac.be](mailto:cerpe@fundp.ac.be)



---

## ***Les Régions disposent d'une large autonomie fiscale : Inventaire des compétences et estimations chiffrées***

---

Céline JANSSENS, Emilie HERMANS, Valérie SCHMITZ et Robert DESCHAMPS

Février 2011

### ***Abstract***

*Dans ce texte, nous présentons tout d'abord les compétences fiscales des Régions (les Communautés n'en disposent pas) ; celles-ci ont été fortement élargies en 2001.*

*Nous détaillons ensuite l'évolution des recettes fiscales correspondantes pour la période 1991-2010.*

*La question centrale traitée ici est celle du degré d'autonomie fiscale des Régions. En d'autres termes, nous étudions quelle part des recettes des Régions relève de leurs décisions propres (impôts régionaux, taxes spécifiques, marges d'autonomie par rapport à l'impôt des personnes physiques), et cela qu'elles aient utilisé ou non leurs compétences en la matière.*

*Il ressort de notre analyse que les Régions disposent d'une large autonomie fiscale: 49,29% pour la Région wallonne, 62,09% pour la Région flamande et 62,98% pour la Région de Bruxelles-Capitale en 2010. Les Régions utilisent cependant très peu cette autonomie, notamment en matière d'impôt des personnes physiques.*



## Table des matières

|                                                                                                                                 |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <u>Introduction.....</u>                                                                                                        | <u>8</u>  |
| <u>Première partie : Compétences fiscales des Régions.....</u>                                                                  | <u>9</u>  |
| <b>I. Impôts régionaux _____</b>                                                                                                | <b>9</b>  |
| <b>II. Taxes spécifiques _____</b>                                                                                              | <b>12</b> |
| <b>III. Marges d'autonomie par rapport à l'IPP _____</b>                                                                        | <b>13</b> |
| <u>Deuxième partie : Evolution des recettes d'impôts régionaux pour l'Etat et pour chaque Région, de 1991 à 2010.....</u>       | <u>16</u> |
| <u>Troisième partie : Estimation du degré d'autonomie fiscale potentiel des Entités fédérées pour la période 2002-2010.....</u> | <u>32</u> |
| <b>I. Introduction _____</b>                                                                                                    | <b>32</b> |
| <b>II. Degré d'autonomie de la Région bruxelloise _____</b>                                                                     | <b>34</b> |
| <b>III. Degré d'autonomie de la Région flamande _____</b>                                                                       | <b>35</b> |
| <b>III.1. Degré d'autonomie de l'Entité flamande en tant que Région _____</b>                                                   | <b>35</b> |
| <b>III.2. Degré d'autonomie de l'Entité « Communauté flamande » dans sa globalité ____</b>                                      | <b>37</b> |
| <b>IV. Degré d'autonomie de la Région wallonne (seule et couplée à la Communauté française) _____</b>                           | <b>38</b> |
| <b>IV. 1. Degré d'autonomie de la Région wallonne _____</b>                                                                     | <b>38</b> |
| <b>VI.2. Degré d'autonomie de la Région wallonne couplée à la Communauté française</b>                                          | <b>40</b> |

|                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><i>Annexe : Présentation détaillée des différentes impôts régionaux en vigueur dans les trois Entités..... 41</i></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. Impôts régionaux énumérés par la Loi spéciale du 13 juillet 2001</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>41</b> |
| <b>I.1. La taxe sur les appareils automatiques de divertissement</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>41</b> |
| <b>I.2. La taxe sur les jeux et paris</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>42</b> |
| <b>I.3. La taxe sur l'ouverture des débits de boissons fermentées</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>43</b> |
| <b>I.4. Les droits de succession d'habitants du Royaume et les droits de mutation par décès des non-habitants du Royaume</b>                                                                                                                                                                                                                                       | <b>44</b> |
| <i>I.4.1. Le régime de droit commun</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <i>44</i> |
| <i>I.4.2. Les transmissions de l'habitation familiale</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <i>46</i> |
| <i>I.4.3. Les transmissions d'entreprises</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <i>48</i> |
| <i>I.4.4. Les réductions des droits de succession en faveur de certaines personnes morales</i>                                                                                                                                                                                                                                                                     | <i>50</i> |
| <b>I.5. Les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique</b>                                                                                                                                                                                                                                                | <b>51</b> |
| <b>I.6. Les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles et immeubles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>56</b> |
| <i>I.6.1. Le régime de droit commun</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <i>57</i> |
| <i>I.6.2. Le tarif fixe pour les donations de biens meubles</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <i>59</i> |
| <i>I.6.3. La donation de l'habitation familiale</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <i>60</i> |
| <i>I.6.4. Les donations d'entreprises</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <i>61</i> |
| <i>I.6.5. Les réductions des droits de donation en faveur de certaines personnes morales</i>                                                                                                                                                                                                                                                                       | <i>61</i> |
| <b>I.7. Les droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique, les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux, entre copropriétaire, de parties indivises de tels biens et les conversions prévues aux articles 745quater et 745quinquies du Code civil</b> | <b>64</b> |
| <b>I.8. Le précompte immobilier</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>64</b> |

|                                                                                                                                                                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| I.8.1. Le précompte immobilier sur les immeubles                                                                                                                                                                              | 65        |
| I.8.2. Le précompte immobilier sur le matériel et l'outillage                                                                                                                                                                 | 69        |
| <b>I.9. La redevance radio et télévision</b>                                                                                                                                                                                  | <b>70</b> |
| <b>I.10. La taxe de circulation sur les véhicules automobiles</b>                                                                                                                                                             | <b>71</b> |
| <b>I.11. La taxe de mise en circulation</b>                                                                                                                                                                                   | <b>73</b> |
| <b>I.12. L'eurovignette</b>                                                                                                                                                                                                   | <b>75</b> |
| <b>II. Taxes régionales spécifiques</b>                                                                                                                                                                                       | <b>76</b> |
| <b>II.1. Région wallonne</b>                                                                                                                                                                                                  | <b>76</b> |
| II.1.1. La taxe sur les déchets                                                                                                                                                                                               | 76        |
| II.1.2. La taxe sur les automates                                                                                                                                                                                             | 81        |
| II.1.3. La taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques                                                                                                                                                | 82        |
| II.1.4. La redevance et la contribution sur les prises d'eau                                                                                                                                                                  | 82        |
| II.1.5. La taxe sur les sites d'activité économique désaffectés                                                                                                                                                               | 83        |
| I.1.6 L'Eco-bonus sur les émissions de CO2 par les véhicules automobiles des personnes physiques                                                                                                                              | 83        |
| I.1.7. Eco-malus sur les émissions de CO2 par les véhicules automobiles des personnes physiques                                                                                                                               | 87        |
| <b>II.2. Région bruxelloise</b>                                                                                                                                                                                               | <b>89</b> |
| II.2.1. La taxe régionale forfaitaire à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles et la taxe à charge des propriétaires de bâtiments à destination autre que le logement | 89        |
| II.2.2. La taxe sur les autorisations d'exploiter un service de taxi ou de location de voiture avec chauffeur                                                                                                                 | 91        |
| II.2.3. La taxe sur les établissements bancaires et financiers et les distributeurs de billets                                                                                                                                | 93        |
| II.2.4. La taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes                                                                                                                                                    | 93        |
| II.2.5. La taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux                                                                                                                                                           | 94        |

|                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <i>II.2.6. La taxe sur les panneaux d'affichage</i>                                     | 94        |
| <i>II.2.7. La taxe sur les appareils distributeurs de carburants liquides ou gazeux</i> | 94        |
| <b>II.3. Région flamande</b>                                                            | <b>95</b> |
| <i>II.3.1. L'indemnité de concession de plage</i>                                       | 95        |
| <i>II.3.2. La taxe pour la protection des eaux de surfaces contre la pollution</i>      | 95        |
| <i>II.3.3. Les redevances déchets</i>                                                   | 95        |
| <i>II.3.4. La taxe de dossier sur les demandes d'autorisation anti-pollution</i>        | 96        |
| <i>II.3.5. La redevance sur les engrais</i>                                             | 96        |
| <i>II.3.6. La redevance sur l'abandon des sites d'activité économique</i>               | 96        |
| <i>II.3.7. La redevance contre la désaffectation et la dégradation des bâtiments</i>    | 97        |
| <i>II.3.8. La taxe sur le gravier</i>                                                   | 97        |
| <i>II.3.9. La redevance sur le captage d'eaux souterraines</i>                          | 97        |
| <i>II.3.10. La planification spatiale</i>                                               | 98        |
| <i>II.3.11. La taxe sur l'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité</i>    | 98        |

## Introduction

Dans la **première partie** de ce cahier, nous commençons par présenter de manière succincte les compétences fiscales des Régions. Cette partie reprend les impôts régionaux énumérés par la Loi spéciale du 13 juillet 2001 (section I), les taxes spécifiques à chaque Région (section II), ainsi que les marges d'autonomie permises par les Régions par rapport au produit de l'IPP (section III).

Dans la **deuxième partie**, nous retraçons pour chaque Région et pour l'Etat fédéral l'évolution des recettes de l'ensemble des impôts régionalisés de 1991 à 2010.

Dans la **troisième partie**, nous estimons le degré d'autonomie fiscale potentiel des Entités fédérées sur la période 2002-2010.

Enfin, dans l'**annexe** de ce cahier, nous présentons de manière plus détaillée les différents impôts et taxes en vigueur dans les trois Entités fédérées.

Pour la réalisation de ce cahier, nous avons notamment utilisé la banque de données fiscales « Fisconetplus » du Ministère des Finances, consultable sur le site internet <http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/>. Cette banque de données reprend notamment la législation - compilée et mise à jour - concernant les matières fiscales.

Nous avons également consulté les sites internet des différents parlements régionaux, afin de se référer aux dernières décisions votées (<http://parlement.wallonie.be>, <http://www.parlbruparl.irisnet.be>, <http://www.vlaamsparlement.be>), le Moniteur Belge en ligne (<http://www.ejustice.just.fgov.be>), le portail de la fiscalité wallonne (<http://fiscalite.wallonie.be>), le site de la Région de Bruxelles-Capitale (<http://www.bruxelles.irisnet.be>) et les Editions Standaard d'Accountancy fiscalité ([www.standaard-nieuwsbrief.be](http://www.standaard-nieuwsbrief.be)).

Nous nous sommes enfin appuyés sur le courrier hebdomadaire n°1733 (2001) du CRISP intitulé « Les modifications de la loi spéciale de financement dans l'accord du Lambermont » (Géraldine Van der Stichele et Magali Verdonck), le livre d'Emmanuel Orlando et Roland Rosoux, « Fiscalités régionales en Belgique », éd. Comptabilité & Productivité, 2004 et la version de juillet 2010 du Mémento fiscal du Service d'Etudes et de Documentation du service Public Fédéral Finances (disponible sur le site [www.docufin.fgov.be](http://www.docufin.fgov.be)).

## Première partie : Compétences fiscales des Régions

Nous présentons dans cette première partie les compétences fiscales des Régions de manière succincte. Le détail des impôts régionaux et des taxes régionales se trouvent en annexe, et ce pour chaque Entité fédérée.

### I. Impôts régionaux

La Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 énumérait sept impôts régionaux (art.3 de la L.S.F)<sup>1</sup>. Suite aux accords du Lambermont, l'autonomie des Régions s'est accrue ; la Loi spéciale du 13 juillet 2001 modifiant celle du 16 janvier 1989 fixe ainsi l'ensemble des impôts régionaux :

- (1) la taxe sur les jeux et paris,
- (2) la taxe sur les appareils automatiques de divertissement,
- (3) la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées,
- (4) les droits de succession d'habitants du Royaume et les droits de mutation par décès des non-habitants du Royaume,
- (5) le précompte immobilier,
- (6) les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique<sup>2</sup>,
- (7) les droits d'enregistrement sur
  - (a) la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique,
  - (b) les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique,
  - (c) les cessions à titre onéreux, entre copropriétaire, de parties indivises de tels biens,
  - (d) les conversions prévues aux articles 745quater et 745quinquies du Code civil,
- (8) les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles et immeubles,
- (9) la redevance radio et télévision,
- (10) la taxe de circulation sur les véhicules automobiles,
- (11) la taxe de mise en circulation,
- (12) l'eurovignette.

Au Tableau 1, nous reprenons une synthèse des compétences octroyées aux Entités régionales – avant (LSF 89) et après les accords du Lambermont (LSF 01)- en terme de fixation de la base d'imposition, des exemptions, de détermination des taux d'imposition ainsi que des additionnels ou des remises. La dernière colonne fournit le pourcentage du produit

<sup>1</sup> La Loi spéciale du 16 juillet 1993 en énumérait un huitième, les écotaxes, dont le produit ne fut jamais reversé aux Régions.

<sup>2</sup> A l'exclusion des transmissions résultant d'un apport dans une société, sauf dans la mesure où il s'agit d'un apport, fait par une personne physique, dans une société belge, d'une habitation (art. 3, 6° de la L.S.F.).

fiscal redistribué par le Fédéral aux Régions.

**Tableau 1. Compétences des Régions avant (LSF 89) et après (LSF 01) les accords du Lambermont**

|                                                   | Base   |            | Exemptions |            | Taux   |            | Additionnels et remises |            | % redistribué |             |
|---------------------------------------------------|--------|------------|------------|------------|--------|------------|-------------------------|------------|---------------|-------------|
|                                                   | LSF 89 | LSF 01     | LSF 89     | LSF 01     | LSF 89 | LSF 01     | LSF 89                  | LSF 01     | LSF 89        | LSF 01      |
| Taxe jeux et paris                                | Oui    | <b>Oui</b> | Oui        | <b>Oui</b> | Oui    | <b>Oui</b> | Non                     | <b>Non</b> | 100%          | <b>100%</b> |
| Taxe appareils automatiques de divertissement     | Oui    | <b>Oui</b> | Oui        | <b>Oui</b> | Oui    | <b>Oui</b> | Non                     | <b>Non</b> | 100%          | <b>100%</b> |
| Taxe ouverture de débits de boissons              | Oui    | <b>Oui</b> | Oui        | <b>Oui</b> | Oui    | <b>Oui</b> | Non                     | <b>Non</b> | 100%          | <b>100%</b> |
| Succession et mutation par décès                  | Non    | <b>Oui</b> | Oui        | <b>Oui</b> | Oui    | <b>Oui</b> | Non                     | <b>Non</b> | 100%          | <b>100%</b> |
| Précompte immobilier                              | Non    | <b>Oui</b> | Oui        | <b>Oui</b> | Oui    | <b>Oui</b> | Non                     | <b>Non</b> | 100%          | <b>100%</b> |
| Droits enregistrement trans. biens immeubles      | Non    | <b>Oui</b> | Non        | <b>Oui</b> | Non    | <b>Oui</b> | Oui                     | <b>Non</b> | 41,408%       | <b>100%</b> |
| Droits enregistrement sur hypothèques et partages | -      | <b>Oui</b> | -          | <b>Oui</b> | -      | <b>Oui</b> | -                       | <b>Non</b> | -             | <b>100%</b> |
| Droits enregistrement sur donations               | -      | <b>Oui</b> | -          | <b>Oui</b> | -      | <b>Oui</b> | -                       | <b>Non</b> | -             | <b>100%</b> |
| Redevance radio et télévision                     | -      | <b>Oui</b> | -          | <b>Oui</b> | -      | <b>Oui</b> | -                       | <b>Non</b> | -             | <b>100%</b> |
| Taxe de circulation                               | Non    | <b>Oui</b> | Non        | <b>Oui</b> | Non    | <b>Oui</b> | Non                     | <b>Non</b> | 0%            | <b>100%</b> |
| Taxe de mise en circulation                       | -      | <b>Oui</b> | -          | <b>Oui</b> | -      | <b>Oui</b> | -                       | <b>Non</b> | -             | <b>100%</b> |
| Eurovignette                                      | -      | <b>Oui</b> | -          | <b>Oui</b> | -      | <b>Oui</b> | -                       | <b>Non</b> | -             | <b>100%</b> |

Sources : L.S.F. 16/01/1989, Loi spéciale 13/07/2001, C.S.F. (1998) et CERPE.

En matière de droits d'enregistrement, rappelons préalablement que le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe comporte 3 titres :

Titre I : Droit d'enregistrement ;

Titre II : Droit d'hypothèque ;

Titre III : Droit de greffe.

Dans ce Code fiscal, seuls relèvent de la compétence des Régions:

- les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique, à l'exclusion des transmissions résultant d'un apport dans une société, sauf dans la mesure où il s'agit d'un apport d'une habitation, fait par une personne physique, dans une société belge ;
- les droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique ; les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux, entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens, et les conversions prévues aux articles 745quater et 745quinquies du Code civil, même s'il n'y a pas d'indivision.
- les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles.

Tous les droits prévus par le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ne sont donc pas transférés aux régions ; **restent ainsi fédéraux, les droits d'hypothèque et les droits de greffe.**

De plus, **dans la catégorie des droits d'enregistrement**, tous les droits d'enregistrement ne sont pas transférés aux Régions ; **restent ainsi fédéraux**, notamment :

- le droit fixe général perçu sur les ventes d'immeubles situés à l'étranger ;
- les droits proportionnels sur les ventes publiques de biens meubles corporels ;
- les droits proportionnels sur les constitutions d'hypothèques sur un navire ou sur un bateau, sur les mises en gage d'un fonds de commerce et sur les constitutions d'un privilège agricole ;
- les droits proportionnels perçus sur les baux ;
- les droits proportionnels d'apport (sauf en cas d'apport d'une habitation par une personne physique dans une société belge, dont les droits sont régionalisés) ;
- les droits proportionnels perçus sur les jugements et arrêts ;
- les droits fixes spécifiques perçus sur les protêts ;
- le droit fixe général perçu pour tous les autres actes juridiques.

Pour les 12 impôts régionaux, certains éléments (taux, bases, suppression, exonérations, etc.) ont été adaptés depuis 2001. La présentation détaillée de toutes ces modifications se trouve en annexe de ce cahier.

Citons :

- **En Région wallonne**, la réforme de la législation en matière de droits de donation et de droits de succession (2005), la suppression de la taxe sur l'ouverture des débits de boissons fermentées (2006), la suppression de la radio-redevance (2008), l'introduction d'un montant forfaitaire (et non plus indexé) pour la TV-redevance (2009), l'introduction d'une taxe sur les jeux et paris en ligne, l'augmentation de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement (2010), l'indexation de ces deux taxes (2011), etc.
- **En Région bruxelloise**, la suppression de la taxe sur l'ouverture des débits de boissons fermentées (2002), la suppression de la redevance radio et télévision (2002), l'introduction du système de l'abattement sur les droits d'enregistrement pour les biens immeubles lorsque l'habitation est située dans un EDRLR (2002), l'introduction d'un tarif fixe pour les donations de biens meubles (2005), etc.
- **En Région flamande**, la suppression de la taxe sur l'ouverture des débits de boissons fermentées (2002), la suppression de la redevance radio et télévision (2002), la diminution du tarif du droit d'enregistrement sur les biens immeubles (2002), l'introduction d'un tarif fixe pour les donations de biens meubles (2004), la réduction du tarif du droit d'enregistrement pour les premières tranches des donations de terrains

à bâtir (2006), l'introduction du système de l'abattement sur les droits d'enregistrement pour les biens immeubles (2007), de l'abattement complémentaire (2009) et de l'abattement de rénovation (2009), etc.

## II. Taxes spécifiques

Outre ces 12 impôts régionaux, il existe aussi des taxes propres pour chaque Région et donc non énumérées par la Loi spéciale du 13 juillet 2001.

Pour la **Région wallonne**, il s'agit de :

- la taxe sur les déchets,
- la taxe sur les automates,
- la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques,
- la redevance et la contribution sur les prises d'eau,
- la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

La Région wallonne a abrogé en 2005 une de ses taxes spécifiques, la taxe sur les logements abandonnés, dans le décret du 12/05/05.

Pour la **Région de Bruxelles-Capitale**, il s'agit de :

- la taxe régionale forfaitaire à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles,
- la taxe régionale à charge des propriétaires de bâtiments à destination autre que le logement,
- la taxe sur les autorisations d'exploiter un service de taxi ou de location de voiture avec chauffeur,
- la taxe en application de l'ordonnance du 22/12/94 relative au précompte immobilier,

ainsi que d'anciennes taxes provinciales reprises par la Région :

- la taxe sur les établissements bancaires et financiers et les distributeurs de billets,
- la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes,
- la taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux,
- la taxe sur les panneaux d'affichage,
- la taxe sur les appareils distributeurs de carburants liquides ou gazeux.

La Région bruxelloise a supprimé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007 une de ses taxes spécifiques, la taxe sur le déversement des eaux usées, suite à une restructuration de la politique de gestion des eaux, régie par l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (M.B. 03/11/2006).

Pour la **Région flamande**, il s'agit de :

- l'indemnité de concession de plage,
- la taxe pour la protection des eaux de surfaces contre la pollution,
- les redevances déchets,
- la taxe de dossier sur les demandes d'autorisation anti-pollution,
- la redevance sur les engrais,
- la redevance sur l'abandon des sites d'activité économique,
- la redevance contre la désaffectation et la dégradation des bâtiments,
- la taxe sur le gravier,
- la redevance sur le captage d'eaux souterraines,
- la planification spatiale,
- la taxe sur l'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité.

### III. Marges d'autonomie par rapport à l'IPP

Enfin, l'autonomie fiscale en matière d'IPP est également accrue suite aux accords du Lambermont. Au-delà des **centimes additionnels et soustractionnels** prévus en 1989 et 1993, depuis 2001 l'autonomie régionale peut prendre la forme de **réductions générales forfaitaires**. De plus des déductions fiscales, ainsi que augmentations fiscales liées aux attributions des régions sont permises<sup>3</sup>.

Les Régions ont des marges d'autonomie fiscale, fixées par la loi spéciale du 13 juillet 2001. Elles ont été définies à 3,25% jusqu'au 31 décembre 2003 et à 6,75% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les Régions sont donc autorisées à instaurer des centimes additionnels proportionnels généraux, et des réductions d'impôt générales, forfaitaires ou proportionnelles, différenciés ou non par tranche d'impôt et à mettre en œuvre des réductions et des augmentations générales d'impôt<sup>4</sup>, pour autant que la somme de ces mesures ne dépasse pas les pourcentages maximaux. Ces marges portent sur le produit de l'IPP fédéral localisé dans chaque Région<sup>5</sup>. Dans la mesure du possible, le Fédéral répercute les augmentations et réductions régionales d'IPP sur le précompte professionnel.

La loi spéciale ajoute également que « les Régions exercent leurs compétences en matière de réductions ou augmentations fiscales générales, de centimes additionnels ou de

---

<sup>3</sup> Source : courrier hebdomadaire n°1733 (2001) du CRISP « Les modifications de la loi spéciale de financement dans l'accord du Lambermont ».

<sup>4</sup> Art 11, quatrième alinéa de la loi spéciale du 13 juillet 2001.

<sup>5</sup> Il s'agit des recettes effectivement perçues avant application d'augmentations ou de réductions d'impôt instaurées par les Régions et avant application des taxes complémentaires ou des centimes additionnels prélevés par les communes, les provinces et les agglomérations. La dotation que les Régions reçoivent du pouvoir fédéral (qui est répartie entre les Régions selon le principe de dérivation) n'est donc pas influencée par ces réductions ou augmentations d'impôts.

réduction d'impôt sans réduire la progressivité de l'IPP et à l'exclusion de toute concurrence fiscale déloyale.

Dans ce cadre, **le parlement flamand** a adopté le 30 juin 2006 un décret instaurant une réduction forfaitaire de l'impôt des personnes physiques (M.B. 26/09/2006), appelée « **jobkorting** ». Ce décret a été modifié à plusieurs reprises.

A la demande de la Région flamande, cette réduction est immédiatement portée en compte dans le précompte professionnel. L'Arrêté royal du 18 décembre 2006 instaure donc cette réduction forfaitaire flamande du précompte professionnel (M.B. 22.12.2006). Pour la compenser, le Région flamande verse à l'Etat fédéral une dotation<sup>6</sup> (« Dotation au Fédéral pour financer la diminution forfaitaire de l'IPP », « jobkorting »).

La réduction forfaitaire de l'impôt des personnes physiques s'applique en Région flamande *dès l'exercice d'imposition 2008* à toute personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- elle est assujettie, conformément à l'article 3 du code des impôts sur les revenus 1992, à l'impôt des personnes physiques;
- pendant l'année d'imposition concernée, elle est imposable dans une commune faisant partie de la Région flamande;
- elle a un revenu d'activité<sup>7</sup> d'au moins 5.500 EUR, et *en ce qui concerne les années d'imposition 2008 et 2009 et 2011*, un revenu d'activité respectivement de 22.250 EUR ou de 23.000 EUR et 18.500 EUR au maximum. Pour 2010 (année d'imposition), la diminution forfaitaire de l'IPP avait été étendue à **l'ensemble** des travailleurs flamands (avec un revenu d'activité d'au moins 5.500 EUR, mais sans plafond).

La réduction s'élève à:

- **125 EUR** pour l'année d'imposition 2008 (année budgétaire 2007) ;
- **200 EUR** pour l'année d'imposition 2009<sup>8</sup> (année budgétaire 2008) ;
- **250 EUR** pour l'année d'imposition 2010 (année budgétaire 2009), et si le revenu d'activité s'élève à 22.000 EUR au plus, la réduction s'élève à **300 EUR**<sup>9</sup> ;

---

<sup>6</sup> Les paiements se font sur base de décomptes provisoires et ils sont productifs d'intérêts.

<sup>7</sup> Est considéré comme revenu d'activité, le montant net des revenus professionnels, diminué :

1° des revenus visés à l'article 23, § 1<sup>er</sup>, 5° du même code;

2° des indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de revenus;

3° des revenus professionnels qui sont imposés distinctement conformément à l'article 171 du même code.

<sup>8</sup> Le montant de réduction pour l'année 2009 a été revu par le décret du 23 mai 2008. Il était précédemment fixé à 150 EUR. Notons que cette modification a eu un impact sur le précompte professionnel et sur le calcul des intérêts dus.

<sup>9</sup> Le montant de réduction pour l'année 2010 a été revu par le décret du 19 décembre 2008. Il était précédemment fixé à 200 EUR. Notons que cette modification a eu un impact sur le précompte professionnel (voir l'arrêté royal

- **125 EUR** à partir de pour l'année d'imposition 2011 (année budgétaire 2010).

Pour les années d'imposition 2008 et 2009, si le revenu d'activité est supérieur à 21.000 EUR, la réduction sera diminuée de 10 % du montant du dépassement.

Pour l'année d'imposition 2011, si le revenu d'activité est supérieur à 17.250 EUR, la réduction sera diminuée de 10 % du montant du dépassement.

Signalons que les réductions ne peuvent évidemment pas être supérieures au montant de l'impôt auquel elles sont accordées.

Pour l'année d'imposition 2011 (année budgétaire 2010, également le dernier ajustement), cela se traduit par une dotation versée au Fédéral d'un montant de **75 millions EUR**. Cette dotation reste de 75 millions EUR dans le budget initial des dépenses 2011 de la VG.

---

du 11 janvier 2009 accordant la réduction forfaitaire flamande en matière de précompte professionnel (M.B. 15/01/2009)).

Deuxième partie : Evolution des recettes d'impôts régionaux pour l'Etat et pour chaque Région, de 1991 à 2010

Dans cette deuxième partie, nous présentons, sur la période 1991-2010, l'évolution des recettes des impôts déjà régionalisés en 1991. Les montants sont des **chiffres ajustés**.

Il s'agit des impôts suivants<sup>10</sup> :

- la taxe sur les jeux et paris ;
- la taxe sur les appareils automatiques de divertissement ;
- la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées ;
- les droits de succession et de mutation par décès ;
- le précompte immobilier ;
- 41,408% des droits d'enregistrement sur la transmission à titre onéreux de biens immeubles.

Nous calculons aussi les taux de croissance (nominaux) moyens annuels de chacun d'entre eux pour la période 1991-2010 ainsi que pour la période 2002-2010. Nos résultats sont repris au Tableau 3.

Nous étudions ensuite, au Tableau 4 et au Tableau 5, l'évolution des recettes des impôts régionalisés depuis 2002, suite aux accords du Lambermont.

Il s'agit des impôts suivants :

- les droits d'enregistrement sur la constitution d'hypothèques et sur les partages ;
- les droits d'enregistrement sur les donations ;
- les 58,592% restants des droits d'enregistrement sur la transmission à titre onéreux de biens immeubles ;
- la redevance radio et télévision ;
- la taxe de mise en circulation ;
- l'eurovignette ;
- la taxe de circulation<sup>11</sup>.

Nous reprenons, tout d'abord, l'évolution des montants perçus par le Fédéral sur la période 1991-2001 (Tableau 4), et ensuite, les montants régionaux sur la période 2002-2010 (Tableau 5).

---

<sup>10</sup> Notons que la Loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 définissait déjà la taxe de circulation comme un impôt régional. Nous ne la reprenons cependant pas dans les « impôts déjà régionalisés en 1991 » car jusqu'en 2002, les Régions n'étaient pas compétentes pour en fixer la base, le taux et les exonérations. De plus, le Fédéral en percevait 100% du produit. Nous traitons donc cette taxe avec les « impôts régionalisés depuis 2002 ».

<sup>11</sup> Cf. note de bas de page précédente.

Nous calculons, pour chaque série, les taux de croissance (nominaux) moyens annuels de ces « nouveaux impôts ».

Au Tableau 6, nous comparons l'évolution de ces impôts régionalisés depuis 2002 avec le terme négatif. En effet, pour compenser la perte de moyens subie par le Fédéral suite au transfert de ces « nouveaux impôts », la dotation IPP versée aux Régions est diminuée d'un certain montant à partir de 2002 selon l'art. 33bis de la LSF (« terme négatif »). Ce montant est fondé sur la moyenne des nouveaux impôts régionaux localisés dans chacune des Régions pour les années budgétaires 1999 à 2001 incluse, et est adapté chaque année au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation ainsi qu'à 91% de la croissance réelle du revenu national brut (PIB depuis 2006).

Nous utilisons comme source pour le terme négatif le budget ajusté des voies et moyens du Fédéral pour 2002-2006, le budget initial des voies et moyens du Fédéral pour 2007 (pas d'ajustement en 2007), le budget des voies et moyens du Fédéral pour 2008 établi en mars contenant les estimations ajustées de l'année budgétaire 2008, et le budget ajusté des voies et moyens du Fédéral pour 2009-2010. Remarquons que les montants issus du Fédéral diffèrent parfois de ceux mentionnés dans les Exposé généraux des Régions.

Au Tableau 7, nous présentons, pour chaque Région, le total en milliers EUR de tous les impôts régionaux sur la période 2002-2010.

**Les montants présentés pour les Régions, pour chaque année, sont des chiffres ajustés.** Ils sont issus des budgets ajustés de chaque Région.

Au Tableau 8, nous reprenons les réalisations des impôts régionaux des trois entités sur la période 2002-2009. Il s'agit des chiffres publiés par la Cour des comptes, hormis pour les réalisations 2006 de la Région bruxelloise, qui correspondent à des informations internes de la Cour des comptes (non publiées). Le montant total 2006 de ces réalisations bruxelloises a néanmoins été confirmé par l'exposé général 2008 de l'entité.

Notons que depuis 2008, la Cour de comptes n'établit plus de préfigurations pour la Région de Bruxelles-Capitale, puisque l'ordonnance du 23 février 2006 ne le prévoit plus.

Néanmoins, en Région bruxelloise, nous disposons de quelques chiffres issus de l'Exposé général 2010 initial de la Région pour 2008 et l'Exposé général 2011 initial de la Région pour 2009, c'est-à-dire le montant total des impôts régionaux, et parmi ceux-ci, le total des droits d'enregistrement et des droits de succession.

Le Tableau 9 présente l'évolution des taxes spécifiques des trois Régions sur la période 2002-2010. Les montants présentés, pour chaque année, sont des **chiffres ajustés**. Ils sont issus, pour la Région wallonne, des notes de conjoncture du SED jusque 2008, puis des budgets des voies et moyens ajustés à partir de 2009. Pour la Région bruxelloise, le détail se retrouve dans le budget des voies et moyens ajustés de chaque année budgétaire. Pour la

Région flamande, il s'agit des chiffres tels que nous les retrouvons dans les documents budgétaires ajustés de l'Entité et aux budgets de certains parastataux.

Nous calculons aussi les taux de croissance (nominaux) moyens annuels de chacun d'entre eux pour la période 2002-2010.

Au Tableau 10, nous reprenons les réalisations des taxes propres de la Région wallonne et de la Région bruxelloise sur la période 2002-2009. Il s'agit des chiffres publiés par la Cour des comptes, hormis pour les réalisations 2006 de la Région bruxelloise, qui correspondent à des informations internes de la Cour des comptes (non publiées).

Rappelons que depuis 2008, la Cour de comptes n'établit plus de préfigurations pour la Région de Bruxelles-Capitale, puisque l'ordonnance du 23 février 2006 ne le prévoit plus.

Néanmoins, en Région bruxelloise, nous disposons de quelques chiffres issus de l'Exposé général 2010 initial de la Région pour 2008 et l'Exposé général 2011 initial de la Région pour 2009, c'est-à-dire le montant total des taxes propres (hors taxe sur le déversement des eaux usées), et parmi ceux-ci, le total de la taxe régionale à charge des propriétaires d'immeubles bâtis et des chefs de ménages, des entreprises et des indépendants.

Au Tableau 11, nous reprenons les réalisations des taxes propres de la Région flamande sur la période 2004-2009. Pour les taxes figurant aux budgets flamands, il s'agit des chiffres publiés par la Cour des comptes. Pour les taxes figurant dans les budgets de certains parastataux, il s'agit, selon le cas, d'informations en provenance du SERV ou en provenance des documents budgétaires flamands.

Nous mentionnons ci-dessous, à titre comparatif, les taux de croissance (nominaux) moyens annuels du P.I.B. au prix du marché et du R.N.B. au coût des facteurs sur les divers intervalles de temps considérés.

**Tableau 2. Taux de croissance nominaux moyens annuels du P.I.B. et du R.N.B. sur les différentes périodes considérées (en %)**

|                                                    | <b>1991-2010</b> | <b>1991-2002</b> | <b>2002-2010</b> |
|----------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>Revenu national brut aux coûts des facteurs</b> | 3,81%            | 4,11%            | 3,41%            |
| <b>Produit Intérieur Brut aux prix du marché</b>   | 3,84%            | 4,17%            | 3,40%            |

Sources: belgostat, ICN "Comptes nationaux détaillés 2009"(publié octobre 2010)

**Tableau 3. Les impôts déjà régionalisés en 1991, montants perçus par les trois Régions de 1991 à 2010 (en milliers EUR courants)**

| <b>Région wallonne</b>                                                                 | <b>1991</b>    | <b>1992</b>    | <b>1993</b>    | <b>1994</b>    | <b>1995</b>    | <b>1996</b>    | <b>1997</b>    | <b>1998</b>    | <b>1999</b>    | <b>2000</b>    | <b>2001</b>    |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Taxe sur les jeux et paris                                                             | 27.117         | 29.889         | 25.610         | 26.706         | 32.003         | 28.924         | 23.981         | 23.503         | 18.550         | 19.831         | 20.506         |
| Taxe sur les appareils automatiques de divertissement                                  | 6.877          | 4.926          | 7.876          | 8.066          | 8.183          | 10.208         | 5.672          | 12.362         | 12.015         | 12.328         | 14.975         |
| Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées                                     | 3.513          | 2.965          | 3.619          | 3.498          | 3.562          | 3.726          | 3.882          | 4.073          | 4.043          | 3.961          | 3.471          |
| Droits de succession et de mutation par décès                                          | 139.004        | 140.152        | 161.639        | 167.566        | 177.997        | 171.493        | 175.571        | 203.121        | 219.572        | 258.850        | 282.351        |
| Précompte immobilier                                                                   | 14.353         | 15.503         | 20.295         | 18.770         | 18.361         | 18.163         | 20.516         | 19.799         | 16.859         | 19.115         | 25.647         |
| Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux de biens immeubles (41,408%) | 98.372         | 95.860         | 106.584        | 107.440        | 111.341        | 109.604        | 124.512        | 116.458        | 135.380        | 167.551        | 164.130        |
| <b>Total</b>                                                                           | <b>289.235</b> | <b>289.294</b> | <b>325.623</b> | <b>332.046</b> | <b>351.447</b> | <b>342.118</b> | <b>354.134</b> | <b>379.316</b> | <b>406.419</b> | <b>481.636</b> | <b>511.080</b> |

| <b>Région de Bruxelles-Capitale</b>                                                    | <b>1991</b>    | <b>1992</b>    | <b>1993</b>    | <b>1994</b>    | <b>1995</b>    | <b>1996</b>    | <b>1997</b>    | <b>1998</b>    | <b>1999</b>    | <b>2000</b>    | <b>2001</b>    |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Taxe sur les jeux et paris                                                             | 6.123          | 8.066          | 8.032          | 8.064          | 8.012          | 7.913          | 7.526          | 6.539          | 7.437          | 6.222          | 6.445          |
| Taxe sur les appareils automatiques de divertissement                                  | 3.956          | 2.657          | 2.801          | 2.419          | 2.566          | 4.442          | 4.663          | 4.993          | 6.207          | 7.511          | 4.958          |
| Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées                                     | 15.345         | 17.005         | 16.361         | 17.749         | 1.886          | 1.867          | 1.815          | 1.688          | 1.867          | 1.562          | 1.339          |
| Droits de succession et de mutation par décès                                          | 131.091        | 162.098        | 134.410        | 139.866        | 136.292        | 150.209        | 131.778        | 150.531        | 156.706        | 197.670        | 195.836        |
| Précompte immobilier                                                                   | 9.678          | 11.292         | 12.395         | 14.958         | 12.209         | 9.953          | 13.929         | 12.030         | 14.750         | 9.916          | 14.031         |
| Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux de biens immeubles (41,408%) | 78.929         | 75.979         | 76.532         | 72.239         | 61.753         | 65.293         | 78.203         | 79.755         | 96.071         | 113.064        | 121.270        |
| <b>Total</b>                                                                           | <b>245.122</b> | <b>277.098</b> | <b>250.531</b> | <b>255.296</b> | <b>222.718</b> | <b>239.677</b> | <b>237.914</b> | <b>255.536</b> | <b>283.038</b> | <b>335.945</b> | <b>343.879</b> |

| <b>Région flamande</b>                                                                 | <b>1991</b>    | <b>1992</b>    | <b>1993</b>    | <b>1994</b>    | <b>1995</b>    | <b>1996</b>    | <b>1997</b>    | <b>1998</b>    | <b>1999</b>    | <b>2000</b>      | <b>2001</b>      |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------------|------------------|
| Taxe sur les jeux et paris                                                             | 19.836         | 23.163         | 25.580         | 24.437         | 25.384         | 23.542         | 23.463         | 23.837         | 22.310         | 21.378           | 16.678           |
| Taxe sur les appareils automatiques de divertissement                                  | 14.455         | 22.742         | 20.712         | 23.510         | 25.387         | 26.879         | 24.194         | 27.516         | 34.098         | 38.887           | 36.557           |
| Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées                                     | 7.117          | 6.460          | 7.662          | 8.193          | 8.386          | 8.411          | 8.647          | 8.785          | 7.933          | 9.118            | 6.849            |
| Droits de succession et de mutation par décès                                          | 211.414        | 246.719        | 249.765        | 301.282        | 318.737        | 329.460        | 343.804        | 366.882        | 436.293        | 488.003          | 576.980          |
| Précompte immobilier                                                                   | 79.380         | 68.634         | 78.275         | 84.983         | 83.927         | 93.830         | 94.076         | 95.580         | 96.919         | 96.919           | 111.143          |
| Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux de biens immeubles (41,408%) | 235.853        | 228.950        | 244.309        | 256.823        | 267.450        | 264.403        | 296.481        | 309.867        | 347.051        | 406.265          | 434.552          |
| <b>Total</b>                                                                           | <b>568.055</b> | <b>596.667</b> | <b>626.303</b> | <b>699.228</b> | <b>729.271</b> | <b>746.525</b> | <b>790.665</b> | <b>832.467</b> | <b>944.604</b> | <b>1.060.570</b> | <b>1.182.759</b> |

|                                        |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |
|----------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| <b>Total général des trois Régions</b> | <b>1.102.412</b> | <b>1.163.059</b> | <b>1.202.457</b> | <b>1.286.570</b> | <b>1.303.436</b> | <b>1.328.320</b> | <b>1.382.713</b> | <b>1.467.319</b> | <b>1.634.061</b> | <b>1.878.151</b> | <b>2.037.718</b> |
|----------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|

Sources : Notes de conjoncture du SED, Comptes nationaux 1999, BVM 2009 ajusté et 2010 ajusté des trois Régions ; calculs CERPE

**Tableau 3 – suite. Les impôts déjà régionalisés en 1991, montants perçus par les trois Régions de 1991 à 2010 (en milliers EUR courants)**

| <b>Région wallonne</b>                                                                 | <b>2002</b>    | <b>2003</b>    | <b>2004</b>    | <b>2005</b>    | <b>2006</b>    | <b>2007</b>    | <b>2008</b>    | <b>2009</b>    | <b>2010</b>    | Cr.<br>Nom. Moy.<br>An. 1991-<br>2010 | Cr.<br>Nom. Moy.<br>An. 2002-<br>2010 |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Taxe sur les jeux et paris                                                             | 20.804         | 22.277         | 22.724         | 23.368         | 22.368         | 21.449         | 24.479         | 23.819         | 28.548         | 0,27%                                 | 4,03%                                 |
| Taxe sur les appareils automatiques de divertissement                                  | 8.899          | 10.535         | 10.156         | 10.310         | 10.546         | 13.054         | 13.006         | 10.832         | 14.817         | 4,12%                                 | 6,58%                                 |
| Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées                                     | 3.957          | 3.744          | 2.022          | 3.200          | 3.200          | 100            | 0              | 0              | 20             | -23,82%                               | -48,36%                               |
| Droits de succession et de mutation par décès                                          | 283.913        | 294.617        | 357.441        | 377.499        | 406.842        | 447.127        | 483.012        | 503.039        | 511.141        | 7,09%                                 | 7,63%                                 |
| Précompte immobilier                                                                   | 22.376         | 24.442         | 26.073         | 25.577         | 25.726         | 27.527         | 28.080         | 29.462         | 31.578         | 4,24%                                 | 4,40%                                 |
| Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux de biens immeubles (41,408%) | 161.823        | 188.523        | 211.790        | 232.185        | 293.239        | 322.071        | 353.180        | 280.805        | 292.601        | 5,90%                                 | 7,68%                                 |
| <b>Total</b>                                                                           | <b>501.772</b> | <b>544.138</b> | <b>630.206</b> | <b>672.139</b> | <b>761.921</b> | <b>831.328</b> | <b>901.757</b> | <b>847.957</b> | <b>878.705</b> | <b>6,02%</b>                          | <b>7,25%</b>                          |

  

| <b>Région de Bruxelles-Capitale</b>                                                    | <b>2002</b>    | <b>2003</b>    | <b>2004</b>    | <b>2005</b>    | <b>2006</b>    | <b>2007</b>    | <b>2008</b>    | <b>2009</b>    | <b>2010</b>    | Cr.<br>Nom. Moy.<br>An. 1991-<br>2010 | Cr.<br>Nom. Moy.<br>An. 2002-<br>2010 |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Taxe sur les jeux et paris                                                             | 7.769          | 6.645          | 7.958          | 7.417          | 18.113         | 20.928         | 22.973         | 24.232         | 24.791         | 7,64%                                 | 15,61%                                |
| Taxe sur les appareils automatiques de divertissement                                  | 6.238          | 5.621          | 6.312          | 6.312          | 6.576          | 7.627          | 7.116          | 7.420          | 8.205          | 3,91%                                 | 3,49%                                 |
| Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées                                     | 300            | -              | 150            | 86             | 69             | 40             | 15             | 66             | 70             | -24,70%                               | -16,63%                               |
| Droits de succession et de mutation par décès                                          | 205.252        | 196.057        | 280.026        | 287.291        | 327.432        | 310.037        | 319.706        | 317.499        | 303.918        | 4,53%                                 | 5,03%                                 |
| Précompte immobilier                                                                   | 13.510         | 19.472         | 16.040         | 16.329         | 16.534         | 17.426         | 17.939         | 17.518         | 17.956         | 3,31%                                 | 3,62%                                 |
| Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux de biens immeubles (41,408%) | 124.513        | 147.125        | 149.390        | 163.919        | 199.197        | 201.551        | 204.518        | 133.034        | 169.914        | 4,12%                                 | 3,96%                                 |
| <b>Total</b>                                                                           | <b>357.582</b> | <b>374.920</b> | <b>459.876</b> | <b>481.354</b> | <b>567.921</b> | <b>557.609</b> | <b>572.267</b> | <b>499.769</b> | <b>524.854</b> | <b>4,09%</b>                          | <b>4,91%</b>                          |

  

| <b>Région flamande</b>                                                                 | <b>2002</b>      | <b>2003</b>      | <b>2004</b>      | <b>2005</b>      | <b>2006</b>      | <b>2007</b>      | <b>2008</b>      | <b>2009</b>      | <b>2010</b>      | Cr.<br>Nom. Moy.<br>An. 1991-<br>2010 | Cr.<br>Nom. Moy.<br>An. 2002-<br>2010 |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Taxe sur les jeux et paris                                                             | 14.819           | 17.683           | 15.740           | 14.638           | 20.924           | 19.579           | 20.605           | 21.932           | 26.555           | 1,55%                                 | 7,54%                                 |
| Taxe sur les appareils automatiques de divertissement                                  | 34.627           | 28.952           | 28.033           | 28.600           | 35.538           | 37.429           | 40.606           | 33.671           | 30.877           | 4,08%                                 | -1,44%                                |
| Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées                                     | 0                | 0                | 195              | 0                | 0                | 0                | 0                | 0                | 0                | -100,00%                              | -                                     |
| Droits de succession et de mutation par décès                                          | 614.647          | 632.970          | 721.778          | 750.965          | 832.985          | 940.745          | 1.003.914        | 1.007.851        | 1.022.595        | 8,65%                                 | 6,35%                                 |
| Précompte immobilier                                                                   | 105.698          | 113.120          | 71.020           | 71.561           | 73.760           | 77.819           | 81.804           | 78.269           | 79.353           | 0,00%                                 | -3,53%                                |
| Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux de biens immeubles (41,408%) | 405.709          | 414.061          | 469.818          | 499.636          | 637.700          | 694.751          | 760.156          | 579.000          | 626.896          | 5,28%                                 | 5,58%                                 |
| <b>Total</b>                                                                           | <b>1.175.500</b> | <b>1.206.786</b> | <b>1.306.584</b> | <b>1.365.400</b> | <b>1.600.907</b> | <b>1.770.323</b> | <b>1.907.085</b> | <b>1.720.723</b> | <b>1.786.276</b> | <b>6,22%</b>                          | <b>5,25%</b>                          |

  

|                                        |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |              |              |
|----------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|--------------|--------------|
| <b>Total général des trois Régions</b> | <b>2.034.855</b> | <b>2.125.844</b> | <b>2.396.665</b> | <b>2.518.893</b> | <b>2.930.749</b> | <b>3.159.260</b> | <b>3.381.109</b> | <b>3.068.448</b> | <b>3.189.836</b> | <b>5,75%</b> | <b>5,71%</b> |
|----------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|--------------|--------------|

Sources : Notes de conjoncture du SED, Comptes nationaux 1999, BVM 2009 ajusté et 2010 ajusté des trois Régions ; calculs CERPE

**Tableau 4. Impôts régionalisés depuis 2002 : montants nationaux perçus sur la période 1991-2001 (en milliers EUR courants)**

| <b>Fédéral</b>                                                                         | <b>1991</b>      | <b>1992</b>      | <b>1993</b>      | <b>1994</b>      | <b>1995</b>      | <b>1996</b>      | <b>1997</b>      | <b>1998</b>      | <b>1999</b>      | <b>2000</b>      | <b>2001</b>      | Cr. Nom.<br>Moy. An.<br>1991-2001 |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|-----------------------------------|
| Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux de biens immeubles (58,592%) | 584.610          | 567.114          | 604.804          | 617.645          | 623.366          | 621.606          | 706.358          | 716.099          | 818.576          | 971.930          | 1.018.727        | 5,71%                             |
| Droits d'enregistrement sur hypothèques et partages                                    | 100.055          | 114.824          | 127.987          | 146.780          | 103.981          | 128.595          | 171.431          | 150.779          | 192.430          | 131.527          | 137.836          | 3,26%                             |
| Droits d'enregistrement sur donations                                                  | 31.309           | 34.289           | 35.548           | 41.713           | 41.525           | 43.790           | 46.031           | 47.990           | 54.380           | 59.207           | 60.446           | 6,80%                             |
| Redevance radio télévision                                                             | 373.677          | 435.608          | 637.857          | 567.314          | 592.168          | 612.860          | 6.365.212        | 667.515          | 692.724          | 704.751          | 737.297          | 7,03%                             |
| Taxe de circulation                                                                    | 738.549          | 745.614          | 869.387          | 881.906          | 895.615          | 979.675          | 1.046.334        | 999.234          | 1.200.871        | 1.046.111        | 1.065.942        | 3,74%                             |
| Taxe de mise en circulation                                                            |                  | 28.582           | 119.956          | 188.597          | 184.160          | 211.974          | 194.968          | 213.486          | 234.706          | 240.457          | 223.104          | -                                 |
| Eurovignette                                                                           |                  |                  |                  |                  | 84.408           | 86.664           | 83.639           | 95.191           | 97.273           | 99.455           | 86.763           | -                                 |
| <b>Total</b>                                                                           | <b>1.828.200</b> | <b>1.926.031</b> | <b>2.395.539</b> | <b>2.443.956</b> | <b>2.525.223</b> | <b>2.685.164</b> | <b>8.613.974</b> | <b>2.890.294</b> | <b>3.290.959</b> | <b>3.253.438</b> | <b>3.330.115</b> | <b>6,18%</b>                      |

Notons que la perception de la taxe de mise en circulation a débuté en juin 1992 pour les véhicules neufs et en juin 1993 pour les véhicules d'occasion.

La perception de l'eurovignette a quant à elle débuté en 1995.

Sources : Notes de conjoncture du SED (1998-2000-2002), Service d'Etudes et de Documentation du SPF Finances, Comptes nationaux 1999 ; calculs CERPE

**Tableau 5. Impôts régionalisés depuis 2002, montants perçus par les trois Régions sur la période 2002-2010 (en milliers EUR courants)**

| <b>Région wallonne</b>                                                                  | <b>2002</b>    | <b>2003</b>    | <b>2004</b>    | <b>2005</b>      | <b>2006</b>      | <b>2007</b>      | <b>2008</b>      | <b>2009</b>      | <b>2010</b>      | Cr. Nom.<br>Moy. An.<br>2002-2010 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|-----------------------------------|
| Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux de biens immeubles (58 ,592%) | 228.979        | 266.758        | 299.681        | 328.540          | 414.930          | 455.729          | 499.746          | 397.336          | 414.028          | 7,68%                             |
| Droits d'enregistrement sur hypothèques et partages                                     | 45.471         | 46.692         | 71.932         | 77.407           | 106.550          | 98.929           | 100.486          | 88.097           | 98.932           | 10,20%                            |
| Droits d'enregistrement sur donations                                                   | 19.974         | 14.674         | 14.974         | 28.735           | 63.060           | 111.889          | 77.556           | 54.399           | 77.556           | 18,48%                            |
| Redevance radio télévision                                                              | 235.421        | 212.307        | 186.000        | 186.000          | 194.000          | 195.000          | 191.727          | 130.074          | 145.274          | -5,86%                            |
| Taxe de circulation                                                                     | 269.047        | 302.311        | 318.119        | 326.482          | 356.757          | 361.638          | 370.497          | 391.130          | 401.527          | 5,13%                             |
| Taxe de mise en circulation                                                             | 64.347         | 70.389         | 60.469         | 67.508           | 73.192           | 77.889           | 91.983           | 78.011           | 114.632          | 7,48%                             |
| Eurovignette                                                                            | 22.291         | 21.676         | 21.915         | 22.837           | 40.023           | 33.600           | 37.562           | 41.808           | 56.082           | 12,22%                            |
| <b>Total</b>                                                                            | <b>885.530</b> | <b>934.807</b> | <b>973.090</b> | <b>1.037.509</b> | <b>1.248.512</b> | <b>1.334.674</b> | <b>1.369.557</b> | <b>1.180.855</b> | <b>1.308.031</b> | <b>5,00%</b>                      |

  

| <b>Région de Bruxelles-Capitale</b>                                                     | <b>2002</b>    | <b>2003</b>    | <b>2004</b>    | <b>2005</b>    | <b>2006</b>    | <b>2007</b>    | <b>2008</b>    | <b>2009</b>    | <b>2010</b>    | Cr. Nom.<br>Moy. An.<br>2002-2010 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-----------------------------------|
| Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux de biens immeubles (58 ,592%) | 176.185        | 208.181        | 211.385        | 231.945        | 281.862        | 285.193        | 289.392        | 188.241        | 240.428        | 3,96%                             |
| Droits d'enregistrement sur hypothèques et partages                                     | 25.905         | 26.009         | 31.496         | 37.411         | 41.841         | 40.924         | 37.259         | 29.687         | 33.562         | 3,29%                             |
| Droits d'enregistrement sur donations                                                   | 7.387          | 5.342          | 8.227          | 48.356         | 61.944         | 51.299         | 45.407         | 31.660         | 45.946         | 25,67%                            |
| Redevance radio télévision                                                              | 0              | 0              | 0              | 0              | 0              | 0              | 0              | 0              | 0              |                                   |
| Taxe de circulation                                                                     | 99.814         | 110.522        | 106.299        | 97.600         | 111.388        | 126.095        | 124.365        | 125.605        | 129.979        | 3,36%                             |
| Taxe de mise en circulation                                                             | 32.419         | 38.769         | 37.975         | 38.705         | 42.772         | 49.113         | 47.586         | 41.086         | 44.109         | 3,92%                             |
| Eurovignette                                                                            | 12.939         | 16.278         | 5.260          | 5.359          | 4.728          | 4.538          | 4.943          | 5.653          | 5.452          | -10,24%                           |
| <b>Total</b>                                                                            | <b>354.649</b> | <b>405.101</b> | <b>400.642</b> | <b>459.376</b> | <b>544.535</b> | <b>557.162</b> | <b>548.952</b> | <b>421.932</b> | <b>499.476</b> | <b>4,37%</b>                      |

  

| <b>Région flamande</b>                                                                  | <b>2002</b>      | <b>2003</b>      | <b>2004</b>      | <b>2005</b>      | <b>2006</b>      | <b>2007</b>      | <b>2008</b>      | <b>2009</b>      | <b>2010</b>      | Cr. Nom.<br>Moy. An.<br>2002-2010 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|-----------------------------------|
| Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux de biens immeubles (58 ,592%) | 574.076          | 585.893          | 664.788          | 706.980          | 902.341          | 983.067          | 1.075.616        | 819.281          | 887.054          | 5,58%                             |
| Droits d'enregistrement sur hypothèques et partages                                     | 119.812          | 99.999           | 122.855          | 130.460          | 174.220          | 145.399          | 145.770          | 133.738          | 160.052          | 3,68%                             |
| Droits d'enregistrement sur donations                                                   | 29.168           | 39.952           | 111.576          | 139.815          | 241.235          | 214.832          | 246.355          | 169.668          | 224.148          | 29,02%                            |
| Redevance radio télévision                                                              | 33.188           | 523              | 200              | 0                | 0                |                  | 0                | 0                | 0                | -100,00%                          |
| Taxe de circulation                                                                     | 626.563          | 678.335          | 745.084          | 769.970          | 796.574          | 839.486          | 862.169          | 893.278          | 912.635          | 4,80%                             |
| Taxe de mise en circulation                                                             | 129.892          | 149.662          | 173.300          | 182.900          | 180.810          | 210.202          | 225.871          | 211.457          | 219.768          | 6,79%                             |
| Eurovignette                                                                            | 51.002           | 55.638           | 70.269           | 70.269           | 80.314           | 71.785           | 81.725           | 113.322          | 94.316           | 7,98%                             |
| <b>Total</b>                                                                            | <b>1.563.701</b> | <b>1.610.002</b> | <b>1.888.072</b> | <b>2.000.394</b> | <b>2.375.494</b> | <b>2.464.771</b> | <b>2.637.506</b> | <b>2.340.744</b> | <b>2.497.973</b> | <b>6,11%</b>                      |

  

|                                        |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |                  |              |
|----------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|--------------|
| <b>Total général des trois Régions</b> | <b>2.803.879</b> | <b>2.949.910</b> | <b>3.261.805</b> | <b>3.497.279</b> | <b>4.168.541</b> | <b>4.356.607</b> | <b>4.556.015</b> | <b>3.943.532</b> | <b>4.305.479</b> | <b>5,55%</b> |
|----------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|--------------|

Sources : Note de conjonctures du SED, BVM 2009 ajusté et 2010 ajusté des trois Régions ; calculs CERPE

**Tableau 6. Comparaisons de l'évolution des impôts régionalisés depuis 2002 dans les trois Régions avec l'évolution du terme négatif sur la période 2002-2010 (en milliers EUR courants)**

| <b>Région wallonne</b>                                                                            | <b>2002</b>    | <b>2003</b>   | <b>2004</b>   | <b>2005</b>   | <b>2006</b>    | <b>2007</b>    | <b>2008</b>    | <b>2009</b>   | <b>2010</b>    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------|---------------|---------------|----------------|----------------|----------------|---------------|----------------|
| Total des impôts régionalisés depuis 2002                                                         | 885.530        | 934.807       | 973.090       | 1.037.509     | 1.248.512      | 1.334.674      | 1.369.557      | 1.180.855     | 1.308.031      |
| Terme négatif                                                                                     | 906.666        | 921.224       | 945.053       | 980.448       | 1.010.664      | 1.050.349      | 1.105.146      | 1.103.116     | 1.093.260      |
| <b>Différence entre recettes suppl dues à la régionalisation des nouv.impôts et terme négatif</b> | <b>-21.136</b> | <b>13.583</b> | <b>28.037</b> | <b>57.061</b> | <b>237.848</b> | <b>284.324</b> | <b>264.411</b> | <b>77.740</b> | <b>214.771</b> |

  

| <b>Région de Bruxelles-Capitale</b>                                                               | <b>2002</b>    | <b>2003</b>    | <b>2004</b>    | <b>2005</b>   | <b>2006</b>   | <b>2007</b>   | <b>2008</b>   | <b>2009</b>    | <b>2010</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|-------------|
| Total des impôts régionalisés depuis 2002                                                         | 354.649        | 405.101        | 400.642        | 459.376       | 544.535       | 557.162       | 548.952       | 421.932        | 499.476     |
| Terme négatif                                                                                     | 393.333        | 419.475        | 430.705        | 447.522       | 461.624       | 480.968       | 507.802       | 505.063        | 500.147     |
| <b>Différence entre recettes suppl dues à la régionalisation des nouv.impôts et terme négatif</b> | <b>-38.684</b> | <b>-14.374</b> | <b>-30.062</b> | <b>11.854</b> | <b>82.911</b> | <b>76.194</b> | <b>41.150</b> | <b>-83.130</b> | <b>-671</b> |

  

| <b>Région flamande</b>                                                                            | <b>2002</b>     | <b>2003</b>     | <b>2004</b>     | <b>2005</b>     | <b>2006</b>    | <b>2007</b>    | <b>2008</b>   | <b>2009</b>     | <b>2010</b>    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|----------------|----------------|---------------|-----------------|----------------|
| Total des impôts régionalisés depuis 2002                                                         | 1.563.701       | 1.610.002       | 1.888.072       | 2.000.394       | 2.375.494      | 2.464.771      | 2.637.506     | 2.340.744       | 2.497.973      |
| Terme négatif                                                                                     | 2.214.773       | 2.178.272       | 2.234.268       | 2.318.911       | 2.390.814      | 2.486.403      | 2.618.565     | 2.611.216       | 2.587.321      |
| <b>Différence entre recettes suppl dues à la régionalisation des nouv.impôts et terme négatif</b> | <b>-651.072</b> | <b>-568.270</b> | <b>-346.196</b> | <b>-318.516</b> | <b>-15.320</b> | <b>-21.631</b> | <b>18.941</b> | <b>-270.473</b> | <b>-89.348</b> |

  

|                                                                      |                 |                 |                 |                 |                |                |                |                 |                |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|----------------|
| Total général des impôts régionalisés depuis 2002 pour RW, RBC et VG | 2.803.879       | 2.949.910       | 3.261.805       | 3.497.279       | 4.168.541      | 4.356.607      | 4.556.015      | 3.943.532       | 4.305.479      |
| Terme négatif total pour RW, RBC et VG                               | 3.514.772       | 3.518.970       | 3.610.025       | 3.746.880       | 3.863.103      | 4.017.720      | 4.231.513      | 4.219.395       | 4.180.728      |
| <b>Différence totale</b>                                             | <b>-710.893</b> | <b>-569.060</b> | <b>-348.221</b> | <b>-249.601</b> | <b>305.438</b> | <b>338.887</b> | <b>324.502</b> | <b>-275.863</b> | <b>124.751</b> |

Sources : Dernier ajustement du budget des voies et moyens du Fédéral pour 2002-2010, budget initial des voies et moyens du Fédéral pour 2007, Note de conjoncture du SED, BVM 2009 ajusté et 2010 ajusté des trois Régions ; calculs CERPE

**Tableau 7. Total de tous les impôts régionaux sur la période 2002-2010 (en milliers EUR courants)**

| <b>Région wallonne</b>                                                       | <b>2002</b>      | <b>2003</b>      | <b>2004</b>      | <b>2005</b>      | <b>2006</b>      | <b>2007</b>      | <b>2008</b>      | <b>2009</b>      | <b>2010</b>      | Cr. Nom.<br>Moy. An.<br>2002-2010 |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|-----------------------------------|
| Taxe sur les jeux et paris                                                   | 20.804           | 22.277           | 22.724           | 23.368           | 22.368           | 21.449           | 24.479           | 23.819           | 28.548           | 4,03%                             |
| Taxe sur les appareils automatiques de divertissement                        | 8.899            | 10.535           | 10.156           | 10.310           | 10.546           | 13.054           | 13.006           | 10.832           | 14.817           | 6,58%                             |
| Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées                           | 3.957            | 3.744            | 2.022            | 3.200            | 3.200            | 100              | 0                | 0                | 20               | -48,36%                           |
| Droits de succession et de mutation par décès                                | 283.913          | 294.617          | 357.441          | 377.499          | 406.842          | 447.127          | 483.012          | 503.039          | 511.141          | 7,63%                             |
| Précompte immobilier                                                         | 22.376           | 24.442           | 26.073           | 25.577           | 25.726           | 27.527           | 28.080           | 29.462           | 31.578           | 4,40%                             |
| Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux de biens immeubles | 390.802          | 455.281          | 511.471          | 560.725          | 708.169          | 777.800          | 852.926          | 678.141          | 706.629          | 7,68%                             |
| Droits d'enregistrement sur hypothèques et partages                          | 45.471           | 46.692           | 71.932           | 77.407           | 106.550          | 98.929           | 100.486          | 88.097           | 98.932           | 10,20%                            |
| Droits d'enregistrement sur donations                                        | 19.974           | 14.674           | 14.974           | 28.735           | 63.060           | 111.889          | 77.556           | 54.399           | 77.556           | 18,48%                            |
| Redevance radio télévision                                                   | 235.421          | 212.307          | 186.000          | 186.000          | 194.000          | 195.000          | 191.727          | 130.074          | 145.274          | -5,86%                            |
| Taxe de circulation                                                          | 269.047          | 302.311          | 318.119          | 326.482          | 356.757          | 361.638          | 370.497          | 391.130          | 401.527          | 5,13%                             |
| Taxe de mise en circulation                                                  | 64.347           | 70.389           | 60.469           | 67.508           | 73.192           | 77.889           | 91.983           | 78.011           | 114.632          | 7,48%                             |
| Eurovignette                                                                 | 22.291           | 21.676           | 21.915           | 22.837           | 40.023           | 33.600           | 37.562           | 41.808           | 56.082           | 12,22%                            |
| <b>Total</b>                                                                 | <b>1.387.302</b> | <b>1.478.945</b> | <b>1.603.296</b> | <b>1.709.648</b> | <b>2.010.433</b> | <b>2.166.002</b> | <b>2.271.314</b> | <b>2.028.812</b> | <b>2.186.736</b> | <b>5,85%</b>                      |

| <b>Région de Bruxelles-Capitale</b>                                          | <b>2002</b>    | <b>2003</b>    | <b>2004</b>    | <b>2005</b>    | <b>2006</b>      | <b>2007</b>      | <b>2008</b>      | <b>2009</b>    | <b>2010</b>      | Cr. Nom.<br>Moy. An.<br>2002-2010 |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------------|------------------|------------------|----------------|------------------|-----------------------------------|
| Taxe sur les jeux et paris                                                   | 7.769          | 6.645          | 7.958          | 7.417          | 18.113           | 20.928           | 22.973           | 24.232         | 24.791           | 15,61%                            |
| Taxe sur les appareils automatiques de divertissement                        | 6.238          | 5.621          | 6.312          | 6.312          | 6.576            | 7.627            | 7.116            | 7.420          | 8.205            | 3,49%                             |
| Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées                           | 300            | -              | 150            | 86             | 69               | 40               | 15               | 66             | 70               | -16,63%                           |
| Droits de succession et de mutation par décès                                | 205.252        | 196.057        | 280.026        | 287.291        | 327.432          | 310.037          | 319.706          | 317.499        | 303.918          | 5,03%                             |
| Précompte immobilier                                                         | 13.510         | 19.472         | 16.040         | 16.329         | 16.534           | 17.426           | 17.939           | 17.518         | 17.956           | 3,62%                             |
| Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux de biens immeubles | 300.698        | 355.306        | 360.775        | 395.864        | 481.059          | 486.744          | 493.910          | 321.275        | 410.342          | 3,96%                             |
| Droits d'enregistrement sur hypothèques et partages                          | 25.905         | 26.009         | 31.496         | 37.411         | 41.841           | 40.924           | 37.259           | 29.687         | 33.562           | 3,29%                             |
| Droits d'enregistrement sur donations                                        | 7.387          | 5.342          | 8.227          | 48.356         | 61.944           | 51.299           | 45.407           | 31.660         | 45.946           | 25,67%                            |
| Redevance radio télévision                                                   | 0              | 0              | 0              | 0              | 0                | 0                | 0                | 0              | 0                |                                   |
| Taxe de circulation                                                          | 99.814         | 110.522        | 106.299        | 97.600         | 111.388          | 126.095          | 124.365          | 125.605        | 129.979          | 3,36%                             |
| Taxe de mise en circulation                                                  | 32.419         | 38.769         | 37.975         | 38.705         | 42.772           | 49.113           | 47.586           | 41.086         | 44.109           | 3,92%                             |
| Eurovignette                                                                 | 12.939         | 16.278         | 5.260          | 5.359          | 4.728            | 4.538            | 4.943            | 5.653          | 5.452            | -10,24%                           |
| <b>Total</b>                                                                 | <b>712.231</b> | <b>780.021</b> | <b>860.518</b> | <b>940.730</b> | <b>1.112.456</b> | <b>1.114.771</b> | <b>1.121.219</b> | <b>921.701</b> | <b>1.024.330</b> | <b>4,65%</b>                      |

| <b>Région flamande</b>                                                       | <b>2002</b>      | <b>2003</b>      | <b>2004</b>      | <b>2005</b>      | <b>2006</b>      | <b>2007</b>      | <b>2008</b>      | <b>2009</b>      | <b>2010</b>      | Cr. Nom.<br>Moy. An.<br>2002-2010 |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|-----------------------------------|
| Taxe sur les jeux et paris                                                   | 14.819           | 17.683           | 15.740           | 14.638           | 20.924           | 19.579           | 20.605           | 21.932           | 26.555           | 7,54%                             |
| Taxe sur les appareils automatiques de divertissement                        | 34.627           | 28.952           | 28.033           | 28.600           | 35.538           | 37.429           | 40.606           | 33.671           | 30.877           | -1,44%                            |
| Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées                           | 0                | 0                | 195              | 0                | 0                | 0                | 0                | 0                | 0                |                                   |
| Droits de succession et de mutation par décès                                | 614.647          | 632.970          | 721.778          | 750.965          | 832.985          | 940.745          | 1.003.914        | 1.007.851        | 1.022.595        | 6,35%                             |
| Précompte immobilier                                                         | 105.698          | 113.120          | 71.020           | 71.561           | 73.760           | 77.819           | 81.804           | 78.269           | 79.353           | -3,53%                            |
| Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux de biens immeubles | 979.785          | 999.954          | 1.134.606        | 1.206.616        | 1.540.041        | 1.677.818        | 1.835.772        | 1.398.281        | 1.513.950        | 5,58%                             |
| Droits d'enregistrement sur hypothèques et partages                          | 119.812          | 99.999           | 122.855          | 130.460          | 174.220          | 145.399          | 145.770          | 133.738          | 160.052          | 3,68%                             |
| Droits d'enregistrement sur donations                                        | 29.168           | 39.952           | 111.576          | 139.815          | 241.235          | 214.832          | 246.355          | 169.668          | 224.148          | 29,02%                            |
| Redevance radio télévision                                                   | 33.188           | 523              | 200              | 0                | 0                | 0                | 0                | 0                | 0                | -100,00%                          |
| Taxe de circulation                                                          | 626.563          | 678.335          | 745.084          | 769.970          | 796.574          | 839.486          | 862.169          | 893.278          | 912.635          | 4,80%                             |
| Taxe de mise en circulation                                                  | 129.892          | 149.662          | 173.300          | 182.900          | 180.810          | 210.202          | 225.871          | 211.457          | 219.768          | 6,79%                             |
| Eurovignette                                                                 | 51.002           | 55.638           | 70.269           | 70.269           | 80.314           | 71.785           | 81.725           | 113.322          | 94.316           | 7,98%                             |
| <b>Total</b>                                                                 | <b>2.739.201</b> | <b>2.816.788</b> | <b>3.194.656</b> | <b>3.365.794</b> | <b>3.976.401</b> | <b>4.235.094</b> | <b>4.544.591</b> | <b>4.061.467</b> | <b>4.284.249</b> | <b>5,74%</b>                      |
| <b>Total général des trois Régions</b>                                       | <b>4.838.734</b> | <b>5.075.754</b> | <b>5.658.470</b> | <b>6.016.172</b> | <b>7.099.290</b> | <b>7.515.867</b> | <b>7.937.124</b> | <b>7.011.980</b> | <b>7.495.315</b> | <b>5,62%</b>                      |

Sources : Note de conjonctures du SED, BVM 2009 ajusté et 2010 ajusté des trois Régions ; calculs CERPE

**Tableau 8. Réalisation des impôts régionaux sur la période 2002-2009 (en milliers EUR courants)**

| <b>Région wallonne</b>                                                           | <b>2002</b>      | <b>2003</b>      | <b>2004</b>      | <b>2005</b>      | <b>2006</b>      | <b>2007</b>      | <b>2008</b>      | <b>2009</b>      | <b>Cr. Nom.<br/>Moy. An.</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------------------|
| Taxe sur les jeux et paris                                                       | 20.444           | 18.879           | 21.022           | 20.372           | 20.941           | 21.705           | 21.894           | 25.615           | 3,27%                        |
| Taxe sur les appareils automatiques de divertissement                            | 11.095           | 9.892            | 10.213           | 10.220           | 10.741           | 10.626           | 10.169           | 11.136           | 0,05%                        |
| Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées                               | 3.269            | 2.984            | 2.838            | 2.881            | 1.984            | 219              | 81               | 82               | -40,93%                      |
| Droits de succession et de mutation par décès                                    | 285.179          | 325.046          | 395.872          | 377.061          | 418.481          | 441.518          | 521.450          | 491.349          | 8,08%                        |
| Précompte immobilier                                                             | 26.356           | 35.531           | 25.073           | 24.704           | 26.654           | 27.186           | 28.311           | 29.585           | 1,66%                        |
| Droits d'enregistrement (global)                                                 | 460.331          | 542.369          | 620.841          | 726.773          | 891.511          | 956.009          | 943.321          | 806.557          | 8,34%                        |
| <i>Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux biens immeubles</i> |                  |                  |                  | 615.221          | 717.881          | 784.303          | 783.980          | 662.807          | -                            |
| <i>Droits d'enregistrement sur hypothèques et partages</i>                       |                  |                  |                  | 91.712           | 99.174           | 93.523           | 91.646           | 88.260           | -                            |
| <i>Droits d'enregistrement sur donations</i>                                     |                  |                  |                  | 19.840           | 74.456           | 78.183           | 67.695           | 55.490           | -                            |
| Redevance radio télévision                                                       | 232.298          | 153.240          | 162.555          | 183.646          | 188.600          | 192.600          | 183.800          | 115.100          | -9,54%                       |
| Taxe de circulation                                                              | 260.631          | 313.308          | 309.966          | 338.072          | 332.930          | 366.290          | 363.922          | 391.135          | 5,97%                        |
| Taxe de mise en circulation                                                      | 52.971           | 58.886           | 62.000           | 66.360           | 71.701           | 81.675           | 81.241           | 83.814           | 6,77%                        |
| Eurovignette                                                                     | 18.169           | 17.980           | 25.729           | 43.256           | 33.481           | 35.968           | 17.314           | 56.082           | 17,47%                       |
| <b>Total</b>                                                                     | <b>1.370.743</b> | <b>1.478.115</b> | <b>1.636.109</b> | <b>1.793.345</b> | <b>1.997.024</b> | <b>2.133.796</b> | <b>2.171.503</b> | <b>2.010.455</b> | <b>5,62%</b>                 |

| <b>Région de Bruxelles-Capitale</b>                                              | <b>2002</b>    | <b>2003</b>    | <b>2004</b>    | <b>2005</b>    | <b>2006</b>      | <b>2007</b>      | <b>2008</b>      | <b>2009</b>    | <b>Cr. Nom.<br/>Moy. An.</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------------|------------------|------------------|----------------|------------------------------|
| Taxe sur jeux et paris                                                           | 7.451          | 6.802          | 8.398          | 7.752          | 17.155           | 20.976           | -                | -              | 23,00%                       |
| Taxes sur les appareils automatiques et de divertissement                        | 6.252          | 5.502          | 6.427          | 6.223          | 6.768            | 6.793            | -                | -              | 1,67%                        |
| Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées                               | 308            | 205            | 143            | 85             | 68               | 62               | -                | -              | -27,43%                      |
| Droits de succession                                                             | 218.695        | 194.936        | 285.680        | 287.540        | 320.009          | 317.853          | 317.100          | 324.300        | 5,79%                        |
| Précompte immobilier                                                             | 18.118         | 23.142         | 15.955         | 13.177         | 16.820           | 17.302           | -                | -              | -0,92%                       |
| Droits d'enregistrement (global)                                                 | 327.174        | 392.676        | 430.204        | 496.210        | 566.061          | 588.589          | 526.500          | 369.900        | 1,77%                        |
| <i>Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux biens immeubles</i> | 303.187        | 360.521        | 388.986        | 410.250        | 469.979          | 498.531          | -                | -              | 10,46%                       |
| <i>Droits d'enregistrement sur hypothèques et partages</i>                       | 19.049         | 26.410         | 32.803         | 38.088         | 40.714           | 39.663           | -                | -              | 15,80%                       |
| <i>Droits d'enregistrement sur donations</i>                                     | 4.938          | 5.745          | 8.415          | 47.872         | 55.368           | 50.395           | -                | -              | 59,14%                       |
| Redevance radio télévision                                                       | 0              | 0              | 0              | 0              | 0                | 0                | -                | -              | -                            |
| Taxe de circulation                                                              | 92.181         | 108.412        | 94.172         | 107.731        | 107.858          | 121.434          | -                | -              | 5,67%                        |
| Taxe de mise en circulation                                                      | 32.270         | 36.358         | 38.083         | 38.914         | 41.080           | 48.510           | -                | -              | 8,49%                        |
| Eurovignette                                                                     | 12.335         | 16.859         | 4.875          | 4.955          | 4.626            | 4.943            | -                | -              | -16,71%                      |
| <b>Total</b>                                                                     | <b>714.784</b> | <b>784.892</b> | <b>883.937</b> | <b>962.587</b> | <b>1.080.445</b> | <b>1.126.462</b> | <b>1.059.900</b> | <b>923.900</b> | <b>3,73%</b>                 |

| <b>Région flamande</b>                                                    | <b>2002</b>      | <b>2003</b>      | <b>2004</b>      | <b>2005</b>      | <b>2006</b>      | <b>2007</b>      | <b>2008</b>      | <b>2009</b>      | <b>Cr. Nom.<br/>Moy. An.</b> |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------------------|
| Taxe sur les jeux et paris                                                | 17.279           | 16.596           | 16.737           | 19.444           | 19.031           | 19.706           | 22.887           | 24.556           | 4,80%                        |
| Taxe sur les appareils automatiques de divertissement                     | 29.176           | 27.265           | 28.209           | 28.936           | 30.896           | 31.816           | 32.607           | 33.982           | 1,87%                        |
| Taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées                         | 528              | 280              | 246              | 173              | 212              | 102              | 127              | 99               | -21,14%                      |
| Droit de succession et de mutation par décès                              | 629.363          | 642.502          | 803.250          | 793.313          | 870.073          | 932.875          | 1.056.242        | 997.457          | 9,01%                        |
| Précompte immobilier                                                      | 124.604          | 124.947          | 79.959           | 77.688           | 78.629           | 79.812           | 84.067           | 78.852           | -6,35%                       |
| Droits d'enregistrement (global)                                          | 1.039.093        | 1.155.264        | 1.394.043        | 1.685.219        | 1.917.347        | 2.055.131        | 2.000.037        | 1.776.521        | 11,53%                       |
| Droits d'enregistrement sur transmissions à titre onéreux biens immeubles | 912.748          | 1.003.187        | 1.152.265        | 1.346.764        | 1.561.236        | 1.687.364        | 1.661.449        | 1.456.429        | 10,50%                       |
| Droits d'enregistrement sur hypothèques et partages                       | 93.427           | 110.799          | 119.219          | 153.577          | 148.202          | 139.661          | 129.011          | 141.261          | 5,53%                        |
| Droits d'enregistrement sur donations                                     | 32.918           | 41.278           | 122.559          | 184.878          | 207.909          | 228.106          | 209.577          | 178.831          | 36,14%                       |
| Redevance radio télévision                                                | 42.355           | 2.066            | 4.367            | 328              | 75               | 52               | 32               | 21               | -69,82%                      |
| Taxe de circulation                                                       | 594.744          | 736.124          | 710.106          | 799.766          | 769.431          | 853.001          | 845.038          | 905.207          | 6,03%                        |
| Taxe de mise en circulation                                               | 137.284          | 158.284          | 163.125          | 178.695          | 191.256          | 219.579          | 221.755          | 214.827          | 8,32%                        |
| Eurovignette                                                              | 54.224           | 59.302           | 68.239           | 82.200           | 71.643           | 76.678           | 58.391           | 93.348           | 1,24%                        |
| <b>Total</b>                                                              | <b>2.668.650</b> | <b>2.922.630</b> | <b>3.268.281</b> | <b>3.665.762</b> | <b>3.948.593</b> | <b>4.268.752</b> | <b>4.321.183</b> | <b>4.124.870</b> | <b>8,36%</b>                 |
| <b>Total général des trois Régions</b>                                    | <b>4.754.177</b> | <b>5.185.637</b> | <b>5.788.327</b> | <b>6.421.694</b> | <b>7.026.062</b> | <b>7.529.010</b> | <b>7.552.586</b> | <b>7.059.225</b> | <b>8,02%</b>                 |

Croissance nominale moyenne annuelle 2002-2009 lorsque les chiffres 2009 sont disponibles, croissance nominale moyenne annuelle 2002-2008 si non.

Sources : Préfigurations des résultats de la Cour des comptes, document interne à la cour des comptes, Exposé général 2010 et 2011 de la RBC calculs CERPE.

**Tableau 9. Evolution des taxes régionales spécifiques sur la période 2002-2010 (en milliers EUR courants)**

| <b>Région wallonne</b>                                                                                              | <b>2002</b>    | <b>2003</b>   | <b>2004</b>    | <b>2005</b>   | <b>2006</b>   | <b>2007</b>   | <b>2008</b>   | <b>2009</b>   | <b>2010</b>   | <b>Cr. Nom.<br/>Moy. An.<br/>2002-2010</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------|----------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------------------------------------|
| Taxe sur les déchets                                                                                                | 44.287         | 25.650        | 25.515         | 20.490        | 17.806        | 15.768        | 25.238        | 26.823        | 31.110        | -3,85%                                     |
| Taxes, redevance et contribution sur les eaux                                                                       | 65.011         | 64.500        | 67.108         | 17.290        | 15.000        | 15.000        | 13.800        | 14.800        | 26.611        | -9,45%                                     |
| Taxes et redevances en vertu du décret du 11/03/1999 (relatif au permis d'environnement) et de l'A.R. du 04/07/2002 | -              | -             | -              | -             | -             | -             | -             | -             | 260           | -                                          |
| Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés                                                                | 1.264          | 0             | 0              | 0             | 0             | *0            | 0             | 100           | 131           | -22,27%                                    |
| Taxe sur les automates                                                                                              | 5.738          | 7.378         | 6.872          | 6.872         | 6.000         | 6.000         | 6.000         | 5.000         | 8.323         | 4,22%                                      |
| Taxe sur les logements abandonnés                                                                                   | 0              | 0             | 1.273          | 133           | 15            | 300           | 50            | 25            | 25            | -                                          |
| Taxe sur la différence d'émission de CO2 (éco-malus)*                                                               | 0              | 0             | 0              | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | -                                          |
| <b>Total</b>                                                                                                        | <b>116.300</b> | <b>97.528</b> | <b>100.768</b> | <b>44.785</b> | <b>38.821</b> | <b>37.068</b> | <b>45.088</b> | <b>46.748</b> | <b>66.460</b> | <b>-6,03%</b>                              |

  

| <b>Région de Bruxelles-Capitale</b>                                                                 | <b>2002</b>    | <b>2003</b>    | <b>2004</b>    | <b>2005</b>    | <b>2006</b>    | <b>2007</b>    | <b>2008</b>    | <b>2009</b>    | <b>2010</b>    | <b>Cr. Nom.<br/>Moy. An.<br/>2002-2010</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--------------------------------------------|
| <i>Taxes régionales</i>                                                                             |                |                |                |                |                |                |                |                |                |                                            |
| Taxe régionale forfaitaire à charge des chefs de ménages, des entreprises et des indépendants       | 68.752         | 63.041         | 60.900         | 66.000         | 66.578         | 34.702         | 34.702         | 36.322         | 37.822         | -7,20%                                     |
| Taxe régionale à charge des propriétaires d'immeubles bâtis                                         | 62.692         | 65.300         | 70.200         | 68.654         | 64.260         | 64.860         | 65.410         | 67.176         | 68.184         | 1,06%                                      |
| Taxes sur les autorisations d'exploiter un service de taxi ou de location de voiture avec chauffeur | 942            | 918            | 1.044          | 970            | 996            | 883            | 931            | 1.021          | 965            | 0,30%                                      |
| <i>Anciennes taxes provinciales</i>                                                                 |                |                |                |                |                |                |                |                |                |                                            |
| Taxe sur les établissements bancaires et financiers et les distributeurs de billets                 | 758            | 769            | 749            | 716            | 738            | 700            | 787            | 770            | 798            | 0,64%                                      |
| Taxe sur les appareils distributeurs de carburants liquides ou gazeux                               | 211            | 100            | 64             | 91             | 83             | 70             | 70             | 67             | 57             | -15,09%                                    |
| Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes                                     | 814            | 850            | 983            | 1.317          | 1.389          | 2.100          | 2.008          | 2.500          | 2.375          | 14,32%                                     |
| Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux                                            | 63             | 40             | 36             | 34             | 36             | 36             | 36             | 30             | 30             | -8,86%                                     |
| Taxe sur les panneaux d'affichage                                                                   | 192            | 195            | 153            | 134            | 172            | 180            | 180            | 206            | 265            | 4,11%                                      |
| Recette en application de l'ordonnance du 22/12/94 relative au précompte immobilier                 | 2.479          | 2.479          | 2.479          | 3.479          | 3.479          | 3.479          | 3.479          | 3.479          | 3.479          | 4,33%                                      |
| Taxe sur le déversement des eaux usées                                                              | 21.071         | 21.071         | 21.071         | 21.071         | 21.071         | 11.000         | 762            | 0              | 0              | -100,00%                                   |
| <b>Total</b>                                                                                        | <b>157.974</b> | <b>154.763</b> | <b>157.679</b> | <b>162.466</b> | <b>158.802</b> | <b>118.010</b> | <b>108.365</b> | <b>111.571</b> | <b>113.975</b> | <b>-4,00%</b>                              |

| <b>Région flamande</b>                                             | <b>2002</b>    | <b>2003</b>    | <b>2004</b>    | <b>2005</b>    | <b>2006</b>    | <b>2007</b>    | <b>2008</b>    | <b>2009</b>    | <b>2010</b>    | <b>Cr. Nom.<br/>Moy. An.<br/>2002-2010</b> |
|--------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--------------------------------------------|
| Redevance contre la désaffectation et la dégradation des bâtiments | 18.569         | 31.405         | 10.008         | 7.674          | 3.973          | 1.500          | 2.400          | 3.695          | 5.138          | -14,84%                                    |
| Taxe sur l'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité  | 0              | 0              | 0              | 0              | 0              | 0              | 0              | 0              | 0              | -                                          |
| Taxe sur l'abandon des sites d'activité économique                 | 3.731          | 68.373         | 8.130          | 9.934          | 7.000          | 3.925          | 4.000          | 5.000          | 5.487          | 4,94%                                      |
| <i>Taxes autonomes au budget flamand</i>                           | <i>22.300</i>  | <i>99.778</i>  | <i>18.138</i>  | <i>17.608</i>  | <i>10.973</i>  | <i>5.425</i>   | <i>6.400</i>   | <i>8.695</i>   | <i>10.625</i>  | <i>-8,85%</i>                              |
| Redevances déchets                                                 | 66.820         | 53.667         | 41.000         | 38.000         | 40.000         | 55.770         | 50.770         | 41.309         | 38.080         | -6,79%                                     |
| Taxes pour la protection des eaux de surface contre la pollution   | 234.898        | 240.300        | 239.500        | 153.000        | 66.700         | 55.300         | 60.298         | 72.345         | 78.312         | -12,83%                                    |
| Redevance sur le captage d'eaux souterraines                       | 36.427         | 52.156         | 36.164         | 23.709         | 29.100         | 5.020          | 25.383         | 28.600         | 29.056         | -2,79%                                     |
| Redevance sur les engrais                                          | 4.809          | 11.529         | 7.063          | 10.000         | 9.750          | 10.750         | 9.160          | 6.900          | 6.900          | 4,62%                                      |
| Taxe de dossier sur les demandes d'autorisation anti-pollution     | 500            | 500            | 500            | 500            | 500            | 500            | 500            | 500            | 500            | 0,00%                                      |
| Taxe sur le gravier                                                | 9.296          | 10.026         | 2.013          | 2.200          | 2.500          | 3.130          | 1.600          | 1.110          | 706            | -27,55%                                    |
| Concession de plage                                                | 1.165          | 1.165          | 1.165          | 1.125          | 825            | 825            | 743            | 1.100          | 1.100          | -0,72%                                     |
| Autres (chasse, droits et vignettes maritimes)                     | 2.473          | 2.600          | 2.600          | 2.121          | 2.000          | 2.064          | 2.064          | 2.064          | 2.064          | -2,23%                                     |
| <i>Taxes autonomes au budget des Recettes de DAB</i>               | <i>356.388</i> | <i>371.943</i> | <i>330.005</i> | <i>230.655</i> | <i>151.375</i> | <i>133.359</i> | <i>150.518</i> | <i>153.928</i> | <i>156.718</i> | <i>-9,76%</i>                              |
| <b>Total</b>                                                       | <b>378.688</b> | <b>471.721</b> | <b>348.143</b> | <b>248.263</b> | <b>162.348</b> | <b>138.784</b> | <b>156.918</b> | <b>162.623</b> | <b>167.343</b> | <b>-9,70%</b>                              |
|                                                                    |                |                |                |                |                |                |                |                |                |                                            |
| <b>Total général des trois Régions</b>                             | <b>652.962</b> | <b>724.012</b> | <b>606.590</b> | <b>455.514</b> | <b>359.971</b> | <b>293.862</b> | <b>310.371</b> | <b>320.942</b> | <b>347.778</b> | <b>-7,57%</b>                              |

\* Montant nul dès 2008 ajusté (8.293 milliers EUR en 2008 initial). En effet, les recettes liées à cette taxe ont été intégrées à celles de la taxe de mise en circulation, conformément au décret du 5 mars 2008 portant la création d'un éco-malus.

Sources : Note de conjonctures du SED, BVM 2010 ajusté des Régions, Documents budgétaires de la Région flamande; calculs CERPE

**Tableau 10. Réalisation des taxes régionales spécifiques wallonnes et bruxelloises sur la période 2002-2009 (en milliers EUR courants)**

| <b>Région wallonne</b>                               | <b>2002</b>    | <b>2003</b>    | <b>2004</b>   | <b>2005</b>   | <b>2006</b>   | <b>2007</b>   | <b>2008</b>   | <b>2009</b>   | <b>Cr. Nom.<br/>Moy. An.</b> |
|------------------------------------------------------|----------------|----------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|------------------------------|
| Taxe sur les déchets                                 | 43.281         | 35.031         | 19.704        | 19.616        | 18.600        | 19.500        | 25.800        | 28.125        | -5,97%                       |
| Taxes, redevance et contribution sur les eaux        | 71.335         | 67.132         | 46.399        | 23.442        | 18.685        | 16.055        | 15.744        | 17.604        | -18,12%                      |
| Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés | 0              | 0              | 0             | 0             | 29            | 45            | 115           | 0,4           | -                            |
| Taxe sur les automates                               | 4.471          | 5.979          | 8.701         | 5.900         | 5.800         | 5.900         | 5.500         | 5.800         | 3,79%                        |
| Taxe sur les logements abandonnés                    | 0              | 0              | 0             | 222           | 58            | 114           | 102           | 119           | -14,43%                      |
| taxe sur la différence d'émission de CO2 (éco-malus) | 0              | 0              | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | 0             | -                            |
| <b>Total</b>                                         | <b>119.087</b> | <b>108.142</b> | <b>74.804</b> | <b>49.180</b> | <b>43.172</b> | <b>41.614</b> | <b>47.261</b> | <b>51.648</b> | <b>-11,25%</b>               |

| <b>Région de Bruxelles-Capitale</b>                                                                  | <b>2002</b>    | <b>2003</b>    | <b>2004</b>    | <b>2005</b>    | <b>2006</b>    | <b>2007</b>    | <b>2008</b>     | <b>2009</b>     | <b>Cr. Nom.<br/>Moy. An.</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|-----------------|------------------------------|
| <i>Taxes régionales</i>                                                                              |                |                |                |                |                |                |                 |                 |                              |
| Taxe régionale autonome                                                                              | 128.692        | 133.208        | 132.853        | 137.435        | 137.661        | 115.412        | 112.900         | 112.700         | -1,88%                       |
| Dont : taxe régionale forfaitaire à charge des chefs de ménages, des entreprises et des indépendants | 65.338         | 64.077         | 58.743         | 68.085         | 70.579         | 43.472         | -               | -               | -7,83%                       |
| Dont : taxe régionale à charge des propriétaires d'immeubles bâtis                                   | 63.354         | 69.131         | 74.110         | 69.350         | 67.082         | 71.940         | -               | -               | 2,57%                        |
| Taxes sur les autorisations d'exploiter un service de taxi ou de location de voiture avec chauffeur  | 904            | 938            | 992            | 997            | 1.082          | 899            | -               | -               | -0,11%                       |
| <i>Anciennes taxes provinciales</i>                                                                  |                |                |                |                |                |                |                 |                 |                              |
| Taxe sur les établissements bancaires et financiers et les distributeurs de billets                  | 56             | 1.298          | 841            | 729            | 734            | 780            | -               | -               | 69,35%                       |
| Taxe sur les appareils distributeurs de carburants liquides ou gazeux                                | 6              | 122            | 86             | 95             | 76             | 82             | -               | -               | 68,71%                       |
| Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes                                      | 865            | 1.202          | 1.514          | 1.607          | 2.083          | 2.865          | -               | -               | 27,06%                       |
| Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux                                             | 30             | 47             | 35             | 35             | 35             | 37             | -               | -               | 4,28%                        |
| Taxe sur les panneaux d'affichage                                                                    | 4              | 326            | 208            | 134            | 228            | 230            | -               | -               | 124,87%                      |
| Recette en application de l'ordonnance du 22/12/94 relative au précompte immobilier                  | 0              | 0              | 0              | 0              | 0              | 0              | 0               | 0               | -                            |
| Taxe sur le déversement des eaux usées                                                               | 20.365         | 22.825         | 20.438         | 20.687         | 20.820         | 13.305         | -               | -               | -8,16%                       |
| <b>Total</b>                                                                                         | <b>150.922</b> | <b>159.966</b> | <b>156.967</b> | <b>161.719</b> | <b>162.720</b> | <b>133.610</b> | <b>*117.800</b> | <b>*118.100</b> | <b>-3,44%</b>                |

\* Hors taxe sur le déversement des eaux usées

Croissance nominale moyenne annuelle 2002-2009 lorsque les chiffres 2009 sont disponibles, croissance nominale moyenne annuelle 2002-2008 si non.

Pour la taxe sur les logements abandonnés, croissance nominale moyenne annuelle 2005-2009.

Sources : Préfigurations des résultats de la Cour des comptes, document interne à la cour des comptes, Exposé général 2010 et 2011 de la RBC calculs CERPE

**Tableau 11. Réalisation des taxes régionales spécifiques flamandes sur la période 2004-2009 (en milliers EUR courants)**

| <b>Région flamande</b>                                             | <b>2004</b>    | <b>2005</b>    | <b>2006</b>    | <b>2007</b>    | <b>2008</b>    | <b>2009</b>    | <b>Cr. Nom.<br/>Moy. An.</b> |
|--------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------------------------|
| Redevance contre la désaffectation et la dégradation des bâtiments | 4.177          | 3.134          | 1.974          | 2.471          | 3.043          | 2.225          | -11,84%                      |
| Taxe sur l'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité  | 0              | 0              | 0              | 0              | 0              | 0              |                              |
| Taxe sur l'abandon des sites sites d'activité économique           | 6.069          | 5.433          | 6.117          | 5.253          | 3.544          | 3.668          | -9,58%                       |
| <i>Taxes autonomes au budget flamand</i>                           | <i>10.246</i>  | <i>8.567</i>   | <i>8.091</i>   | <i>7.724</i>   | <i>6.587</i>   | <i>5.893</i>   | <i>-10,47%</i>               |
| Redevances déchets                                                 | 43.249         | 48.286         | 58.436         | 46.710         | 45.741         | 29.357         | -7,46%                       |
| Taxes pour le protection des eaux de surface contre la pollution   | 252.635        | 137.406        | 60.206         | 58.232         | 65.056         | 66.899         | -23,34%                      |
| Redevance sur la captage d'eaux souterraines                       | 35.056         | 14.600         | 30.327         | 19.170         | 20.725         | 27.434         | -4,79%                       |
| Redevance sur les engrais                                          | 7.450          | 9.914          | 10.152         | 9.759          | 7.626          | 4.394          | -10,02%                      |
| Taxe de dossier sur les demandes d'autorisation anti-pollution     | 527            | 504            | 553            | 523            | 580            | 534            | 0,26%                        |
| Taxe sur le gravier                                                | 2.000          | 2.344          | 2.843          | 1.912          | 1.500          | 864            | -15,45%                      |
| Concession de plage                                                | *              | *              | *              | *              | 42             | 44             |                              |
| Autres (chasse, droits et vignettes maritimes)                     | 2.628          | 2.019          | 2.011          | 2.038          | 1.984          | 1.961          | -5,69%                       |
| <i>Taxes autonomes au budget des Recettes de DAB</i>               | <i>343.545</i> | <i>215.073</i> | <i>164.528</i> | <i>138.344</i> | <i>143.254</i> | <i>131.487</i> | <i>-17,48%</i>               |
| <b>Total</b>                                                       | <b>353.791</b> | <b>223.640</b> | <b>172.619</b> | <b>146.068</b> | <b>149.841</b> | <b>137.380</b> | <b>-17,24%</b>               |

\* Informations non disponibles

Sources : Préfigurations des résultats de la Cour des comptes, document interne du SERV et calculs CERPE

Troisième partie : Estimation du degré d'autonomie fiscale potentiel des Entités fédérées pour la période 2002-2010

## I. Introduction

Dans cette troisième partie, nous estimons le degré d'autonomie fiscale des trois Entités régionales, d'abord prises séparément, ensuite de la Communauté flamande dans sa globalité et du couple Région wallonne-Communauté française.

Nous nous référons, pour chaque Entité, aux chiffres **ajustés** de la période 2002-2010.

Pour ce faire, nous utilisons, pour chaque Région, les montants perçus par la Région à titre d'impôts régionaux (cf. Tableau 7) ainsi que ceux des taxes et redevances perçues de façon autonome (cf. Tableau 9). Pour la Région flamande, une attention particulière est retenue pour les impôts autonomes alloués à des Services à Gestion Séparée qui ne se trouvent pas dans le budget régional à proprement dit.

Lorsque des mesures de suppression d'une taxe, ou d'une partie de la recette d'une taxe ont été décidées au sein d'une Région (en particulier la taxe sur les radios et télévisions et la taxe sur les débits de boissons), nous calculons une taxe fictive pour les années concernées. Nous posons alors comme hypothèse l'indexation annuelle de la recette de la taxe depuis l'année précédant sa disparition. Pour ce faire, nous utilisons le taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation repris au Tableau 12. De 2001 à 2009, il est issu des notes justificatives des Budgets des Voies et Moyens du Fédéral (chiffres définitifs provenant du Budget Economique de février t+1). Pour 2010, il s'agit du taux provenant du Budget économique du 15 septembre 2010 du BfP.

Pour les autres impôts régionaux dont certains éléments (taux, bases, exonérations, etc.) ont été adaptés depuis 2001, nous ne tenons pas compte de ces modifications faute de pouvoir en estimer l'impact sur les recettes de ces impôts. C'est le cas notamment de la diminution, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, du taux ordinaire du droit d'enregistrement de 12,5% à 10% pour les biens immobiliers situés en Région flamande, ainsi que du taux du droit d'enregistrement pour les habitations modestes de 6% à 5% (décret du 1/02/2002, M.B. 28/02/2002). C'est également le cas pour la réforme de la législation en matière de droits de donation et de droits de succession intervenue en 2005 en Région wallonne (décret du 15/12/2005, M.B. 23/12/2005).

Pour rappel, les Régions ont des marges d'autonomie fiscale, fixées par la loi spéciale du 13 juillet 2001 (cf. première partie, section III). Elles ont été définies à 3,25% jusqu'au 31 décembre 2003 et à 6,75% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les Régions sont donc autorisées à instaurer des centimes additionnels proportionnels généraux, et des réductions d'impôt

générales, forfaitaires ou proportionnelles, différenciés ou non par tranche d'impôt et à mettre en œuvre des réductions et des augmentations générales d'impôt, pour autant que la somme de ces mesures ne dépasse pas les pourcentages maximaux. Ces marges portent sur le produit de l'IPP fédéral localisé dans chaque Région. Dans la mesure du possible, le Fédéral répercute les augmentations et réductions régionales d'IPP sur le précompte professionnel. La loi spéciale ajoute également que « les Régions exercent leurs compétences en matière de réductions ou augmentations fiscales générales, de centimes additionnels ou de réduction d'impôt sans réduire la progressivité de l'IPP et à l'exclusion de toute concurrence fiscale déloyale.

Nous tenons compte de cette marge d'autonomie fiscale pour évaluer le degré d'autonomie des Régions : une fois 3,25% du produit de l'IPP fédéral localisé dans chaque Région en 2002 et une fois 6,75% du produit de l'IPP fédéral localisé dans chaque Région en 2006 et en 2010.

Le produit de l'IPP fédéral localisé dans chaque Région, ainsi que celui du Royaume, sont repris au Tableau 12.

**Tableau 12. Taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation et produits de l'IPP perçus dans chaque Région, ainsi que dans le Royaume, de 2002 à 2010**

|             | <b>Inflation</b> | <b>IPP RW</b> | <b>IPP RBC</b> | <b>IPP RF</b> | <b>IPP TOTAL</b> |
|-------------|------------------|---------------|----------------|---------------|------------------|
| <b>2002</b> | 1,0164           | 8.098.467     | 2.590.591      | 17.965.246    | 28.654.304       |
| <b>2003</b> | 1,0159           | 8.525.722     | 2.697.837      | 19.161.090    | 30.384.648       |
| <b>2004</b> | 1,0210           | 8.634.190     | 2.704.515      | 19.435.219    | 30.773.924       |
| <b>2005</b> | 1,0278           | 8.608.029     | 2.640.044      | 19.269.262    | 30.517.334       |
| <b>2006</b> | 1,0179           | 7.985.200     | 2.522.036      | 18.361.801    | 28.869.037       |
| <b>2007</b> | 1,0182           | 8.758.641     | 2.615.990      | 19.627.057    | 31.001.688       |
| <b>2008</b> | 1,0449           | 9.128.307     | 2.710.044      | 20.400.785    | 32.239.136       |
| <b>2009</b> | 0,9995           | 9.653.735     | 2.871.879      | 21.726.134    | 34.251.747       |
| <b>2010</b> | 1,0210           | 10.110.370    | 3.027.935      | 22.519.609    | 35.657.914       |

Sources : notes justificatives des Budgets des Voies et Moyens du Fédéral, SPF Finances et calculs CERPE

Ces chiffres, ainsi que ceux du budget des recettes de chaque Entité, représentent le point de départ des calculs effectués par la suite afin d'évaluer le degré d'autonomie potentiel des différentes Entités.

## **II. Degré d'autonomie de la Région bruxelloise**

En Région bruxelloise, le pouvoir fiscal de la Région se compose des 12 impôts régionaux, des taxes autonomes, ainsi que des recettes transférées en provenance de l'Agglo. En effet, ces recettes sont principalement composées de centimes additionnels sur les impôts régionaux et sur l'impôt des personnes physiques.

Nous tenons compte également des marges d'autonomie fiscale, soit 3,25% sur le produit de l'IPP fédéral localisé en Région bruxelloise en 2002 et 2003 et 6,75% sur le produit de l'IPP fédéral localisé en Région bruxelloise de 2004 à 2010.

Notons que, conformément à l'Ordonnance du 21/02/2002, publiée au Moniteur belge le 13/03/2002, la redevance radio et télévision a été supprimée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Nous ne calculons néanmoins pas de RRTV fictive puisque cette taxe a en fait été absorbée par la taxe régionale forfaitaire à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles.

De la même façon, nous ne calculons pas de taxe fictive sur les débits de boissons puisque la suppression de celle-ci dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (Ordonnance du 10/01/2002, M.B. le 12/06/2002) a été compensée par une augmentation de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement pour les appareils de type A (Ordonnance du 10 janvier 2002, M.B. le 12 juin 2002).

Pour obtenir le ratio d'autonomie fiscale, nous divisons ce pouvoir fiscal par les recettes totales de la Région, hormis le fonds de gestion de la dette, ce poste étant crédité d'un même montant chaque année en dépenses.

Les résultats obtenus sont présentés au Tableau 13.

**Tableau 13. Degré d'autonomie de la Région de Bruxelles-Capitale sur la période 2002-2010**  
(milliers EUR)

|                                   | 2002 ajusté      | 2003 ajusté      | 2004 ajusté      | 2005 ajusté      | 2006 ajusté      |
|-----------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Impôts régionaux                  | 712.231          | 780.221          | 860.518          | 940.730          | 1.112.456        |
| Impôts autonomes                  | 157.974          | 154.763          | 157.679          | 162.466          | 158.802          |
| Recettes aggro                    | 123.773          | 124.248          | 166.521          | 154.045          | 79.649           |
| Marges d'autonomie fiscale IPP    | 84.194           | 87.680           | 182.555          | 178.203          | 170.237          |
| <b>Numérateur</b>                 | <b>1.078.172</b> | <b>1.146.912</b> | <b>1.367.273</b> | <b>1.435.444</b> | <b>1.521.144</b> |
| Recettes en provenance du Fédéral | 653.029          | 688.386          | 804.978          | 809.033          | 873.329          |
| <b>Dénominateur</b>               | <b>1.732.044</b> | <b>1.779.482</b> | <b>2.043.195</b> | <b>2.276.404</b> | <b>2.373.749</b> |
| <b>Autonomie</b>                  | <b>62,25%</b>    | <b>64,45%</b>    | <b>66,92%</b>    | <b>63,06%</b>    | <b>64,08%</b>    |

|                                   | 2007 ajusté      | 2008 ajusté      | 2009 ajusté      | 2010 ajusté      |
|-----------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Impôts régionaux                  | 1.114.771        | 1.121.219        | 921.701          | 1.024.330        |
| Impôts autonomes                  | 118.010          | 108.365          | 111.571          | 113.975          |
| Recettes aggro                    | 168.884          | 115.621          | 168.315          | 144.397          |
| Marges d'autonomie fiscale IPP    | 176.579          | 182.928          | 193.852          | 204.386          |
| <b>Numérateur</b>                 | <b>1.578.244</b> | <b>1.528.133</b> | <b>1.395.439</b> | <b>1.487.088</b> |
| Recettes en provenance du Fédéral | 902.826          | 1.008.114        | 1.035.767        | 986.009          |
| <b>Dénominateur</b>               | <b>2.357.526</b> | <b>2.435.475</b> | <b>2.300.937</b> | <b>2.361.126</b> |
| <b>Autonomie</b>                  | <b>66,94%</b>    | <b>62,74%</b>    | <b>60,65%</b>    | <b>62,98%</b>    |

Sources : Budgets des Recettes de la Région de Bruxelles-Capitale et calculs CERPE

### III. Degré d'autonomie de la Région flamande

#### III.1. Degré d'autonomie de l'Entité flamande en tant que Région

Dans un premier stade, nous considérons uniquement la Région flamande (et donc pas ses aspects communautaires).

En Région flamande, le pouvoir fiscal de la Région se compose, outre les 12 impôts régionaux, de taxes autonomes dont une faible partie seulement se trouve dans le budget de l'Entité régionale.

La plupart de ces impôts sont perçus par des organismes publics flamands et affectés à des SGS, principalement au MINAfonds (Fonds pour la prévention et l'assainissement en matière d'environnement et de nature). Le solde est affecté au Grindfonds (gravier) et au Fonds flamand d'infrastructure.

Nous avons recherché ces montants pour la période 2002-2010 et les avons intégrés au pouvoir fiscal de la Région.

Conformément au décret du 29/03/2002 (M.B. 27/04/2002), la redevance radio et télévision a été fixée à zéro euro à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002. Nous avons dès lors calculé une RRTV fictive. Pour ce faire, en 2002, nous partons des montants totaux inscrits aux budgets communautaires à l'ajustement du budget 2001 (soit 268.667 milliers EUR pour la

Communauté française et 468.630 milliers EUR pour la Communauté flamande), soit un total de 737.297 milliers EUR (29 742,5 millions BEF). Nous utilisons comme clé de répartition le nombre de détenteurs d'appareils de télévisions ainsi que d'autoradios déclarés dans les trois Régions à cette période puisque le point 9° de l'article 5 de la L.S.F. coordonnée stipule que la redevance est réputée localisée à l'endroit où l'appareil de télévision est détenu et, en ce qui concerne les appareils à bord de véhicules automobiles, à l'endroit où le détenteur de l'appareil est établi.

Nous lions alors ce montant à l'indice des prix à la consommation 2002. De ce montant, nous déduisons les arriérés encore versés à la Région en 2002 à titre de redevance radio et télévision.

**Tableau 14. Montants de base et clés de répartition utilisés pour l'estimation du produit régional de la redevance radio et télévision**

|                                       | Montant 2001 (somme des montants communautaires) | R.W.   | R.B.C. | R.F.   |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------|--------|--------|--------|
| Clé de répartition                    |                                                  | 29,29% | 6,96%  | 63,75% |
| Redevance radio et télévision en 2001 | 737.297 milliers EUR                             |        |        |        |

Sources : Ajustement du budget 2001 des Voies et Moyens de la Communauté française et de la Communauté flamande, Annuaire de statistiques régionales 1999 de l'I.N.S. et calculs CERPE.

Pour obtenir les montants des années suivantes, nous conservons notre hypothèse d'indexation annuelle de la redevance qui aurait été perçue l'année précédente, déduction faites des éventuels arriérés.

Nous calculons également une taxe fictive sur les débits de boissons (taxe ramenée à zéro à partir du 01/01/2002, suite au décret du 07/12/2001 publié au M.B. le 15/01/2002).

Pour ce faire, nous partons du montant fourni dans l'ajustement du budget des Voies et Moyens 2001 du Pouvoir fédéral (324,8 millions BEF, soit 8.052 milliers EUR) et nous effectuons une indexation annuelle, déduction faites des éventuels arriérés.

Rappelons que nous ne tenons pas compte de la diminution, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, du taux ordinaire du droit d'enregistrement de 12,5% à 10% pour les biens immobiliers situés en Région flamande, ainsi que du taux du droit d'enregistrement pour les habitations modestes de 6% à 5% (décret du 1/02/2002, M.B. 28/02/2002), faute de pouvoir en estimer l'impact sur les recettes de ces impôts.

Par ailleurs, nous intégrons des marges d'autonomie fiscale, soit 3,25% sur le produit de l'IPP fédéral localisé en Région flamande en 2002 et 2003 et 6,75% sur le produit de l'IPP fédéral localisé en Région flamande de 2004 à 2010.

La somme de ces différents éléments donne le pouvoir fiscal de la Région flamande. Pour obtenir le ratio d'autonomie fiscale, nous considérons au dénominateur les recettes en provenance du Fédéral au profit de la Région (Dotation IPP, transfert de compétences, droit de tirage sur le MET) ainsi que les recettes régionales (dont les impôts régionaux et les taxes propres inscrites au budget régional) et les recettes diverses (hormis en 2010 la formation de

réserve pour charges futures). A ces montants issus du budget régional, nous ajoutons encore les taxes autonomes affectées à des SGS (qui figurent donc au numérateur et au dénominateur).

Les résultats obtenus sont présentés au Tableau 15.

**Tableau 15. Degré d'autonomie de la Région flamande sur la période 2002-2010 (milliers EUR)**

|                                       | 2002 ajusté      | 2003 ajusté      | 2004 ajusté      | 2005 ajusté      | 2006 ajusté      |
|---------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Impôts régionaux                      | 2.740.766        | 2.838.075        | 3.218.697        | 3.389.840        | 4.002.348        |
| Impôts autonomes au budget régional   | 22.300           | 99.778           | 18.138           | 17.608           | 10.973           |
| Impôts autonomes hors budget régional | 356.388          | 371.943          | 330.005          | 230.655          | 151.375          |
| RRTV fictive                          | 450.181          | 480.395          | 490.800          | 504.650          | 513.683          |
| Taxe débit boissons fictive           | 8.184            | 8.314            | 8.293            | 8.724            | 8.880            |
| Marges d'autonomie fiscale IPP        | 583.870          | 622.735          | 1.311.877        | 1.300.675        | 1.239.422        |
| <b>Numérateur</b>                     | <b>4.161.689</b> | <b>4.421.240</b> | <b>5.377.810</b> | <b>5.452.152</b> | <b>5.926.681</b> |
| Recettes en provenance du Fédéral     | 4.523.194        | 4.693.767        | 4.882.022        | 5.078.013        | 5.238.190        |
| <b>Dénominateur</b>                   | <b>7.838.840</b> | <b>8.282.921</b> | <b>9.266.217</b> | <b>9.174.929</b> | <b>9.580.181</b> |
| <b>Autonomie</b>                      | <b>53,09%</b>    | <b>53,38%</b>    | <b>58,04%</b>    | <b>59,42%</b>    | <b>61,86%</b>    |

|                                       | 2007 ajusté       | 2008 ajusté       | 2009 ajusté       | 2010 ajusté       |
|---------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Impôts régionaux                      | 4.261.041         | 4.544.591         | 4.061.467         | 4.284.249         |
| Impôts autonomes au budget régional   | 5.425             | 6.400             | 8.695             | 10.625            |
| Impôts autonomes hors budget régional | 133.359           | 150.518           | 153.928           | 156.718           |
| RRTV fictive                          | 523.032           | 546.516           | 546.243           | 557.714           |
| Taxe débit boissons fictive           | 9.042             | 9.448             | 9.443             | 9.641             |
| Marges d'autonomie fiscale IPP        | 1.324.826         | 1.377.053         | 1.466.514         | 1.520.074         |
| <b>Numérateur</b>                     | <b>6.256.725</b>  | <b>6.634.526</b>  | <b>6.246.290</b>  | <b>6.539.021</b>  |
| Recettes en provenance du Fédéral     | 5.694.096         | 5.863.030         | 5.812.713         | 5.780.977         |
| <b>Dénominateur</b>                   | <b>10.410.747</b> | <b>10.777.800</b> | <b>10.218.463</b> | <b>10.531.112</b> |
| <b>Autonomie</b>                      | <b>60,10%</b>     | <b>61,56%</b>     | <b>61,13%</b>     | <b>62,09%</b>     |

Sources : Budgets de la Communauté flamande, Budgets des SGS flamands et calculs CERPE

### III.2. Degré d'autonomie de l'Entité « Communauté flamande » dans sa globalité

Dans un second stade, nous considérons l'Entité Communauté flamande dans sa globalité. Nous intégrons donc ses aspects communautaires. Ceci ne modifie pas le pouvoir fiscal de l'Entité, le numérateur reste donc identique. Par contre, au dénominateur, nous tenons compte de l'ensemble des recettes en provenance du Fédéral, ainsi que de l'ensemble de recettes générées par l'Entité (hormis en 2010 la formation de réserve pour charges futures). A ces montants issus du budget de l'Entité proprement dite, nous ajoutons encore les taxes autonomes affectées à des SGS.

**Tableau 16. Degré d'autonomie de l'Entité flamande sur la période 2002-2010 (milliers EUR)**

|                                       | 2002 ajusté | 2003 ajusté | 2004 ajusté | 2005 ajusté | 2006 ajusté |
|---------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Impôts régionaux                      | 2.740.766   | 2.838.075   | 3.218.697   | 3.389.840   | 4.002.348   |
| Impôts autonomes au budget régional   | 22.300      | 99.778      | 18.138      | 17.608      | 10.973      |
| Impôts autonomes hors budget régional | 356.388     | 371.943     | 330.005     | 230.655     | 151.375     |
| RRTV fictive                          | 450.181     | 480.395     | 490.800     | 504.650     | 513.683     |
| Taxe débit boissons fictive           | 8.184       | 8.314       | 8.293       | 8.724       | 8.880       |
| Marges d'autonomie fiscale IPP        | 583.870     | 622.735     | 1.311.877   | 1.300.675   | 1.239.422   |
| <b>Numérateur</b>                     | 4.161.689   | 4.421.240   | 5.377.810   | 5.452.152   | 5.926.681   |
| Recettes en provenance du Fédéral     | 13.613.197  | 14.108.569  | 14.666.085  | 15.325.141  | 15.951.232  |
| <b>Dénominateur</b>                   | 17.010.388  | 17.776.322  | 19.140.305  | 19.510.978  | 20.390.671  |
| <b>Autonomie</b>                      | 24,47%      | 24,87%      | 28,10%      | 27,94%      | 29,07%      |

|                                       | 2007 ajusté | 2008 ajusté | 2009 ajusté | 2010 ajusté |
|---------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Impôts régionaux                      | 4.261.041   | 4.544.591   | 4.061.467   | 4.284.249   |
| Impôts autonomes au budget régional   | 5.425       | 6.400       | 8.695       | 10.625      |
| Impôts autonomes hors budget régional | 133.359     | 150.518     | 153.928     | 156.718     |
| RRTV fictive                          | 523.032     | 546.516     | 546.243     | 557.714     |
| Taxe débit boissons fictive           | 9.042       | 9.448       | 9.443       | 9.641       |
| Marges d'autonomie fiscale IPP        | 1.324.826   | 1.377.053   | 1.466.514   | 1.520.074   |
| <b>Numérateur</b>                     | 6.256.725   | 6.634.526   | 6.246.290   | 6.539.021   |
| Recettes en provenance du Fédéral     | 16.947.000  | 17.707.127  | 17.619.070  | 17.528.227  |
| <b>Dénominateur</b>                   | 21.768.978  | 22.719.703  | 22.131.899  | 22.393.495  |
| <b>Autonomie</b>                      | 28,74%      | 29,20%      | 28,22%      | 29,20%      |

Sources : Budgets de la Communauté flamande, Budgets des SGS flamands et calculs CERPE

## IV. Degré d'autonomie de la Région wallonne (seule et couplée à la Communauté française)

### IV. 1. Degré d'autonomie de la Région wallonne

En Région wallonne, le pouvoir fiscal de la Région se compose des 12 impôts régionaux et des taxes autonomes, auxquels nous avons ajouté la marge d'autonomie fiscale, soit 3,25% sur le produit de l'IPP fédéral localisé en Région wallonne en 2002 et 2003 et 6,75% sur le produit de l'IPP fédéral localisé en Région wallonne de 2004 à 2010.

En outre, conformément au décret du 23/11/2006 (M.B. 29/11/2006), la taxe sur les débits de boissons est fixée à zéro dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Nous calculons donc une taxe fictive sur les débits de boissons à partir de 2007, en indexant annuellement le dernier montant de l'année précédente, déduction faites des éventuels arriérés.

De même, le décret du 5 décembre 2008 (M.B. 16/12/2008) supprime la redevance *sur les radios*, et ce dès le 1<sup>er</sup> octobre 2008. En outre, à partir de l'exercice 2009, la télé-redevance

a été diminuée de 63,38 EUR, la ramenant à un montant forfaitaire de 100 EUR, qui n'est donc plus indexé.

Dès lors, pour 2009 et 2010, nous calculons un surplus de redevance fictif. Nous calculons d'abord la redevance radio et télévision qui aurait été perçue sans modification de la législation, toujours selon l'hypothèse d'indexation annuelle du montant 2008 ajusté. Ensuite, pour obtenir le surplus de redevance fictif, nous déduisons de ce montant ce qui a effectivement été perçu en 2009 et en 2010.

La somme de ces différents éléments donne le pouvoir fiscal de la Région wallonne. Pour obtenir le ratio d'autonomie fiscale, nous tenons compte au dénominateur de l'ensemble des recettes de la Région wallonne (hormis en 2010 le fonds d'égalisation du budget), avec ou sans les transferts provenant de la Communauté française.

**Tableau 17. Degré d'autonomie de la Région wallonne sur la période 2002-2010 (milliers EUR)**

|                                     | 2002 ajusté      | 2003 ajusté      | 2004 ajusté      | 2005 ajusté      | 2006 ajusté      |
|-------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Impôts régionaux                    | 1.387.302        | 1.478.945        | 1.603.296        | 1.709.648        | 2.010.433        |
| Impôts autonomes                    | 116.300          | 97.528           | 100.768          | 44.785           | 38.821           |
| RRTV fictive                        | -                | -                | -                | -                | -                |
| Taxe débit boissons fictive         | -                | -                | -                | -                | -                |
| Marges d'autonomie fiscale IPP      | 263.200          | 277.086          | 582.808          | 581.042          | 539.001          |
| <b>Numérateur</b>                   | <b>1.766.802</b> | <b>1.853.559</b> | <b>2.286.872</b> | <b>2.335.475</b> | <b>2.588.255</b> |
| Recettes en provenance du Fédéral   | 2 819 948        | 2 971 494        | 3 069 441        | 3 198 815        | 3 250 969        |
| <b>Dénominateur hors tsf CF</b>     | <b>4.429.088</b> | <b>4.675.793</b> | <b>5.200.064</b> | <b>5.113.001</b> | <b>5.556.422</b> |
| <b>Dénominateur incluant tsf CF</b> | <b>4.720.434</b> | <b>4.948.522</b> | <b>5.475.935</b> | <b>5.396.000</b> | <b>5.848.856</b> |
| <b>Autonomie hors tsf CF</b>        | <b>39,89%</b>    | <b>39,64%</b>    | <b>43,98%</b>    | <b>45,68%</b>    | <b>46,58%</b>    |
| <b>Autonomie incluant tsf CF</b>    | <b>37,43%</b>    | <b>37,46%</b>    | <b>41,76%</b>    | <b>43,28%</b>    | <b>44,25%</b>    |

|                                     | 2007 ajusté      | 2008 ajusté      | 2009 ajusté      | 2010 ajusté      |
|-------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Impôts régionaux                    | 2.166.002        | 2.271.314        | 2.028.812        | 2.186.736        |
| Impôts autonomes                    | 37.068           | 45.088           | 46.748           | 66.460           |
| RRTV fictive                        | -                | -                | 61.557           | 50.381           |
| Taxe débit boissons fictive         | 3.158            | 3.405            | 3.403            | 3.474            |
| Marges d'autonomie fiscale IPP      | 591.208          | 616.161          | 651.627          | 682.450          |
| <b>Numérateur</b>                   | <b>2.797.437</b> | <b>2.935.967</b> | <b>2.792.147</b> | <b>2.989.502</b> |
| Recettes en provenance du Fédéral   | 3 501 974        | 3 601 486        | 3 568 995        | 3 543 174        |
| <b>Dénominateur hors tsf CF</b>     | <b>5.876.916</b> | <b>6.152.007</b> | <b>6.048.761</b> | <b>6.064.663</b> |
| <b>Dénominateur incluant tsf CF</b> | <b>6.171.400</b> | <b>6.466.500</b> | <b>6.370.957</b> | <b>6.502.995</b> |
| <b>Autonomie hors tsf CF</b>        | <b>47,60%</b>    | <b>47,72%</b>    | <b>46,16%</b>    | <b>49,29%</b>    |
| <b>Autonomie incluant tsf CF</b>    | <b>45,33%</b>    | <b>45,40%</b>    | <b>43,83%</b>    | <b>45,97%</b>    |

Sources : Budgets des Recettes de la Région wallonne et calculs CERPE

## VI.2. Degré d'autonomie de la Région wallonne couplée à la Communauté française

Dans un second stade, nous considérons les recettes de la Région wallonne couplée avec celles de la Communauté française. Ceci ne modifie pas le pouvoir fiscal de l'Entité, le numérateur reste donc identique. Par contre, au dénominateur, nous tenons compte de l'ensemble des recettes de ces deux Entités, exclusion faites des transferts entre elles, et, pour chacune, en 2010, du fonds d'égalisation du budget.

**Tableau 18. Degré d'autonomie de la Région wallonne couplée à la Communauté française sur la période 2002-2010 (milliers EUR)**

|                                            | 2002 ajusté       | 2003 ajusté       | 2004 ajusté       | 2005 ajusté       | 2006 ajusté       |
|--------------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Impôts régionaux                           | 1.387.302         | 1.478.945         | 1.603.296         | 1.709.648         | 2.010.433         |
| Impôts autonomes                           | 116.300           | 97.528            | 100.768           | 44.785            | 38.821            |
| RRTV fictive                               | -                 | -                 | -                 | -                 | -                 |
| Taxe débit boissons fictive                | -                 | -                 | -                 | -                 | -                 |
| Marges d'autonomie fiscale IPP             | 263.200           | 277.086           | 582.808           | 581.042           | 539.001           |
| <b>Numérateur</b>                          | <b>1.766.802</b>  | <b>1.853.559</b>  | <b>2.286.872</b>  | <b>2.335.475</b>  | <b>2.588.255</b>  |
| Recettes en provenance du Fédéral          | 9.009.852         | 9.326.167         | 9.626.248         | 10.151.649        | 10.464.372        |
| <b>Dénominateur hors tsf entre Entités</b> | <b>10.867.726</b> | <b>11.254.954</b> | <b>11.931.278</b> | <b>12.227.183</b> | <b>12.921.678</b> |
| <b>Autonomie</b>                           | <b>16,26%</b>     | <b>16,47%</b>     | <b>19,17%</b>     | <b>19,10%</b>     | <b>20,03%</b>     |

|                                            | 2007 ajusté       | 2008 ajusté       | 2009 ajusté       | 2010 ajusté       |
|--------------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Impôts régionaux                           | 2.166.002         | 2.271.314         | 2.028.812         | 2.186.736         |
| Impôts autonomes                           | 37.068            | 45.088            | 46.748            | 66.460            |
| RRTV fictive                               | -                 | -                 | 61.557            | 50.381            |
| Taxe débit boissons fictive                | 3.158             | 3.405             | 3.403             | 3.474             |
| Marges d'autonomie fiscale IPP             | 591.208           | 616.161           | 651.627           | 682.450           |
| <b>Numérateur</b>                          | <b>2.797.437</b>  | <b>2.935.967</b>  | <b>2.792.147</b>  | <b>2.989.502</b>  |
| Recettes en provenance du Fédéral          | 10.938.392        | 11.636.946        | 11.457.673        | 11.369.826        |
| <b>Dénominateur hors tsf entre Entités</b> | <b>13.457.748</b> | <b>14.446.592</b> | <b>14.124.079</b> | <b>14.089.528</b> |
| <b>Autonomie</b>                           | <b>20,79%</b>     | <b>20,32%</b>     | <b>19,77%</b>     | <b>21,22%</b>     |

Sources : Budgets des Recettes de la Région wallonne, budgets des Recettes de la Communauté française et calculs CERPE

## Annexe : Présentation détaillée des différents impôts régionaux en vigueur dans les trois Entités

Dans cette **annexe**, nous présentons la situation fiscale actuelle, impôt par impôt, pour chacune des Régions. La première section reprend les impôts régionaux énumérés par la Loi spéciale du 13 juillet 2001, communs aux trois Régions, la seconde les taxes spécifiques à chaque Région.

### **I. Impôts régionaux énumérés par la Loi spéciale du 13 juillet 2001**

#### **I.1. La taxe sur les appareils automatiques de divertissement**

En **Région de Bruxelles-Capitale**, les montants actuels de la taxe sont les suivants :

**Tableau 19. Montants de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement en Région de Bruxelles-Capitale**

| Catégorie d'appareil                                                            | Région de Bruxelles-Capitale |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| <b>A</b><br>(ex.: Bingo, billard électrique)                                    | 3 570 EUR                    |
| <b>B</b><br>(idem que A, mais exploités par forain ou exploitation saisonnière) | 1 290 EUR                    |
| <b>C</b><br>(ex.: flippers, bowling...)                                         | 350 EUR                      |
| <b>D</b><br>(ex.: juke-box)                                                     | 250 EUR                      |
| <b>E</b><br>(non classés)                                                       | 150 EUR                      |

Sources : Ordonnance du 22/12/1995 (MB du 07/02/1996), modifiée par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13/12/2001 et Ordonnance du 10/01/2002 (M.B. du 12/06/2002).

En **Région flamande**, suivant le décret du 21/12/1990, M.B. du 29/12/1990, modifié par le décret du 06/07/2001, M.B. du 10/10/2001, les montants de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement sont identiques à ceux énumérés dans le tableau ci-dessus pour la Région de Bruxelles-Capitale.

En **Région wallonne**, les catégories ainsi que les montants annuels de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement sont ceux repris au tableau suivant (art.79 et 80 du C.T.A.). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les montants, autrefois constants et énumérés par le décret du 04/12/2003 (M.B. 04/02/2004), ont été modifiés par l'article 33 du décret du 10 décembre 2009 (M.B.23/12/2009) d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives. Ce décret prévoit en outre une indexation annuelle des nouveaux taux, à partir de 2011, en fonction de l'indice des prix à la consommation.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la **Région wallonne** est seule compétente pour assurer le service de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement ayant lieu sur son territoire. En ce qui concerne les deux autres Régions, le SPF Finances continue à assurer le service de cette taxe.

**Tableau 20. Montants de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement en Région wallonne**

| Catégorie d'appareil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Région wallonne |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>A</b><br>a. Les billards électriques à mise variable généralement dénommés « Bingo »<br>b. Les billards électriques à mise variable généralement dénommés « One ball »<br>c. Les appareils des catégories C et E lorsqu'ils permettent, même occasionnellement, au joueur ou à l'utilisateur de regagner, en espèces ou sous la forme de jetons, au moins le montant de sa mise et/ou de gagner des prix, en nature ou sous la forme de bons-primés, d'une valeur commerciale d'au moins 6,20 euros                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1 700 EUR       |
| <b>B</b><br>Les appareils de la catégorie A repris au point c., mais exploités par un forain ou de façon saisonnière                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1 100 EUR       |
| <b>C</b><br>a. les grues automatiques munies de griffes ou de bras poussoir<br>b. les billards électriques à mise fixe, généralement dénommés « Pin-Ball », « Flipper » ou « Flip-Tronic »<br>c. les jeux automatiques de quilles qui sont normalement amovibles et qui requièrent habituellement l'emploi de boules ou de billes<br>d. les jeux automatiques de poker, généralement dénommés « Jolly Joker »<br>e. les appareils automatiques qui, simultanément, projettent des films ou des images et diffusent des sons                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 350 EUR         |
| <b>D</b><br>a. les tourne-disques automatiques, y compris ceux généralement dénommés « Juke-box », qui diffusent exclusivement de la musique, même s'ils sont mis en marche à distance<br>b. les jeux automatiques de quilles qui sont normalement amovibles et qui requièrent habituellement l'emploi de disques<br>c. les appareils automatiques de tir<br>d. les jeux électriques de golf, de hockey, de tennis et de football, le jeu de balle électrique du modèle « Spinner », ainsi que les appareils électriques du modèle « Base-ball », « Basket-ball », « Drop-ball », « Skee-ball », « Skee-fun », « All-Star Bowler », « Ten Strike »<br>e. chaque billard électrique faisant partie du jeu de compétition généralement dénommé « Bumper », qui est normalement installé sur les foires et les kermesses | 250 EUR         |
| <b>E</b><br>Tous les appareils automatiques non classés dans l'une des catég/ories A à D                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 150 EUR         |

Sources : Décret du 10/12/2009 (M.B.23/12/2009).

## I.2. La taxe sur les jeux et paris

La **Région wallonne** a conservé le taux général de 11% mentionné à l'article 43 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (abrégi par C.T.A.). Cette taxe est établie sur le montant brut des sommes engagées dans les jeux et paris, même dans des cercles privés, sauf exclusions prévues par la loi. Il existe des régimes spéciaux pour certains types de jeux et paris.

Le décret d'équité fiscale du 10 décembre 2009<sup>12</sup> (M.B.23/12/2009) prévoit une indexation annuelle du tarif pour cette taxe, à partir de 2011.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la **Région wallonne** est seule compétente pour assurer le service de la taxe sur les jeux et paris ayant lieu sur son territoire. En ce qui concerne les deux autres Régions, le SPF Finances continue à assurer le service de cette taxe.

En outre, le décret du 22 juillet 2010 (M.B. 9/08/2010) modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, instaure une taxe sur les jeux et paris **en ligne** (art 2). Celle-ci est d'application dès le 9 août 2010.

Dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, il est donc inséré un article 44bis, rédigé comme suit:

« Art. 44bis. §1er. Lorsque les sommes ou mises sont engagées en Région wallonne par le biais d'instruments de la société d'information au sens de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, la taxe est établie au taux de 11 % sur la marge brute réelle réalisée à l'occasion du jeu ou du pari.

§2. Pour l'application du §1er, il convient d'entendre par marge brute réelle, le montant brut des sommes ou mises engagées dans les jeux et paris, diminué des gains effectivement distribués pour ces jeux et paris.

§3. Pour l'application du §1er, les sommes ou mises sont présumées engagées en Région wallonne lorsque le jeu ou le pari est reçu à l'intermédiaire d'un serveur localisé ou exploité en Région wallonne. »

En **Région de Bruxelles-Capitale**, la taxe s'élève à 15%. Le taux diffère donc de celui de la Région wallonne, par contre, les mêmes exclusions y sont prévues.

En **Région flamande**, la taxe en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1991 s'élève également à 15% du montant brut des sommes engagées dans les jeux et paris, même dans les cercles privés, sauf exclusion.

### **I.3. La taxe sur l'ouverture des débits de boissons fermentées**

Dans les trois Régions, cette taxe a été ramenée à zéro, en **Région wallonne**, par le décret du 23 novembre 2006 (M.B. 29/11/2006), à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, en **Région bruxelloise**, par l'Ordonnance du 10 janvier 2002 (M.B. 12/06/2002) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, et en **Région flamande**, par le décret du 7 décembre 2001 (M.B. 15/01/2002) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

---

<sup>12</sup> Décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives du 10 décembre 2009.

## I.4. Les droits de succession d'habitants du Royaume et les droits de mutation par décès des non-habitants du Royaume

### I.4.1. Le régime de droit commun

Les taux appliqués dans les **différentes Régions** figurent à l'art.48 du Code des droits de succession respectifs. Nous les reprenons ci-dessous.

**Tableau 21. Taux appliqués en matière de droits de succession appliqués dans les 3 Régions**

| Tranches (en EUR)    | Ligne directe, entre époux/cohabitants légaux |      |      | Frères/Soeurs |      |      | Oncles/Tantes et Neveux/Nièces |      | Toutes autres personnes |      |      |
|----------------------|-----------------------------------------------|------|------|---------------|------|------|--------------------------------|------|-------------------------|------|------|
|                      | RW                                            | BXL  | FL   | RW            | BXL  | FL   | RW                             | BXL  | RW                      | BXL  | FL   |
| 0,01 à 12.500        | Exemp.                                        | 3 %  | 3 %  | 20 %          | 20 % | 30 % | 25 %                           | 35 % | 30 %                    | +    | 45 % |
| 12.500,01 à 25.000   | 4 %                                           | 3 %  | 3 %  | 25 %          | 25 % | 30 % | 30 %                           | 35 % | 35 %                    | 40 % | 45 % |
| 25.000,01 à 50.000   | 5 %                                           | 3 %  | 3 %  | 35 %          | 30 % | 30 % | 40 %                           | 35 % | 60 %                    | 40 % | 45 % |
| 50.000,01 à 75.000   | 7 %                                           | 8 %  | 9 %  | 35 %          | 40 % | 30 % | 40 %                           | 50 % | 60 %                    | 55 % | 45 % |
| 75.000,01 à 100.000  | 7 %                                           | 8 %  | 9 %  | 50 %          | 40 % | 55 % | 55 %                           | 50 % | 80 %                    | 65 % | 55 % |
| 100.000,01 à 125.000 | 10 %                                          | 9 %  | 9 %  | 50 %          | 55 % | 55 % | 55 %                           | 60 % | 80 %                    | 65 % | 55 % |
| 125.000,01 à 150.000 | 10 %                                          | 9 %  | 9 %  | 50 %          | 55 % | 65 % | 55 %                           | 60 % | 80 %                    | 65 % | 65 % |
| 150.000,01 à 175.000 | 14 %                                          | 9 %  | 9 %  | 50 %          | 55 % | 65 % | 55 %                           | 60 % | 80 %                    | 65 % | 65 % |
| 175.000,01 à 200.000 | 14 %                                          | 18 % | 9 %  | 65 %          | 60 % | 65 % | 70 %                           | 70 % | 80 %                    | 80 % | 65 % |
| 200.000,01 à 250.000 | 18 %                                          | 18 % | 9 %  | 65 %          | 60 % | 65 % | 70 %                           | 70 % | 80 %                    | 80 % | 65 % |
| 250.000,01 à 500.000 | 24 %                                          | 24 % | 27 % | 65 %          | 65 % | 65 % | 70 %                           | 70 % | 80 %                    | 80 % | 65 % |
| Au-delà              | 30 %                                          | 30 % | 27 % | 65 %          | 65 % | 65 % | 70 %                           | 70 % | 80 %                    | 80 % | 65 % |

**Sources :** Ordonnance du 20/12/2002 (M.B. du 31/12/2002), Décret flamand du 06/07/2001 (M.B. 10/10/2001), Arrêté du 20/12/2001 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 juillet 2001 (M.B. 07/02/2002), modifié par le décret du 22/10/2003 (M.B. du 19/11/2003), modifié par le décret du 15/12/2005 (M.B. 23/12/2005)

Rappelons l'assouplissement des conditions en matière de cohabitation en **Région wallonne**, intervenu suite au décret du 19 juin 2008 (M.B. 25/06/2008), entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. Ce décret vise à assimiler, pour les droits de succession, les cohabitants légaux avec lien de parenté aux cohabitants légaux sans lien de parenté. Il suffisait d'une cohabitation légale de plus de 6 mois au moment de l'ouverture de la succession. Le décret du 10 décembre 2009 (M.B. 23/12/2009) allège encore la législation en supprimant la durée minimale de cohabitation légale.

En **Région bruxelloise**, les enfants ne descendant pas du défunt sont désormais assimilés aux enfants biologiques du défunt (art. 50 §1, C. succ. BXL) et peuvent bénéficier du tarif applicable en ligne directe (3 à 30%), à condition que l'enfant ait habité avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans durant 6 années consécutives avec le défunt et qu'il reçu du défunt (ou du défunt et de son conjoint ou des 2 cohabitants ensemble) les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents. L'exigence de cohabitation est présumée prouvée par la domiciliation de l'enfant non biologique à l'adresse du défunt. Cela s'applique aussi dans

l'autres sens : ce que le parent non-biologique reçoit d'un enfant non biologique est également taxé au tarif en ligne directe.

Auparavant, ils étaient taxés « comme des étrangers » et soumis au tarif le plus élevé (entre 40 et 80%). Cette mesure est entrée en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2008 depuis l'ordonnance du 6 mars 2008 (M.B. 01/04/2008).

#### Abattement

En Région wallonne, selon l'art. 54 du C. succ. wallon, deux abattements sont prévus pour les héritiers en ligne directe : le premier s'applique sur la 1<sup>ère</sup> tranche, indépendamment de la part nette recueillie par l'héritier, le second joue à concurrence des montants supérieurs à 12.500 EUR, uniquement si la part nette de l'ayant droit n'excède pas 125.000 EUR.

Le montant total exempté est imputé par priorité sur les tranches successives de la part nette dans un bien immobilier visé par le tarif spécifique de l'art 60 *ter*.

Pour les autres héritiers, est exempt du droit de succession les montants dont la part nette n'excède pas 620 EUR.

En **Région bruxelloise**, selon l'art. 54 du C. succ. BXL, un abattement est prévu pour les héritiers en ligne directe de 15.000 EUR, indépendamment de la part nette recueillie par l'héritier.

Pour les autres héritiers, est exempt du droit de succession les montants dont la part nette n'excède pas 1.250 EUR.

En **Région flamande**, selon l'art. 56, al.1<sup>er</sup> du C. succ. FL., les droits de succession dus pour l'obtention en ligne directe entre conjoints ou cohabitants, si l'obtention nette n'excède pas 50.000 EUR, sont réduits (en EUR) de :

$$500 * [1 - (\text{obtention nette} / 50.000)]$$

Pour la détermination de l'acquisition nette, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il n'est pas tenu compte de la part que l'époux ou le cohabitant acquiert dans le logement familial, visé à l'article 48.

Les droits de succession dus pour l'obtention par un frère ou une sœur, si l'obtention nette est supérieure à 18.750 EUR et n'excède 75.000 EUR, sont réduits (en EUR) de :

$$2.500 * [1 - (\text{obtention nette} / 75.000)]$$

Si l'obtention nette est égale ou inférieure à 18.750 EUR, ces droits sont réduits (en EUR) de :

$$2.000 * [1 - (\text{obtention nette} / 20.000)]$$

Les droits de succession dus pour l'obtention par des personnes autres que celles visées ci-dessus, si l'obtention nette est supérieure à 12.500 EUR et n'excède 75.000 EUR, sont réduits (en EUR) de :

$$2.400 * [1 - (\text{obtention nette} / 75.000)]$$

Si l'obtention nette est égale ou inférieure à 12.500 EUR, ces droits sont réduits (en EUR) de :

$$2.000 * [1 - (\text{obtention nette} / 12.500)]$$

#### **I.4.2. Les transmissions de l'habitation familiale**

En **Région wallonne**, depuis le décret-programme du 15 décembre 2005 (M.B. 23/12/2005 et erratum publié au M.B. 30/01/2006), un tarif préférentiel est introduit pour la transmission à cause de mort d'une habitation familiale. Les nouveaux tarifs (art 60ter) sont présentés au tableau suivant.

**Tableau 22. Taux appliqués en matière de droits de succession sur l'immeuble familial en Région wallonne**

| Tranches (en EUR)    | Taux actuels |
|----------------------|--------------|
| de 0 à 12.500 (*)    | 1%           |
| de 12.500 à 25.000   | 1%           |
| de 25.000 à 50.000   | 2%           |
| de 50.000 à 100.000  | 5%           |
| de 100.000 à 150.000 | 5%           |
| de 150.000 à 175.000 | 5%           |
| de 175.000 à 200.000 | 12%          |
| de 200.000 à 250.000 | 12%          |
| de 250.000 à 500.000 | 24%          |
| au-delà de 500.000   | 30%          |

Source : Communiqué du Gouvernement wallon du 9/9/2005.

(\*) Selon l'art. 54 du C. succ. wallon, la 1<sup>ère</sup> tranche est néanmoins d'office exonérée.

Remarquons que ces tarifs ne sont préférentiels que jusqu'au montant de 250 milliers EUR. Au-delà, les taux sont identiques à ceux de l'article 48 du Code des droits de succession. Signalons déjà que des taux identiques sont appliqués sur les donations de l'habitation familiale.

Il existe différentes conditions d'application de fond à remplir. Ainsi l'immeuble doit être situé en Région wallonne et destiné en tout ou en partie à l'habitation. L'ayant droit doit être soit un héritier, légataire ou donataire en ligne directe, soit un conjoint ou un cohabitant légal (et pas de fait) du défunt. La cohabitation doit se faire depuis plus d'un an avec le défunt. L'immeuble légué devait appartenir au défunt pour une part en pleine propriété. De plus, au moment du décès, le défunt devait y avoir eu sa résidence principale depuis au moins 5 années ininterrompues, sauf cas de force majeure ou raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale. Le cas le plus fréquent de la force majeure est celui d'une personne âgée se trouvant dans l'obligation de s'établir dans un home spécialisé afin d'y recevoir les

soins adéquats, après qu'il ait toutefois établi sa résidence principale dans l'habitation concernée, même peu de temps avant.

En **Région bruxelloise**, les tarifs pour la transmission de l'habitation familiale au conjoint survivant, par dérogation à l'art. 48, sont fixés comme suit (art 60ter):

- sur la 1<sup>ère</sup> tranche de 50.000 EUR : 2 %
- sur la tranche de 50.000 à 100.000 EUR : 5,3 %
- sur la tranche de 100.000 EUR à 175.000 EUR : 6 %
- sur la tranche de 175.000 à 250.000 EUR : 12 %

Ces tarifs sont applicables sous conditions que la succession du défunt comprend au moins une part en pleine propriété dans l'immeuble où le défunt a eu sa résidence principale depuis 5 ans au moins à la date de son décès et que cette habitation est recueillie par un héritier en ligne directe, par le conjoint ou le cohabitant du défunt<sup>13</sup>.

Depuis l'ajout d'un dernier alinéa à l'art 60ter, cette réduction se fait de manière automatique (ordonnance du 6 mars 2008 (M.B. 01/04/2008)), alors qu'auparavant, les héritiers devaient en faire la demande<sup>14</sup>.

Une proposition d'ordonnance du 6 novembre 2007 suggère de majorer les tranches reprises ci-dessus, adaptant ainsi les barèmes à l'évolution des prix de l'immobilier, sans modifier les taux applicables. La discussion de celle-ci a été reportée (cf. section IV.2.2.).

En **Région flamande**, le partenaire survivant est dorénavant **exempté** des droits de succession pour la valeur nette du logement familial depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les modifications, instaurées par le décret du Parlement flamand du 7 juillet 2006 (M.B. 20/09/2006), sont insérées à l'article 48, al 2 du Code flamand des droits de succession. Cette exonération s'applique aussi bien aux couples mariés qu'aux cohabitants légaux de fait qui forment un ménage commun et qui cohabitent depuis minimum 3 ans<sup>15</sup>. Elle ne sera pas d'application par contre pour les cohabitants apparentés en ligne ascendante ou descendante, ni pour les personnes assimilées à ceux-ci pour le calcul des droits de succession, à savoir les beaux-enfants et certains enfants adoptifs<sup>16</sup>. L'exonération porte sur la dernière habitation familiale, c'est-à-dire l'habitation où les partenaires avaient leur domicile commun au moment

---

<sup>13</sup> Le bénéfice du tarif réduit n'est pas perdu lorsque le défunt n'a pu conserver sa résidence principale dans l'immeuble considéré pour cause de force majeure. Par force majeure on entend particulièrement un état de besoin en soins apparu après l'achat de l'habitation, qui place le défunt dans l'impossibilité, pour son bien-être moral ou physique, de rester dans l'habitation, même avec l'aide de sa famille ou d'une organisation d'aide familiale.

<sup>14</sup> Une demande expresse par l'héritier et toujours nécessaire si le défunt n'a pas pu conserver sa résidence principale dans son habitation pour cas de force majeure, dans les 5 ans qui précèdent son décès.

<sup>15</sup> Les cohabitants de fait bénéficient déjà après un an du tarif de succession en ligne directe sur les autres biens.

<sup>16</sup> Notons cependant qu'un cohabitant légal ou de fait n'est pas l'héritier légal de son partenaire, sauf s'il hérite sur la base de liens de parenté ou d'adoption. Dans de nombreux cas, un testament est encore nécessaire.

du décès (résidence principale commune). Si, au moment du décès, un des partenaires n'occupait plus cette habitation, soit à cause de divorce, soit à cause d'un cas de force majeure qui a perduré jusqu'au moment du décès (maison de repos ou de soins, résidence-services ou complexe résidentiel), l'exonération sera tout de même octroyée.

#### Abattement

Pour la **Région wallonne**, ces tarifs sont encore éventuellement assortis par la suite de deux possibilités d'abattement (voir section précédente, art. 54 du C. succ. wallon).

- un abattement « ordinaire », qui s'applique d'office à la tranche allant de 0,01 EUR à 12.500 EUR (sur cette tranche le taux devient donc 0 après exonération) ;
- un second abattement « élargi », qui dépend de la part nette recueillie par l'héritier, pour les tranches supérieures à 12.500 EUR mais inférieures à 125.000 EUR.

Pour la **Région bruxelloise**, les tarifs réduits ne supportent pas d'abattement supplémentaire.

#### **I.4.3. Les transmissions d'entreprises**

Un taux spécial de 3% a été instauré en **Région de Bruxelles-Capitale**, pour les entreprises et les sociétés familiales, à l'art. 60bis du Code des droits de succession (ordonnance du 29/10/1998, M.B. du 09/12/1998).

En **Région wallonne**, les droits de succession pour les transmissions d'entreprises sont ramenées à un tarif préférentiel de 0% ou 3%, toujours sous réserve des conditions énumérées à l'article 60bis du C. succ., qui ont été assouplies et ramenées à la poursuite de l'activité (5ans), au maintien de l'emploi (75%) et à la remise de l'attestation ad hoc (décret du Conseil régional wallon du 17/12/1997, M.B. du 27/01/1998, applicable à partir du 01/01/1998 et modifié par le décret-programme du 16/12/1998, M.B. du 30/12/1998, lui-même modifié par le décret-programme du 15/12/2005, M.B.23/12/2005). L'exonération supporte certaines conditions supplémentaires, notamment que l'entreprise soit recueillie par un héritier en ligne directe et qu'elle compte moins de 250 personnes. Les conditions sont identiques pour la transmission d'entreprise comme pour la donation d'entreprise.

En **Région wallonne**, notons que le régime en matière de transmission de terres agricoles a été assoupli par le décret du 10 décembre 2009 (M.B. 23/12/2009) : les droits réels que le de cujus possédait sur des terres agricoles qui font l'objet d'un bail à ferme sont susceptibles d'être transmis, sous bénéfice de l'art. 60bis, « à l'exploitant ou au co-exploitant de l'activité agricole qui y est exercée, ainsi qu'en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux » (cf. section IV.1.7.).

Le respect des conditions auquel sont subordonnés l'ouverture et le maintien du bénéfice du taux zéro, s'apprécie dans le chef de l'entreprise de l'exploitant ou du (des) co-exploitant(s) concerné(s).

En **Région flamande** le taux initialement instauré de 3 % pour les sociétés et entreprises familiales a été ramené à 0%. Ce taux est applicable depuis le 10/10/1999. Mais, comme cette modification avait été adoptée dans un décret de budget renouvelable chaque année, le législateur flamand a dû confirmer ce taux dans un décret « à durée indéterminée » du 22/12/1999 (M.B. du 30/12/1999)<sup>17</sup>. La mesure est spécifiée à l'art.60bis du Code des droits de succession, ainsi que les conditions d'exonération. Le décret du 21 décembre 2007 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2008 (M.B. 31/12/2007) modifie l'une de ces conditions (art.60bis, §5). L'octroi et le maintien de l'exonération sont désormais subordonnés au paiement durant une certaine période avant et après le décès d'un certain montant de charges salariales aux travailleurs occupés dans l'Espace économique européen. Cette mesure est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

En **Région flamande** uniquement, sont exempts du droit de succession, les droits sociaux dans une SICAF immobilière agréée par le Gouvernement flamand dans le cadre du financement et de la réalisation de résidences-services ou de complexes résidentiels proposant des services. Pour bénéficier de l'exemption, il faut satisfaire à toute une série de conditions fixées par l'art 55bis du Code des droits de succession d'application en Région flamande, et par l'Arrêté d'exécution du Gouvernement flamand (Décret du 21 décembre 1994 portant des mesures d'accompagnement du budget 1995, modifié par le Décret du 20 décembre 1996 portant des mesures d'accompagnement du budget 1997 et Arrêté du 3 mai 1995 réglant l'exonération des droits de succession afférents aux parts de sociétés créées dans le cadre de la réalisation et/ou du financement de programmes d'investissement de résidences-services, modifié par les Arrêtés des 10 octobre 1995, 3 décembre 1996, 23 février 1999, 13 décembre 2002 et 2 mars 2007).

Sont en outre exonérées de la taxe (art 149), **dans chaque entité**, entre autres, les caisses de compensation agréées pour allocations familiales, les caisses mutuelles agréées d'allocation familiales, les caisses agréées de pensions pour travailleurs indépendants, ainsi que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les associations sans but lucratif, les fondations privées ou les associations internationales sans but lucratif de gestion patrimoniale qui ont été agréées par l'autorité compétente<sup>18</sup> en tant qu'associations de défense de la nature gérant des terrains et dont l'unique objectif est d'acquérir et de gérer un patrimoine naturel à des fins de conservation du patrimoine naturel de la Belgique (loi du 3 décembre 2006, M.B. 14/12/2006, 2e éd) et les

---

<sup>17</sup> Source : Tiberghien 2003, p.648.

<sup>18</sup> C'est-à-dire les Régions.

institutions de retraite professionnelle qui sont assujetties à l'impôt des sociétés (loi du 27 décembre 2006, M.B. 28/12/2006, 3e éd.)

#### **I.4.4. Les réductions des droits de succession en faveur de certaines personnes morales**

##### **Exemption des droits de succession et de mutation par décès (art. 55)**

En **Région wallonne**, pour les legs faits à la Région wallonne, à la Communauté française, à la Communauté germanophone, ainsi qu'aux personnes morales de droit public créées par un décret de ces Régions et Communautés.

En **Région bruxelloise**, pour les legs faits à la Région de Bruxelles-Capitale, à l'Agglomération bruxelloise, à la Commission communautaire flamande, à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire commune, ainsi que les legs faits aux établissements publics des personnes morales de droit public précitées.

En **Région flamande**, pour les legs faits à l'Etat, à la Colonie, aux établissements publics d'Etat, à l'Entité et les organismes publics de la Région flamande.

##### **Réduction des droits de succession et de mutation par décès (art. 59)**

##### **En Région wallonne,**

- réduction à **5,5 %** pour les legs faits aux provinces, aux communes, aux établissements publics provinciaux et communaux, aux intercommunales, aux régies communales autonomes, situés en Région wallonne ; aux sociétés agréées par la Société wallonne du logement ; aux Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie et aux organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du logement, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement.

- réduction à **7 %** pour les legs faits aux associations sans but lucratif ; aux mutualités ou unions nationales de mutualités ; aux unions professionnelles ; aux associations internationales sans but lucratif ; aux fondations privées et aux fondations d'utilité publique.

##### **En Région bruxelloise,**

- réduction à **6,6 %** pour les legs faits aux communes situées en Région de Bruxelles-Capitale et à leurs établissements publics, aux sociétés agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, à la société coopérative à responsabilité limitée Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, aux intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale, aux intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale et aux fondations d'utilité publique, à la Communauté française, à la Communauté flamande, à la Communauté germanophone, à leurs établissements publics, ainsi qu'aux établissements

publics scientifique et culturels de l'Etat visés à l'article 6bis, § 2, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

- réduction à **25 %** pour les legs faits aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations privées.

- réduction à **12,5 %** pour les legs faits aux associations sans but lucratif et autres personnes morales sans but lucratif qui ont obtenu l'agrément fédéral visé aux articles 104 et 110 du Code des impôts sur les revenus, à moins qu'elles ne bénéficient d'un taux plus favorable en vertu du présent Code.

#### **En Région flamande,**

- réduction à **6,6 %** pour les legs faits aux provinces, communes, établissements publics provinciaux ou communaux en Région flamande ; aux sociétés agréées par la « Vlaamse Huisvestingsmaatschappij » (Société flamande du Logement), à la société coopérative « Vlaams Woningfonds van de grote gezinnen » (Fonds flamand du Logement des Familles nombreuses) ; à des associations prestataires de services et chargées de missions, telles que visées dans le décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale.

- réduction à **8,80 %** pour les legs, y compris les apports faits aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux fédérations professionnelles et associations internationales sans but lucratif, aux fondations privées et fondations d'utilité publique.

### **I.5. Les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique**

La **Région wallonne** n'a pas modifié l'ancien régime : les transmissions d'immeubles sont actuellement soumises au droit de 12,5% (art.44 du Code d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe). Pour les petites propriétés, les habitations modestes et les terrains à bâtir sur lesquels une habitation modeste sera érigée, le taux est ramené à 6% (art.53 du Code d'enregistrement).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le droit d'enregistrement pour les transmissions d'immeubles est réduit à 10% si, dans le cadre de la vente, un crédit hypothécaire est consenti à l'acquéreur par la Société wallonne du Crédit social, les Guichets du Crédit social ou le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie. Si le droit de 6% s'applique, il est en pareil cas réduit à 5%.

Conformément au décret du 10 décembre 2009 (M.B.23/12/2009) d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives, il a été inséré un art 53bis et un art 53ter du Code d'enregistrement wallon fixant de manière plus stricte les conditions pour bénéficier du taux réduit pour les immeubles ruraux et les habitations réellement modestes. En revoyant entre autres les exceptions, le législateur wallon a aussi mieux tenu compte de certains cas particuliers (par ex. la possession d'un immeuble d'habitation insalubre ou la possession en nue-propriété, d'un immeuble, d'habitation ou non, acquis par succession d'un ascendant,...). Ce point est discuté à la section IV.1.5.

La **Région de Bruxelles-Capitale**, le taux ordinaire est aussi de 12,5%. Par contre, le tarif réduit de 6% pour les habitations modestes a été abrogé.

En **Région flamande**, le taux ordinaire du droit d'enregistrement pour les biens immobiliers est passé de 12,5% à 10% (décret promulgué le 01/02/2002, M.B. 28/02/2002, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002). Pour les petites propriétés, les habitations modestes et les terrains à bâtir sur lesquels une habitation modeste sera érigée, le taux de 6% a été ramené à 5% (art 53 C. enreg. FL.). Le décret du 21 décembre 2007 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2008 (M.B. 31/12/2007) modifie l'art. 54, al 2 et l'art. 55, al 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du C. enreg. FL. relative aux conditions d'obtention de ce tarif réduit. Ces modifications ont pour effet que, lors de la fixation du R.C. subjectif<sup>19</sup>, il ne faut plus tenir compte du revenu cadastral des biens immobiliers que l'acquéreur et/ou son conjoint possèdent déjà en *nue-propriété* au moment de l'acquisition de l'habitation modeste, à la condition que ces biens aient été recueillis dans la succession d'un ascendant en ligne directe de l'un d'eux. Pour autant que le revenu cadastral n'excède pas un certain montant, il en va de même pour le revenu cadastral des biens immeubles que les acquéreurs ont recueillis dans de telles successions et qu'ils possèdent en pleine propriété au moment de l'acquisition de l'habitation modeste. Cette mesure est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Remarquons que si l'immeuble acquis est neuf, seul le terrain fera l'objet d'une perception des droits d'enregistrement, et ce dans les trois Régions.

#### *Abattement (art 46bis et 212 ter)*

**En Région wallonne**, aucune réduction de la base imposable n'est prévue par le C. enreg. en cas d'acquisition d'une habitation en vue d'y établir sa résidence principale (pas d'article 46bis). Par contre, dans cette Région *uniquement*, un abattement relatif à la **donation** de l'habitation familiale est prévu (art 131 ter du C. enreg. wallon) depuis le 23 décembre 2005 (M.B. 23/12/2005).

**En Région bruxelloise**, cette réduction de la base imposable en cas d'acquisition d'une habitation en vue d'y établir sa résidence principale, selon l'ordonnance du 10 février 2006

---

<sup>19</sup> Le R.C. de l'habitation joint à celui des biens immeubles déjà possédés par l'acquéreur ou son conjoint.

(M.B. 15/02/2006), est de 60.000 EUR (économie fiscale de 7.500 EUR<sup>20</sup>) ou à 75.000 EUR (avantage fiscal de 9.375 EUR<sup>21</sup>) lorsque l'habitation est située dans un EDRLR (Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation)<sup>22</sup>.

**En Région flamande**, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, (M.B. 29/12/2006) l'abattement prévu par l'article 46 bis du C. enreg. FL, en cas *d'acquisition pure, de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné à l'habitation par une ou plusieurs personnes physiques en tout, en vue d'y établir leur résidence principale*, est passé de 12.500 EUR à 15.000 EUR (économie fiscale de 1.500 EUR<sup>23</sup>).

Si, en vue du financement de l'achat (la construction, l'aménagement ou la rénovation), une hypothèque est inscrite sur l'immeuble acheté, cet abattement est, sous certaines conditions, majoré de 10.000 euros si le droit de 10% s'applique et de 20.000 euros si c'est le droit de 5% qui s'applique. Cet abattement majoré est entré en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (M.B. 12/01/2009) par le décret de la Région flamande du 19 décembre 2008. L'avantage fiscal prévu par le décret prend la forme d'un *abattement complémentaire*. En d'autres termes, pour bénéficier de l'abattement complémentaire, il faut non seulement pouvoir invoquer le bénéfice de l'abattement ordinaire mais aussi en bénéficier effectivement. La perte du bénéfice de l'abattement ordinaire entraîne automatiquement celle du bénéfice de l'abattement complémentaire.

Le financement peut porter sur un achat (de l'habitation ou du terrain à bâtir), une construction (de l'habitation dans le cas où le bien acheté est un terrain à bâtir), un aménagement immobilier (par exemple: la transformation d'un grenier en chambre à coucher) ou une rénovation de l'habitation achetée. Le montant de l'abattement complémentaire n'est en rien lié au montant du crédit garanti par l'hypothèque sur l'immeuble.

Le montant de l'abattement complémentaire varie selon le taux du droit de mutation applicable, contrairement à ce qui se passe pour l'abattement ordinaire.

**Tableau 23. Détermination de l'abattement complémentaire selon le taux applicable en matière de droits d'enregistrement en Région flamande (en EUR)**

| Tarif           | Abattement (1) | Abattement complémentaire (2) | (1) +(2)  |
|-----------------|----------------|-------------------------------|-----------|
| 10% (art. 44)   | 15.000         | 10.000                        | 25.000    |
| 5% (art. 53)    | 15.000         | 20.000                        | 35.000    |
| 1,50% (art. 52) | 15.000         | 66.666,67                     | 81.666,67 |

Source : Fisconetplus.

<sup>20</sup> Soit 12,5% de 60.000 EUR.

<sup>21</sup> Soit 12,5% de 75.000 EUR.

<sup>22</sup> tel que délimité par le PRD bruxellois (Plan Régional de Développement).

<sup>23</sup> Soit 10% de 15.000 EUR.

Tout comme pour l'abattement ordinaire, le bénéfice de cet abattement complémentaire est possible sous la forme d'une réduction immédiate de la base imposable (modification de l'article 46bis Code enreg. FL.) ou sous la forme d'une restitution des droits perçus en trop, lorsque le bénéfice de l'abattement n'a pas été demandé ou n'a pas pu être obtenu au moment de la perception du droit de mutation (modification de l'article 212ter Code. enreg. FL.).

En outre, le Moniteur belge du 15 mai 2009 (1ère édition) a publié le décret du Parlement flamand du 27 mars « relatif à la politique foncière et immobilière 2009 », qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Ce décret prévoit, sous certaines conditions, une réduction spécifique de la base imposable au droit d'enregistrement. Il s'agit de l'instauration d'un « **abattement de rénovation** ». Comme c'est le cas pour l'abattement ordinaire, l'abattement de rénovation sera aussi accordé soit sous la forme d'une réduction immédiate de la base imposable (nouvel article 46ter du C. enreg. Rég. fl.), soit sous la forme d'une restitution (reportabilité) des droits perçus en trop, lorsque l'abattement n'a pas été demandé ou ne pouvait pas encore être obtenu au moment de la perception du droit d'enregistrement (modification de l'article 212ter, du C. enreg. Rég. fl.).

L'abattement est prévu pour les transferts d'immeubles qui sont enregistrés, au maximum depuis quatre années, en tant qu'inoccupés, abandonnés, négligés, inadaptés ou inhabitables. Le montant de l'abattement de rénovation s'élève dans tous les cas à 30.000 EUR. L'abattement de rénovation revient à un avantage fiscal de 3.000 EUR (lors d'un achat soumis au droit d'enregistrement de 10%), de 1.500 EUR (lors d'un achat soumis au droit d'enregistrement dit « de petite propriété » de 5% ou de 450 EUR (dans le cas d'un achat visé à l'article 52).

Contrairement à ce qui vaut pour les autres abattements, il ne faut pas, pour l'abattement de rénovation, qu'il s'agisse d'un achat de la totalité en pleine propriété d'un bien immobilier. Ainsi, l'acheteur de la ½ en pleine propriété d'un bien immobilier peut bénéficier de l'abattement de rénovation à concurrence de la ½ de 30.000 EUR.

Le texte de l'article 46ter, § 1, alinéa 2, 2°, établit que le bien doit être rénové dans un délai de deux ans s'il s'agit d'une habitation ; ou de cinq ans s'il s'agit d'un terrain à bâtir, et qu'un lieu de résidence principale doit être établi à l'emplacement du bien acheté, situé dans la Région flamande.

L'abattement de rénovation ne s'applique pas sur un terrain à bâtir dans le sens classique du terme (parcelle non bâtie destinée à la construction), mais bien lorsque le bien est dans un tel mauvais état que l'immeuble est assimilé à un terrain à bâtir (par les services de l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines (dans le cadre de l'abattement ordinaire). D'autre part, un abattement de rénovation peut être accordé pour des *bâtiments* qui, au moment de l'achat, n'ont pas par nature une destination d'habitation, mais qui obtiendront

cette destination par des travaux de rénovation comme, par exemple, un site industriel désaffecté qui sera transformé en un ou plusieurs lofts.

Le décret ne prévoit pas l'interdiction de cumul avec d'autres abattements (abattement ordinaire et abattement supplémentaire) et avec la reportabilité.

#### *Reportabilité (art 212bis et 212 ter)*

A côté du régime de l'abattement, il existe aussi en **Région flamande**, un régime de « **reportabilité** » des droits d'enregistrement payés précédemment. Il existe deux formes de reportabilité.

Dans la *reportabilité sous la forme d'imputation* (articles 613 à 615 et 212ter du C. enreg. FL.), lorsqu'une personne physique vend ou partage sa précédente résidence principale et achète dans les deux ans une nouvelle habitation ou un terrain à bâtir pour y établir sa résidence principale (dans les deux ans dans le cas d'une habitation ou dans les cinq ans dans le cas d'un terrain à bâtir), elle peut alors, sous certaines conditions et dans certaines limites, déduire (= imputer sur) les droits d'enregistrement qu'elle a payés initialement lors de l'achat de sa précédente habitation principale, de ceux qu'elle doit pour l'achat du bien immeuble affecté à sa nouvelle résidence principale.

Dans la *reportabilité sous la forme de restitution* (articles 212bis à 212ter du C. enreg. FL.), lorsque la personne physique ne vend ou ne partage sa précédente résidence principale qu'après l'achat de l'habitation ou du terrain à bâtir destiné à sa nouvelle résidence principale, la restitution des droits d'enregistrement peut être demandée. Cette vente ou ce partage doit avoir lieu dans les deux ans qui suivent l'achat de l'habitation ou dans les cinq ans de l'achat d'un terrain à bâtir qu'elle destine à sa nouvelle résidence principale.

Les deux formes de reportabilité procurent le même avantage fiscal (maximum 12.500 euros).

L'abattement et la reportabilité sous la forme d'imputation ne peuvent être cumulés.

**En Région wallonne**, le décret du 27 avril 2006 (M.B. 15/05/2006) modifie l'art 52 du C. enreg. Il réduit à 0% le droit d'enregistrement, contre 1,50% auparavant, lorsqu'il s'agit d'un logement vendu par une personne morale de droit public à une personne physique bénéficiant de la prime à l'acquisition telle que visée par le Code wallon du Logement. Auparavant le texte énumérait strictement les personnes morales concernées. Dorénavant ***toutes personnes morales de droits publics sont concernées, et ce, quelle que soit la Région où elles sont situées*** (Wallonie, Flandre, Bruxelles-Capitale). Sont donc visées, entre autres, les ventes d'habitations consenties par une société de logement social, la Poste, la S.N.C.B., une intercommunale, une commune, un établissement public tel qu'un C.P.A.S, etc. Cette mesure

est étroitement liée avec les assouplissements prévus en **Région wallonne** à l’art. 255 du C.I.R., applicable à partir de l’exercice d’imposition 2006 (cf. I.8.1. Le précompte immobilier sur les immeubles).

#### **\* Droit d’enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles pour les vendeurs professionnels**

Le droit de vente pour les vendeurs professionnels<sup>24</sup> est actuellement de 4% en **Région flamande**, de 5% en **Région wallonne** et de 8% en **Région de Bruxelles-Capitale** (art. 62, C. enreg.). A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, suite au projet de décret du 11 septembre 2008, la Région flamande a en effet ramené son taux de 5% à 4%.

La réalisation d’une série de revente doit se faire dans les 5 ans après l’introduction de la déclaration professionnelle. De plus, un immeuble acheté sous ce régime de faveur doit être revendu au plus tard le 31 décembre de la 10<sup>ème</sup> année qui suit la date de l’acte d’acquisition, à une personne qui n’a pas elle-même le statut de marchand de biens immeubles.

Une revente de biens immeubles sans le statut de vendeur professionnel peut également apporter un avantage fiscal, équivalent au taux réduit des vendeurs professionnels en Région bruxelloise et wallonne. En changeant son taux, la Région flamande a voulu ramener le taux de faveur pour les marchands de biens immeubles à sa juste proportion par rapport au droit de revente ordinaire, comme dans les deux autres Régions.

Celui qui achète un bien immobilier et le revend dans les 2 ans bénéficie en effet en Flandre et en Wallonie d’une restitution des 3/5 des droits d’enregistrement antérieurement payés et à Bruxelles, ce taux s’élève à 36% (art 212, C. enreg.).

### **I.6. Les droits d’enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles et immeubles**

Le droit de donation est dorénavant composé de 4 régimes différents dans les trois Régions. :

- un **régime ordinaire** valable tant pour les immeubles que pour les meubles ;
- un **tarif préférentiel** relatif aux **donations de biens meubles** ;
- un second **tarif préférentiel** relatif à **l’habitation familiale** ;
- un troisième **tarif préférentiel** applicable aux **donations d’entreprises**

Les taux applicables pour les différents régimes divergent néanmoins d’une entité à l’autre. Nous les explicitons ci-après et référençons leur base légale. Notons que la **Région**

---

<sup>24</sup> Les vendeurs professionnels achètent pour leur propre compte des biens immeubles avec l’intention de les revendre rapidement, à ne pas confondre avec les agents immobiliers qui ne jouent qu’un rôle d’intermédiaires dans les ventes.

**wallonne** a sensiblement mis à jour la législation en matière de droit de donation et de succession dans son décret du 15 décembre 2005 (M.B. 23/12/2005, erratum M.B. 30/01/2006), renforçant le parallélisme entre ces deux droits.

Notons que suite aux modifications instaurées par la Région wallonne en la matière, les réductions prévues aux articles 135 des différents C. enreg. (réduction des droits pour le donataire ayant au moins 3 enfants en vie de moins de 21 ans) ne valent que pour les donations visées par les taux progressifs (régime ordinaire et donation de l'habitation familiale<sup>25</sup>), et ce désormais dans les 3 entités. De même, le régime de progressivité du tarif (art. 137 des différents C. enreg.) est limité aux donations visées par les taux progressifs.

### **I.6.1. Le régime de droit commun**

Les tarifs en vigueur pour les différentes Entités sont inscrits à l'article 131 du Code d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Ils sont repris ci-dessous.

**Tableau 24. Tarifs relatifs aux droits d'enregistrement sur les donations pour les personnes (indifféremment de biens meubles et de biens immeubles)**

| Tranche de la donation<br>De – à inclus (EUR) | Ligne directe,<br>époux/cohabitants<br>légaux |     |      | Tarif entre frères et<br>sœurs |     |      | Tarif entre oncles ou<br>tantes et neveux et<br>nièces |     |      | Tarif entre toutes autres<br>personnes |     |      |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----|------|--------------------------------|-----|------|--------------------------------------------------------|-----|------|----------------------------------------|-----|------|
|                                               | RW                                            | BXL | FL   | RW                             | BXL | FL   | RW                                                     | BXL | FL   | RW                                     | BXL | FL   |
| 1 – 12 500                                    | 3 %                                           | 3 % | 3 %  | 20 %                           | 20% | 20 % | 25 %                                                   | 35% | 25 % | 30 %                                   | 40% | 30 % |
| 12 500 – 25 000                               | 4 %                                           | 3 % | 4 %  | 25 %                           | 25% | 25 % | 30 %                                                   | 35% | 30 % | 35 %                                   | 40% | 35 % |
| 25 000 – 50 000                               | 5 %                                           | 3 % | 5 %  | 35 %                           | 30% | 35 % | 40 %                                                   | 35% | 40 % | 60 %                                   | 40% | 50 % |
| 50 000 – 75 000                               | 7 %                                           | 8 % | 7 %  | 35 %                           | 40% | 35 % | 40 %                                                   | 50% | 40 % | 60 %                                   | 55% | 50 % |
| 75 000 – 100 000                              | 7 %                                           | 8 % | 7%   | 50 %                           | 40% | 50 % | 55 %                                                   | 50% | 55 % | 80 %                                   | 65% | 65 % |
| 100 000 – 150 000                             | 10 %                                          | 9 % | 10 % | 50 %                           | 55% | 50 % | 55 %                                                   | 60% | 55 % | 80 %                                   | 65% | 65 % |
| 150 000 – 175 000                             | 14 %                                          | 9 % | 14 % | 50 %                           | 55% | 50 % | 55 %                                                   | 60% | 55 % | 80 %                                   | 65% | 65 % |
| 175 000 – 200 000                             | 14 %                                          | 18% | 14 % | 65 %                           | 60% | 65 % | 70 %                                                   | 70% | 70 % | 80 %                                   | 80% | 80 % |
| 200 000 – 250 000                             | 18 %                                          | 18% | 18 % | 65 %                           | 60% | 65 % | 70 %                                                   | 70% | 70 % | 80 %                                   | 80% | 80 % |
| 250 000 – 500 000                             | 24 %                                          | 24% | 24 % | 65 %                           | 65% | 65 % | 70 %                                                   | 70% | 70 % | 80 %                                   | 80% | 80 % |
| Au-delà de 500 000                            | 30 %                                          | 30% | 30 % | 65 %                           | 65% | 65 % | 70 %                                                   | 70% | 70 % | 80 %                                   | 80% | 80 % |

Source : Base de données fiscales FISCONET

Rappelons l'assouplissement des conditions en matière de cohabitation en **Région wallonne**, intervenu suite au décret du 19 juin 2008 (M.B. 25/06/2008), entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. Ce décret vise à assimiler, pour les droits de donation, les cohabitants légaux avec lien de parenté aux cohabitants légaux sans lien de parenté. Il suffisait d'une cohabitation légale de plus de 6 mois au moment de l'ouverture de la donation. Le décret du 10 décembre 2009 (M.B. 23/12/2009) allège encore la législation en supprimant la durée minimale de cohabitation légale.

En **Région flamande**, l'application du tarif préférentiel temporaire pour les donations de terrains à bâtir a été prolongé **jusqu'au 31 décembre 2011**, selon l'art 93 du décret du 18

<sup>25</sup> En Région flamande, cette réduction d'impôt ne vaut que dans le cas d'une donation de biens immeubles à laquelle le tarif préférentiel pour les terrains à bâtir n'est pas applicable.

décembre 2009 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2010 (M.B. 30/12/2009), au lieu du 31 décembre 2009 (art 66 du décret du 23/12/2005, M.B. 30/12/2005).

En effet, sans modification de la réglementation décréte en la matière, les donations de parcelles destinées à la construction d'habitations auraient été, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, de nouveau soumises au tarif « ordinaire » établi pour les donations de biens immeubles et non plus au tarif préférentiel instauré par le décret du 20 décembre 2002 (M.B. 31.12.2002) étant donné que la mesure n'était envisagée que pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 décembre 2009 y compris.

Ainsi, selon l'art 140<sup>nonies</sup> C. enreg FL., *par dérogation à l'article 131* du même code, pour les donations entre vifs d'une parcelle de terrain destinée à la construction d'habitations selon les prescriptions d'urbanisme, dont l'acte est passé pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2011 compris, un droit proportionnel sur l'émolument brut d'une personne physique, les taux de perception sont ceux mentionnés au tableau 14 ci-dessous pour les donations en ligne directe et entre époux. Pour les donations entre les autres personnes, les tarifs sont ceux de l'art 131, §1<sup>er</sup> du même code, hormis le fait qu'un taux de 10% est levé sur la tranche de 1 à 150 milliers EUR inclus.

**Tableau 25. Critères et tarifs relatifs aux droits d'enregistrement pour les donations de terrains à bâtir en Région flamande**

| Tranche de la donation<br>De – à inclus (EUR) | Tarif en ligne directe<br>et entre époux | Tarif entre frères<br>et sœurs | Tarif entre oncles<br>ou tantes et<br>neveux et nièces | Tarif entre toutes<br>autres personnes |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| 1 – 12 500                                    | 1 %                                      | 10 %                           | 10 %                                                   | 10 %                                   |
| 12 500 – 25 000                               | 2 %                                      | 10 %                           | 10 %                                                   | 10 %                                   |
| 25 000 – 50 000                               | 3 %                                      | 10 %                           | 10 %                                                   | 10 %                                   |
| 50 000 – 100 000                              | 5 %                                      | 10 %                           | 10 %                                                   | 10 %                                   |
| 100 000 – 150 000                             | 8 %                                      | 10 %                           | 10 %                                                   | 10 %                                   |
| 150 000 – 175 000                             | 14 %                                     | 50 %                           | 55 %                                                   | 65 %                                   |
| 175 000 – 200 000                             | 14 %                                     | 65 %                           | 70 %                                                   | 80 %                                   |
| 200 000 – 250 000                             | 18 %                                     | 65 %                           | 70 %                                                   | 80 %                                   |
| 250 000 – 500 000                             | 24 %                                     | 65 %                           | 70 %                                                   | 80 %                                   |
| Au-delà de 500 000                            | 30 %                                     | 65 %                           | 70 %                                                   | 80 %                                   |

Source : Base de données fiscales FISCONET.

Les donataires devront cependant aussi satisfaire à une condition – qui n'existait pas auparavant<sup>26</sup> – pour conserver le tarif préférentiel pour les parcelles de terrains destinées à la construction d'habitations.

<sup>26</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 23/12/2005, le régime du tarif préférentiel pour les donations de parcelles de terrains destinées à la construction d'habitations ne connaissait aucune condition qui devait encore être remplie après l'octroi de l'avantage. Les actes de donation qui ont été passés dans cette période initiale de l'existence du tarif préférentiel restent naturellement régis par les textes initiaux.

Ainsi selon le nouvel art.140*undecies*<sup>2</sup> du C. enreg. FL<sup>27</sup>. (inséré par l’art. 68 du décret du 23/12/2005), l’octroi de l'avantage du droit proportionnel particulier établi par l'article 140*nonies* n'est maintenu que si le donataire respecte l'engagement pris conformément à l'article 140*undecies* du C. enreg. FL (modifié par l'article 67 du décret du 23/12/2005). Selon cet article, il faut mentionner dans l'acte de donation non seulement que la parcelle est destinée à la construction d'habitations conformément aux prescriptions urbanistiques, mais aussi et **désormais**, que le bénéficiaire s'engage à introduire dans les trois ans à compter de la date de l'acte un dossier complet d'obtention d'une autorisation urbanistique en vue de la construction d'une habitation ayant trait à la parcelle de terrain concernée. A cet égard, l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mai 2004 (M.B. 26/11/2004) établit la façon dont il faut composer une demande d'obtention d'une autorisation urbanistique.

### **I.6.2. Le tarif fixe pour les donations de biens meubles**

Les tarifs, à présent fixés indépendamment du montant de la donation dans les trois entités, sont énumérés aux articles 131*bis* ou 131, §2 des codes enreg.

En **Région wallonne** (art. 131*bis* du C. enreg. wallon), depuis le 23 décembre 2005 :

- 3% donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux
- 5% donations entre frères et sœurs, oncles et tantes et neveux ou nièces
- 7% donations à d’autres personnes

En **Région bruxelloise** (art. 131, §2 du C. enreg. BXL), depuis le 9 mars 2005 :

- 3% donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux
- 7% donations à d’autres personnes

En **Région flamande** (art. 131, §2 du C. enreg. FL) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (M.B. du 31/12/2003) :

- 3% donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux
- 7% donations à d’autres personnes

---

<sup>27</sup> L’article 140*undecies*<sup>2</sup> du C. enreg. FL. contient également deux sanctions distinctes en cas de non-respect de cette nouvelle condition. La première – la rectification pécuniaire de la situation fiscale – concerne le simple fait du *non-respect* de l'engagement de demander une autorisation urbanistique. La deuxième - une amende administrative classique – est applicable lorsqu’*aucun des donataires n'a informé à temps l'administration* du fait que l'engagement n'a pas été exécuté.

### **I.6.3. La donation de l'habitation familiale**

Tableau 26. Tarifs relatifs aux droits d'enregistrement sur les donations de l'habitation familiale

| Tranche de la donation<br>De – à inclus (EUR) | Région wallonne | Région bruxelloise | Région flamande |
|-----------------------------------------------|-----------------|--------------------|-----------------|
| 1 – 12 500                                    | *0 %            | 2 %                | 3 %             |
| 12 500 – 25 000                               | * *1 %          | 2 %                | 4 %             |
| 25 000 – 50 000                               | 2 %             | 2 %                | 5 %             |
| 50 000 – 100 000                              | 5 %             | 5.3 %              | 7%              |
| 100 000 – 150 000                             | 5 %             | 6 %                | 10 %            |
| 150 000 – 175 000                             | 5 %             | 6 %                | 14 %            |
| 175 000 – 200 000                             | 12 %            | 12 %               | 14 %            |
| 200 000 – 250 000                             | 12 %            | 12 %               | 18 %            |
| 250 000 – 500 000                             | 24 %            | 24 %               | 24 %            |
| Au-delà de 500 000                            | 30 %            | 30 %               | 30 %            |

\* compte tenu de l'exonération prévue d'office

\*\*tranche exonérée uniquement si la part n'excède pas 125.000 EUR

Source : Base de données fiscales FISCONET, décret du 15/12/2005 (M.B. 23/12/2005), art.7 de l'ordonnance du 20/12/2002.

Pour la **Région wallonne**, l'article 131<sup>ter</sup> du C. enreg. wallon mentionne les tarifs relatifs à la donation de l'habitation familiale. L'Entité a revu ses taux à la baisse dans le décret du 15/12/2005 (M.B. 23/12/2005). De nouveau, un parallélisme parfait est respecté entre les droits de donation et les droits de succession. Nous invitons donc le lecteur à la section I.4.2. de cette note (pp.19-20) traitant des transmissions successorales de l'habitation familiale. Il s'agit réellement d'un tarif préférentiel jusqu'au montant de 250.000 EUR. Au-delà de ce montant, les taux sont identiques à ceux du régime ordinaire. On constate par ailleurs, que certaines tranches de ce régime ordinaire sont fusionnées. En outre, ce tarif pourrait être qualifié de « tarif brut », dans le sens où il n'envisage pas les abattements accordés par ce nouveau tarif.

Pour la **Région bruxelloise**, il s'agit toujours des tarifs fixés par l'ordonnance du 20/12/2002. Ils sont inscrits dans l'art 131<sup>bis</sup> du C. enreg. BXL.

Pour la **Région flamande**, les taux correspondent, pour chaque tranche, à ceux pris en considération pour les donations en ligne directe, entre époux ou cohabitants légaux (art 131, §1).

#### **Abattement**

Pour la **Région wallonne** *uniquement*, ces tarifs sont encore éventuellement assortis par la suite d'un abattement (art 131<sup>ter</sup> du C. enreg. wallon) depuis le 23 décembre 2005 (M.B. 23/12/2005). En cette matière, le législateur wallon a donc innové en s'inspirant du mécanisme des abattements tel qu'il existe déjà en droit successoral wallon (art. 54 du C. succ. wallon), renforçant encore la symétrie organisée entre le droit de donation et le droit de succession. En effet, les montants des abattements sont identiques.

On distingue 2 abattements relatifs à la donation de l'habitation familiale :

- un abattement « ordinaire », qui n'est pas influencé par l'importance de l'émolument brut et s'applique d'office à la tranche allant de 0,01 EUR à 12.500 EUR (sur cette tranche le taux devient donc 0 après exonération) ;
- un second abattement « élargi », qui dépend de l'importance de l'émolument brut du donataire<sup>28</sup>, à savoir qu'il sera accordé uniquement lorsque l'émolument brut du donataire ne dépasse pas 125.000 EUR.

Dès que le régime de l'article 131<sup>ter</sup> est d'application, l'abattement relatif à la première tranche joue d'office, c'est-à-dire sans la moindre condition (= gain de 125 EUR). Ensuite, il importe de vérifier si l'émolument brut du donataire ne dépasse pas 125.000 EUR. Dans l'affirmative, un second abattement identique au premier (gain de 125 EUR également) est accordé.

#### **I.6.4. Les donations d'entreprises**

Ils sont entérinés à l'art 140<sup>bis</sup> des différents codes enreg. Pour les tarifs, voir la section consacrée aux transmissions d'entreprise (section I.4.3. de cette note). Les taux sont en effet identiques, qu'il s'agisse d'une transmission par voie successorale ou par donation, hormis pour la **Région flamande** qui, selon l'art. 140 *bis* du C. enreg. FL, fixe le taux d'imposition pour les donations d'entreprises à 2%. Les conditions posées sur les taux préférentiels sont aussi identiques.

#### **I.6.5. Les réductions des droits de donation en faveur de certaines personnes morales**

**En Région wallonne**, le décret du 15 décembre 2005 (M.B. 23/12/2005, erratum 30/01/2006) modifie profondément l'article 140, al. 1<sup>er</sup> du C. enreg. wallon. Le législateur wallon vise ici 3 objectifs. Il réserve d'abord la réduction des droits de donation à certains organismes publics situés en Région wallonne uniquement (alignement sur ce qui existe dans les autres entités). Il instaure ensuite un taux de 0 % pour les donations en faveur de la Région wallonne ou des collectivités politiques attachées au territoire wallon ou à la langue française. Il introduit enfin un tarif spécifique pour les donations (y compris les apports à titre gratuit) faites à certaines fondations privées<sup>29</sup>.

L'article 140 du C. enreg. wallon présente les taux réduits de :

---

<sup>28</sup> C'est-à-dire sans déduction des charges (autres que celles visées à l'article 134 du C. enreg. wallon).

<sup>29</sup> Par opposition aux fondations d'utilité publique.

**5,50 %**<sup>30</sup> pour les donations en faveur des provinces, des communes, des établissements publics provinciaux et communaux, des intercommunales, des régies communales autonomes situés en Région wallonne ; des sociétés agréées par la Société wallonne du logement ; du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie ; des organismes à finalité sociale visés à l'article 191 du Code wallon du logement<sup>31</sup>, qui sont agréés par le Gouvernement wallon en tant qu'agence immobilière sociale, régie des quartiers ou association de promotion du logement.

**0 %** pour les donations en faveur de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone ; des personnes morales de droit public créées par la Région wallonne, la Communauté française et la communauté germanophone par voie de décret.

**7 %** pour les donations, y compris les apports à titre gratuit faites aux associations sans but lucratif ; aux mutualités ou unions nationales de mutualités ; aux unions professionnelles et aux associations internationales sans but lucratif ; aux fondations privées (sous certaines conditions) ; aux fondations d'utilité publique (sous certaines conditions).

**100 EUR** pour les donations, y compris les apports à titre gratuit faites aux fondations ou personnes morales visées par le taux de 7 %, *lorsque le donateur est lui-même l'une de ces fondations ou personnes morales*. Cette réduction est également subordonnée au respect des dispositions de l'article 140, al. 2, a, b et c, du C. enreg. wallon.

**1,10 %** pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites par les communes aux fonds de pension créés par elles sous forme d'associations sans but lucratif en exécution d'un plan d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle.

En **Région bruxelloise**, les droits fixés à l'article 131 sont réduits à :

**6,6 %** pour les donations faites aux communes situées en région de Bruxelles-Capitale et à leurs établissements publics, aux sociétés agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, à la société coopérative à responsabilité limitée Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, aux intercommunales de la région de Bruxelles-Capitale et aux fondations d'utilité publique;

**7 %** pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, de biens immeubles faites aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux

---

<sup>30</sup> Soulignons que la S.N.C.B. ne figure plus à l'al. 1<sup>er</sup> de l'art. 140. Par conséquent, les donations localisées en Région wallonne faites en faveur de la S.N.C.B. sont dorénavant soumises au tarif ordinaire (sous réserve d'une donation de meubles).

<sup>31</sup> C'est-à-dire l'agence immobilière sociale, la régie des quartiers et les associations de promotion du logement.

unions professionnelles, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations privées;

**100 EUR** pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux fondations d'utilité publique ou aux personnes morales visées au 2°, lorsque le donateur est lui-même l'une de ces fondations ou personnes morales (sous certaines conditions);

**1,10 %** pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites par les communes aux fonds de pension créés par elles sous forme d'associations sans but lucratif en exécution d'un plan d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle (sous certaines conditions).

**En Région flamande,** les droits fixés à l'article 131 sont portés à :

**5,5 %** pour des donations faites aux provinces, communes, établissements publics provinciaux ou communaux situés en Région flamande ; aux sociétés agréées par la Vlaamse Huisvestingsmaatschappij (Société flamande du Logement) ; à la société coopérative "Vlaams Woningfonds van de grote gezinnen » (Fonds flamand du Logement des Familles nombreuses) ; à des associations prestataires de services et chargées de missions, telles que visées dans le décret du 6 juillet 2001 portant réglementation de la coopération intercommunale;

**7 %** pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux associations sans but lucratif, aux mutualités ou unions nationales de mutualités, aux unions professionnelles et associations internationales sans but lucratif, aux fondations privées et fondations d'utilité publique;

**100 EUR** pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites aux fondations ou personnes morales visées au 2°, lorsque le donateur est lui-même l'une de ces fondations ou personnes morales (sous certaines conditions)

**1,10 %** pour les donations, y compris les apports à titre gratuit, faites par les communes aux fonds de pension créés par elles sous forme d'association sans but lucratif en exécution d'un plan d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle (sous certaines conditions).

### **I.7. Les droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique, les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux, entre copropriétaire, de parties indivises de tels biens et les conversions prévues aux articles 745quater et 745quinquies du Code civil**

Pour ces quatre impôts, dans les trois Entités, un droit d'enregistrement de 1% est prévu (art.87 et 109 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe), hormis pour la constitution d'hypothèque sur un navire ou sur un bateau, pour la mise en gage d'un fonds de commerce ou pour la constitution d'un privilège agricole où le taux est diminué à 0,5 %.

En outre, en Région wallonne, les droits d'enregistrement sur les constitutions d'hypothèques liés aux éco-prêts (prêts pour les travaux d'économie d'énergie) ont été supprimés par le décret-programme du 18 décembre 2008 (M.B. 30/12/2008). Cette mesure est applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **I.8. Le précompte immobilier**

Le précompte immobilier est basé sur le revenu cadastral indexé. Pour les revenus de l'année 2010, le coefficient d'indexation est identique à celui de 2009, suite au blocage de l'indexation. Il est fixé à de 1,5461.

On distingue deux types de précompte immobilier : celui sur les immeubles et celui sur le matériel et l'outillage. Bien que les Régions soient compétentes pour apporter les modifications qu'elles souhaitent aux dispositions légales qui régissent la matière du précompte immobilier (art 251 à 260 et 518 du C.I.R), la part qui revient aux Régions ne représentent qu'une partie du précompte immobilier à payer. En effet, la plus grande partie de cet impôts est constituée par des additionnels communaux et provinciaux redistribués aux communes et aux provinces<sup>32</sup>. Sur l'avertissement extrait de rôle, figurent, à la fois, le montant de l'impôt global à payer, mais aussi les pourcentages et les montants affectés à chaque entité (région, province, commune). Le tableau suivant reprend les tarifs généraux dans les différentes Régions.

**Tableau 27. Tarifs généraux du précompte immobilier applicables dans les trois Régions**

| <b>Tarif du précompte immobilier</b> | <b>Région wallonne</b>         | <b>Région bruxelloise</b> | <b>Région flamande</b> |
|--------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|------------------------|
| Tarif ordinaire                      | 1,25 %                         | 1,25 %                    | 2,5 %                  |
| Habitations sociales                 | 0,8 %                          | 0,8 %                     | 1,6 %                  |
| Maisons passives                     | Taux réduits (voir ci-dessous) |                           |                        |
| Matériel et outillage                | 1,25 %                         | 1,12 %                    | 1,95 %                 |

Source : Mémento fiscal (juillet 2010).

<sup>32</sup> En Région bruxelloise, les centimes additionnels provinciaux sont perçus par l'Agglomération bruxelloise.

Ces taux sont à majorer dans chacun des cas des centimes additionnels provinciaux et communaux.

### **1.8.1. Le précompte immobilier sur les immeubles**

La **Région wallonne** et celle de **Bruxelles-Capitale** appliquent un taux correspondant à 1,25% du revenu cadastral<sup>33</sup>, avec un taux réduit de 0,8% pour les habitations sociales.

**En Région wallonne**, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 (décret du 22 octobre 2003, M.B. 19/11/2003), le champ d'application du taux réduit est élargi. Il s'applique en outre d'une part, aux habitations appartenant à la Société régionale wallonne du logement ainsi qu'aux sociétés agréées par elle, et d'autre part, aux propriétés du Fonds de logement des familles nombreuses en Wallonie. De plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, suite à un décret du 27 avril 2006 (M.B. 15/05/2006), le taux est également ramené à 0,8 % pour les habitations mises en location ou prises en gestion par un opérateur immobilier en application du Code wallon du Logement. Il est ramené à 0 % pour les habitations dont le redevable est une personne physique et qui sont prises en location ou en gestion par un opérateur immobilier en application du Code wallon du Logement, à la condition qu'une convention écrite soit conclue entre le contribuable et l'opérateur immobilier déterminant la durée de la mise à disposition du bien, le prix du loyer demandé par la personne physique et, le cas échéant, le descriptif des travaux à réaliser.

**En Région wallonne**, à partir de l'exercice d'imposition 2010, un taux réduit est appliqué temporairement pour les biens immobiliers rénovés en vue d'être transformés en maisons passives. Le taux s'élève à 0,25% pour le premier exercice d'imposition suivant l'année au cours de laquelle il est constaté que l'habitation est une maison passive. Pour les deuxième, troisième et quatrième exercices d'imposition, le taux réduit s'élève respectivement à 0,50%, 0,75% et 1%. A partir du cinquième exercice d'imposition, le taux normal de 1,25% est de nouveau d'application (décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives du 10 décembre 2009, M.B. 23/12/2009).

**En Région bruxelloise**, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le taux réduit de 0,8% est élargi et s'applique désormais aussi à l'immeuble (ou partie d'immeuble) mis en location par des agences immobilières sociales situées dans la Région de Bruxelles-Capitale.

La **Région flamande** a modifié le pourcentage de base pour le fixer à 2,5 % du revenu cadastral. A partir de 1991, elle a également doublé le taux appliqué pour les logements sociaux (art.60 décret du 21/12/1990) puisqu'il passe à 1,6%.

---

<sup>33</sup> Le revenu cadastral, fixé forfaitairement par l'administration du cadastre, représente le revenu locatif moyen normal net d'une année. Celui-ci est indexé annuellement.

Il existe des immunisations, des réductions, des exonérations temporaires et des remises ou modérations proportionnelles du précompte immobilier sur les immeubles dans chaque Région.

### 1. Immunisations (art 253 du C.I.R.)

C'est le cas, notamment et sous certaines conditions, des immeubles affectés au culte, à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, de maisons de repos, aux missions diplomatiques, etc., ainsi que pour la plupart des institutions publiques. Nous renvoyons le lecteur à l'art 253 du C.I.R. de chaque Région pour les listes complètes des bâtiments exonérés. En **Région bruxelloise**, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, un régime spécifique pour certains immeubles, limitant l'exonération du précompte immobilier, a été instauré par l'ordonnance du 22 décembre 1994 (M.B. 7/02/1995). L'exonération intégrale visée à l'art. 253 du C.I.R. a été limitée à 28 %, ce qui signifie que 72 % restent encore exigibles.

### 2. Exonérations temporaires

Des lois spéciales prévoient également des exonérations temporaires (5 ou 10 ans) du précompte immobilier dans le but de favoriser l'expansion économique dans certaines régions.

### 3. Réductions

Il s'agit notamment de la réduction pour « habitation modeste ». La réduction est de 25 % du précompte immobilier, additionnels compris ou de 50 % du précompte immobilier, pendant 5 ans, pour une maison d'habitation construite ou achetée à l'état neuf sans avoir bénéficié d'une prime à la construction ou à l'achat, si le revenu cadastral total non indexé de l'ensemble de ses biens immobiliers possédés en Belgique n'est pas supérieur à 745 EUR. Cette réduction n'est pas applicable à la partie de l'habitation qui est affectée à l'exercice de l'activité professionnelle quand la quotité du revenu cadastral professionnel dépasse le quart du revenu cadastral total de l'immeuble. Elle est valable dans les **trois Régions**.

En **Région wallonne**, la réduction de 25% du précompte immobilier n'est plus valable que s'il s'agit de l'habitation unique du contribuable (décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives du 10 décembre 2009, M.B. 23/12/2009).

Citons également la réduction pour « enfant et personnes handicapées à charge ».

En **Région wallonne**, la réduction est de 125 EUR pour chaque enfant à charge non handicapé et de 250 EUR pour chaque personne à charge handicapée y compris le conjoint et le cohabitant légal ; le chef de famille doit avoir au moins deux enfants en vie dont l'un est encore à sa charge, soit une personne handicapée à sa charge, soit son conjoint ou son cohabitant légal handicapé. Il existe également une réduction pour « autres personnes à charge » (père, mère, beau-père, tante, etc.) de 125 EUR par personne à charge. La personne doit être à charge du

chef de famille et faire partie de sa famille au sens de l'article 136 du CIR 92. Ces montants ont été revus par le décret du 22 octobre 2003 (M.B.19/11/2003) ;

En **Région bruxelloise**, la réduction à partir de deux enfants à charge seulement, à raison de 10 % par enfants à charge. En cas de personne handicapée à charge (enfant ou autre) cette réduction sera portée à 20%.

En **Région flamande**, le décret du 9 juin 1999 (M.B. 18/ 7/1998), prévoyait que certaines réductions du précompte immobilier seraient automatiquement octroyées et que, en ce qui concerne les réductions en raison de charge d'enfants ou de handicap, la réduction proportionnelle serait remplacée par une réduction forfaitaire. Le tableau 17 donne les réductions fixes indexées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Tableau 28. Réductions forfaitaire du précompte immobilier en fonction du nombre d'enfants à charge en Région flamande**

| Nombre d'enfants | Montants indexé en EUR |
|------------------|------------------------|
| 2                | 6,90                   |
| 3                | 10,93                  |
| 4                | 15,30                  |
| 5                | 20,06                  |
| 6                | 25,16                  |
| 7                | 30,65                  |
| 8                | 36,51                  |
| 9                | 42,73                  |
| 10               | 49,35                  |

Source : Arrêté ministériel du 2 avril 2010 (M.B. 9/04/2010).

Au-delà de 10 enfants, la réduction forfaitaire est augmentée de 6,61 EUR.

En **Région flamande**, les réductions pour enfants à charge sont automatiquement acquises et figurent sur l'avertissement extrait de rôle. En **Région bruxelloise et wallonne**, pour les obtenir, il faut en faire expressément la demande la première année.

D'autres réductions existent comme la réduction pour « chef de famille handicapé » ou celle pour « grand invalide de guerre ».

**En Région flamande**, le décret du 23 mars 2008 portant des dispositions d'accompagnement de l'adaptation du budget 2008 (MB. 13/06/2008) instaure une réduction du précompte immobilier pour les bâtiments neufs économiseurs d'énergie. La mesure est entrée en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2009.

Cette réduction s'applique aux catégories d'immeubles suivantes :

Pour les bâtiments qui sont destinés à l'habitation,

- réduction de **20 % du PI** annuel **pendant 10 ans** si l'habitation atteint le niveau **E60**.

- réduction de **40 % du PI** annuel **pendant 10 ans** si l'habitation atteint le niveau **E40**.

Pour les bâtiments qui ne sont pas destinés à l'habitation,

- réduction de **20 % du PI** si le bâtiment atteint **au maximum** le niveau **E70**.
- réduction de **40 % du PI** annuel **pendant 10 ans** si l'habitation atteint le niveau **E40**.

Le niveau E de l'immeuble est précisé dans un rapport énergétique ou dans un rapport PEB<sup>34</sup> qui doit être établi pour chaque nouvelle construction.

Notons que lorsqu'un propriétaire vend sa propriété au cours d'un délai de 10 ans, l'acheteur peut continuer à bénéficier de la réduction du PI durant le nombre restant des exercices d'imposition du délai initialement accordé de 10 ans.

Pour le financement de cette réduction fiscale, il est prévu de constituer un fonds qui bénéficiera chaque année d'un apport d'un million jusqu'à atteindre 10 millions EUR.

Cette réduction peut être cumulée avec les réductions pour charges de famille, pour maison modeste, pour handicap et invalidité.

#### 4. Remise ou modération proportionnelle pour improductivité de revenu

La remise ou la modération proportionnelle du précompte immobilier est accordée *par exemple* dans la mesure où le revenu cadastral peut être réduit car l'immeuble bâti, non meublé, est resté totalement inoccupé et improductif de revenus pendant au moins 90 jours dans le courant de l'année d'imposition, ou que l'immeuble bâti a été totalement détruit. Ces conditions divergent néanmoins selon les Régions.

En **Région flamande**, la remise ou la réduction de précompte immobilier est réglée par le décret du 22 décembre 1993. Les exonérations et réductions ont ensuite été élargies à plusieurs reprises, par le décret du 13 juillet 2001 (M.B. 7/08/2001, 2<sup>ème</sup> édition), le décret du 20 décembre 2002 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget (M.B. 31/12/2002), l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 relatif à l'assurance du logement garanti (M.B. 10/10/2003) et le décret du 19 décembre 2003 (M.B. 31/12/2003).

En **Région bruxelloise**, la remise ou la réduction du précompte immobilier est réglée par l'ordonnance du 13 avril 1995 (M.B. 13/06/1995).

En **Région wallonne**, elle a été dernièrement modifiée par le décret du 22 octobre 2003 (M.B. 19/11/2003).

---

<sup>34</sup> Performance énergétique des bâtiments.

### **1.8.2. Le précompte immobilier sur le matériel et l'outillage**

Un précompte immobilier est perçu sur les revenus attribués au matériel et à l'outillage attachés à l'immeuble et affectés de manière permanente à une exploitation. Ce précompte immobilier est un impôt annuel qui se perçoit sur les revenus de l'année en cours. Le cas échéant, il est perçu au prorata de la durée de détention du matériel ou de l'outillage.

En **Région wallonne**, le précompte s'élève à 1,25 % du revenu cadastral. Depuis fin 2003, les mesures en faveur du redevable sont élargies chaque année, notamment, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 (décret du 22 octobre 2003, M.B.19/11/2003), par l'exonération du précompte immobilier pour tout investissement en matériel jusqu'à 50.000 EUR, par l'exonération pour le matériel et outillage dont le revenu cadastral n'atteint pas 795 EUR par parcelle cadastrale (relèvement du seuil d'exonération), par le gel de l'index à l'année 2002 pour calculer le revenu cadastral, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (art. 253, 3<sup>o</sup>bis) par l'exonération de la taxe pour toute acquisition d'outillage en vue d'une expansion (M.B. 01/03/2005) et dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (Décret-Programme du 23/02/2006, M.B. 07/03/2006), par l'exonération de précompte immobilier pour toute acquisition de matériel pour les nouvelles implantations (art.253, 3<sup>o</sup>ter).

En **Région bruxelloise**, le précompte immobilier sur le matériel et l'outillage s'élève à 1,12 % du revenu cadastral *pour 2009*<sup>35</sup>. Pour les revenus de l'année 2010, le taux est identique à celui de 2009 suite au blocage de l'indexation et à son impact sur le coefficient servant à calculer ce taux. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Région a décidé d'accorder un crédit d'impôt à la personne physique ou morale redevable du précompte immobilier sur matériel ou outillage. Ce crédit d'impôt est entièrement à charge de l'Entité. Cet incitant fiscal aux entreprises a pris la forme d'un crédit d'impôts afin que les communes et l'agglomération bruxelloises puissent continuer à percevoir les additionnels sur le précompte immobilier.

En **Région flamande**, le précompte immobilier sur le matériel et l'outillage s'élève à 1,95 % du revenu cadastral *pour 2009*<sup>36</sup>. Pour les revenus de l'année 2010, le taux est identique à celui de 2009 suite au blocage de l'indexation et à son impact sur le coefficient servant à calculer ce taux. Le revenu cadastral du matériel et outillage est exonéré de précompte immobilier quand un revenu cadastral est attribué pour la 1<sup>ère</sup> fois à un nouvel investissement après le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ou quand des investissements de remplacement en matériel et outillage donnent lieu à une augmentation du revenu cadastral par rapport à sa valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1998. Dans ce dernier cas, l'exonération de précompte immobilier ne valait que pour la partie qui dépasse le revenu cadastral fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1998. Une extension de l'exonération pour les investissements de remplacement a été faite à partir de l'exercice d'imposition 2009.

---

<sup>35</sup> Il correspond à un taux de 1,25% multiplié par un coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices de l'année 2004 par la moyenne des indices de l'année précédant l'année d'imposition. Ceci revient à geler l'indexation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>36</sup> Il correspond à un taux de 2,5% multiplié par un coefficient déterminé en divisant la moyenne des indices de l'année 1996 par la moyenne des indices de l'année précédant l'année d'acquisition des revenus.

Dorénavant, tous les investissements en matériel et outillage neufs pour lesquels un RC est déterminé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 bénéficient d'une exonération totale, qu'il s'agisse d'investissements entièrement neufs ou de remplacement. Cependant, pour les entreprises appartenant au groupe-cible pour lequel le Gouvernement flamand a prévu une convention énergétique, la nouvelle exonération est subordonnée à la condition que les entreprises visées adhèrent et se conforment à cette convention. A défaut de contracter cet engagement, l'exonération antérieure (avec la limitation du seuil du 1<sup>er</sup> janvier 1998) reste d'application pour leurs investissements de remplacement. Pour les entreprises n'appartenant pas au groupe-cible, l'exonération est totale et inconditionnelle.

### **I.9. La redevance radio et télévision**

En Région wallonne, une réforme est entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003 en matière de redevance radio et télévision. Celle-ci diminuait les montants de redevance. Le décret a été promulgué le 27/03/2003 (M.B. le 28/03/2003). En 2003, la redevance s'élevait à 140 EUR pour la détention d'une ou de plusieurs télévision(s), couleurs ou noir et blanc, dans une même habitation et la redevance se montait à 25 EUR par autoradio. A partir de 2004, les montants sont indexés.

En 2009, selon l'avis du 1<sup>er</sup> juillet 2008 (M.B. 08/08/2008) de la cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne, le montant à percevoir prévu pour 2009 est de 163,38 EUR par télévision et de 29,17 EUR par radio. La redevance télévision est réduite de moitié pour les appareils installés dans un but de lucre dans les chambres d'hôtels, les hôpitaux et les maisons de repos pour personnes âgées ou logements similaires (81,69 EUR). S'ils mettent les postes à disposition à titre gratuit, les hôpitaux et les maisons de repos sont alors exonérés de cette taxe. D'autres exonérations sont également prévues.

Néanmoins, le décret du 5 décembre 2008 (M.B. 16/12/2008) modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision supprime la redevance sur les radios, et ce dès le 1<sup>er</sup> octobre 2008. Le montant de 29,17 EUR pour 2009 est donc abrogé. Une restitution des redevances perçues et qui se rapportent à une période ultérieure au 1<sup>er</sup> octobre est donc prévue par le décret. Rappelons que les Régions ne peuvent pas supprimer de leur propre chef les impôts régionaux, mais bien en modifier les taux, exonérations et bases d'imposition. De ce fait, pour supprimer la redevance radio et télévision, la Région wallonne, dans son décret du 5/12/2008 a ramené à zéro EUR les montants de ces redevances indiqués dans l'art 2 de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision.

Ce décret est entré vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. Toutefois, par dérogation, l'application de ces mesures est faite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour les redevances radio dues eu égard des appareils donnés en location, et à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2008 pour les redevances radio dues par les autres détenteurs.

En outre, pour l'exercice 2009, la télé-redevance a été diminuée de 63,38 EUR, la ramenant à **100 EUR**. De plus, l'indexation a été supprimée et les conditions d'exonération pour les personnes les plus fragilisées (BIM et Omnio, ex-VIPO) ont été élargies. L'objectif premier du Gouvernement était de supprimer progressivement la RRTV, la suppression totale de cette taxe étant initialement prévue au plus tard pour 2013, décision entérinée par le décret du 18 décembre 2008 (M.B. 30/12/2008). Néanmoins, le décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives du 10 décembre 2009, (M.B. 23/12/2009) abroge les articles relatifs à la suppression en 2013 de la taxe.

Le montant forfaitaire de 100 EUR est par contre maintenu.

En **Région bruxelloise**, conformément à l'Ordonnance du 21/02/2002, publiée au Moniteur belge le 13/03/2002, la redevance radio et télévision a été ramenée à zéro. Il en va de même pour la **Région flamande**, suite au décret du 29/03/2002, publié au M.B. le 27/04/2002 et qui a produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### **I.10. La taxe de circulation sur les véhicules automobiles**

Dans le tableau suivant, nous reprenons, par type de véhicule, les critères retenus pour fixer la base imposable ainsi que les différents tarifs appliqués (art.11 du C.T.A.).

Depuis juillet 2008, ces tarifs sont indexés le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et sont valables 1 an. Les tarifs du tableau 18 sont d'application du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011.

**Tableau 29. Critères et tarifs relatifs à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles**

| Type de véhicules                                                                                                                                                                                                                                    | Tarifs à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2010   |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|--------------|
| - Voitures<br>- Voitures mixtes<br>- Minibus                                                                                                                                                                                                         | - 4 cv et moins                                   | 71.28 EUR    |
|                                                                                                                                                                                                                                                      | - 5 cv                                            | 89.23 EUR    |
|                                                                                                                                                                                                                                                      | - 6 cv                                            | 128.96 EUR   |
|                                                                                                                                                                                                                                                      | - 7 cv                                            | 168.56 EUR   |
|                                                                                                                                                                                                                                                      | - 8 cv                                            | 208.43 EUR   |
|                                                                                                                                                                                                                                                      | - 9 cv                                            | 248.29 EUR   |
|                                                                                                                                                                                                                                                      | - 10 cv                                           | 287.76 EUR   |
|                                                                                                                                                                                                                                                      | - 11 cv                                           | 373.30 EUR   |
|                                                                                                                                                                                                                                                      | - 12 cv                                           | 458.96 EUR   |
|                                                                                                                                                                                                                                                      | - 13 cv                                           | 544.50 EUR   |
|                                                                                                                                                                                                                                                      | - 14 cv                                           | 630.17 EUR   |
|                                                                                                                                                                                                                                                      | - 15 cv                                           | 715.70 EUR   |
|                                                                                                                                                                                                                                                      | - 16 cv                                           | 937.46 EUR   |
|                                                                                                                                                                                                                                                      | - 17 cv                                           | 1.159.36 EUR |
|                                                                                                                                                                                                                                                      | - 18 cv                                           | 1.381.25 EUR |
|                                                                                                                                                                                                                                                      | - 19 cv                                           | 1.602.74 EUR |
|                                                                                                                                                                                                                                                      | - 20 cv                                           | 1.824.64 EUR |
|                                                                                                                                                                                                                                                      | - par cv au-delà de 20 cv                         | 99.53EUR     |
| - Motocyclettes                                                                                                                                                                                                                                      | 49,63 EUR                                         |              |
| - Voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes de plus de 25 ans<br>- Remorques de camping et remorques pour le transport d'un seul bateau<br>- Véhicules militaires de collection de plus de 30 ans<br>- Taxe minimum d'application générale | 31,63 EUR                                         |              |
| - Remorques et semi-remorques                                                                                                                                                                                                                        | - masse maximale autorisée (M.M.A.) de 0 à 500 kg | 32,60 EUR    |
|                                                                                                                                                                                                                                                      | - M.M.A. de 501 à 3.500 kg                        | 67,72 EUR    |

Source : [www.minfin.fgov.be](http://www.minfin.fgov.be)

En outre, pour les voitures, voitures mixtes et minibus, le montant de la taxe de circulation complémentaire (LPG) est de (art.12 et 13 du C.T.A.) :

- Max 7 CV : 89,16 EUR,
- De 8 à 13 CV : 148,68 EUR,
- Plus de 13 CV : 208,20 EUR.

Le montant de 208,20EUR est un maximum qui reste applicable au-delà de 20 CV. Les montants de la taxe de circulation complémentaire ne sont eux pas indexés.

**Dans les trois Régions**, la taxe de circulation appliquée aux remorques et semi-remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg établie à 33,40 EUR (MMA de 0 à 500 kg) et à 69,30 EUR (MMA de 501 à 3.500 kg). Les montants de cette taxe sont valables au 1<sup>er</sup> juillet 2010 et sont donc indexés.

En **Région flamande**, une exemption de la taxe de circulation est néanmoins accordée pour les remorques et semi-remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg

et qui sont exclusivement tirées par une voiture, une voiture mixte, un minibus, une ambulance, une motocyclette, un camion léger, un camping-car, un autobus ou un autocar. Cette exemption s'applique uniquement aux redevables qui résident en Région flamande et qui ne sont pas des personnes morales. Cette mesure entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2008.

Signalons qu'en 2003, un accord de coopération a été conclu entre les trois Régions ; celles-ci ont simplement confirmé leur accord de principe à la conversion en euro des montants relatifs à la taxe de circulation<sup>37</sup>.

A cet égard soulignons que selon la loi spéciale du 13 juillet 2001, les régions sont compétentes pour modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations en matière de taxe de circulation sur les véhicules automobiles. Néanmoins, lorsque le redevable de ces impôts est une société, une entreprise publique autonome ou une ASBL à activités de leasing, les régions exercent cette compétence de modification dans le cadre **d'un accord de coopération obligatoire**. Cet exercice conjoint des compétences fiscales répond au souhait de limiter autant que possible le risque d'une concurrence fiscale préjudiciable dû à une régionalisation complète des taxes de circulation. Le risque se pose notamment pour les sociétés qui donnent en location ou en leasing des voitures. Le lieu de perception de l'impôt peut alors différer du domicile de l'utilisateur du véhicule.

La Région ne peut donc régler de manière autonome que les taxes de circulation de véhicules de particuliers.

### **I.11. La taxe de mise en circulation**

Les tarifs en vigueur **au sein des trois Régions** pour la taxe de mise en circulation sont repris ci-après.

Le régime en vigueur correspond à celui prévu par le Pouvoir fédéral avant les accords du Lambermont, à une mesure près puisqu'un accord a été conclu le 25/04/2002 entre les trois Régions<sup>38</sup>, visant à stimuler la mise en circulation de véhicules moins polluants par l'introduction d'une réduction de la taxe sur base de la norme d'émission du moteur ou de la nature du combustible de propulsion.

---

<sup>37</sup> En Région wallonne, le décret portant assentiment à cet accord de coopération a été promulgué le 22/10/2003 (M.B. du 07/11/2003) ; en Communauté flamande, le décret date du 27/06/2003 (M.B. du 01/08/2003). Enfin, l'ordonnance bruxelloise a été promulguée le 03/07/2003 (M.B. du 29/07/2003).

<sup>38</sup> En Région wallonne, le décret portant assentiment à cet accord de coopération a été promulgué le 08/07/2002 et publié au Moniteur belge le 23/07/2002. En Communauté flamande, le décret a été promulgué le 24/05/2002 et publié au Moniteur belge le 13/06/2002. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, une ordonnance a été promulguée le 13/06/2002 et publiée au M.B. le 12/07/2002.

Comme pour la taxe de circulation, les régions sont compétentes de manière autonome pour modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations uniquement pour la mise en circulation de véhicules de particuliers. Si le redevable de ces impôts est une société, une entreprise publique autonome ou une ASBL à activités de leasing, **un accord de coopération entre les trois Régions est obligatoire.**

Pour les véhicules routiers, la taxe est déterminée sur base de la puissance du moteur (soit des chevaux fiscaux, soit des kilowatts). Au tableau suivant, nous reprenons le montant de la taxe applicable aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes neufs ou immatriculés depuis moins d'un an (Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, art.98, §1, A). Le montant de la taxe varie, de manière dégressive, avec le nombre d'années des engins, avec un montant minimum de 61,50 EUR.

**Tableau 30. Critères et tarifs relatifs à la taxe de mise en circulation pour les véhicules essence ou diesel**

| Nombre de chevaux (CV) | Nombre de kilowatts (kW) | Taxe (EUR) |
|------------------------|--------------------------|------------|
| - De 0 à 8             | - De 0 à 70              | 61,50      |
| - 9 et 10              | - De 71 à 85             | 123        |
| - 11                   | - De 86 à 100            | 495        |
| - De 12 à 14           | - De 101 à 110           | 867        |
| - 15                   | - De 111 à 120           | 1 239      |
| - 16 et 17             | - De 121 à 155           | 2 478      |
| - Plus de 17           | - Plus de 155            | 4 957      |

Source : le site internet du Ministère des Finances ([www.minfin.fgov.be](http://www.minfin.fgov.be)).

Pour les véhicules équipés du LPG, la taxe est toujours déterminée sur base de la puissance du moteur (soit des chevaux fiscaux, soit des kilowatts) mais le montant est moindre. Au tableau suivant, nous reprenons le montant de la taxe applicable aux véhicules équipés du LPG neufs ou immatriculés depuis moins d'un an.

**Tableau 31. Critères et tarifs relatifs à la taxe de mise en circulation pour les véhicules équipés du LPG**

| Nombre de chevaux (CV) | Nombre de kilowatts (kW) | Taxe (EUR) |
|------------------------|--------------------------|------------|
| - De 0 à 8             | - De 0 à 70              | 0          |
| - 9 et 10              | - De 71 à 85             | 0          |
| - 11                   | - De 86 à 100            | 197        |
| - De 12 à 14           | - De 101 à 110           | 569        |
| - 15                   | - De 111 à 120           | 941        |
| - 16 et 17             | - De 121 à 155           | 2 180      |
| - Plus de 17           | - Plus de 155            | 4 659      |

Source : le site internet du Ministère des Finances ([www.minfin.fgov.be](http://www.minfin.fgov.be)).

## I.12. L'eurovignette

Le barème de l'eurovignette en vigueur en **Région wallonne** correspond toujours à celui du Fédéral, avant les accords du Lambermont. Il en va de même en **Région de Bruxelles-Capitale** et en **Région flamande**.

Le tarif diffère selon le nombre d'essieux et la norme d'émission du véhicule. La loi du 13/03/2001 (M.B. du 30/03/2001) a majoré le tarif de l'eurovignette pour les camions qui ne répondent pas à la "norme d'émission" (classe euro II) la plus sévère. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les tarifs sont les suivants :

**Tableau 32. Tarifs de l'eurovignette, frais administratifs compris (en EUR) :**

|                                                | Eurovignette annuelle | Eurovignette mensuelle | Eurovignette hebdomadaire | Eurovignette journalière |
|------------------------------------------------|-----------------------|------------------------|---------------------------|--------------------------|
| <b>Jusqu'à trois essieux</b>                   |                       |                        |                           |                          |
| a. norme d'émission non-euro                   | 960                   | 96                     | 26                        | 8                        |
| b. norme d'émission euro I                     | 850                   | 85                     | 23                        | 8                        |
| c. norme d'émission euro II et moins polluants | 750                   | 75                     | 20                        | 8                        |
| <b>A quatre essieux ou plus</b>                |                       |                        |                           |                          |
| a. norme d'émission non-euro                   | 1 550                 | 155                    | 41                        | 8                        |
| b. norme d'émission euro I                     | 1 400                 | 140                    | 23                        | 8                        |
| c. norme d'émission euro II et moins polluants | 1 250                 | 125                    | 33                        | 8                        |

Source : art. 7 de la loi du 13/03/2001.

A partir de l'exercice d'imposition 2003, la **Région wallonne** autorise le remboursement partiel de l'eurovignette (décret-programme du 18/12/2003, M.B. du 06/02/2004), pour tenir compte du fait qu'un certain nombre de pays affiliés à l'eurovignette (Belgique, Danemark, Luxembourg et Pays-Bas) la remplacent par un péage en fonction du trajet effectué. Les transporteurs de la Région wallonne peuvent donc demander un remboursement proportionnel du coût de l'eurovignette, à concurrence des périodes durant lesquelles ils utilisent un réseau routier d'un pays anciennement affilié à l'eurovignette qui a effectivement fait l'objet d'un péage, en remplacement de l'eurovignette.

Ainsi, la **Région wallonne** imite la **Région flamande** qui avait déjà pris semblable mesure.

Contrairement aux deux autres Régions, notons qu'à l'heure actuelle la **Région de Bruxelles-Capitale** il n'existe pas de remboursement partiel de l'eurovignette<sup>39</sup>.

<sup>39</sup> Notons cependant qu'en juin 2005, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a introduit un projet d'ordonnance portant modification de la loi du 27 décembre 1994 relative à l'eurovignette.

## II. Taxes régionales spécifiques

### II.1. Région wallonne

#### **II.1.1. La taxe sur les déchets**

La taxe sur les déchets a été instaurée par un décret datant du 25/07/1991 (M.B. du 20/11/1991). Elle a été entièrement repensée en 2007, suite au décret du 22 mars 2007 (M.B. 24/04/2007), **favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne** et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, instaure une taxation régionale des déchets ménagers et non ménagers. Ce décret met en place de nouvelles politiques de taxation selon le mode de traitement des déchets. Il modifie sensiblement les dispositions relatives aux différentes taxes sur les déchets et en crée de nouvelles. Il abroge par ailleurs le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne. Il établit ainsi de nouveau une taxe sur les déchets ménagers, selon un régime dit de « prélèvement/sanction » pour favoriser les collectes sélectives, ainsi qu'une taxe différente pour chaque mode de gestion des déchets (mise en décharge, incinération et co-incinération, etc.).

De légères modifications ont été apportées à ces mesures par le décret du 19 décembre 2007 (M.B. 21/02/2008), néanmoins, elles ne concernent pas les montants d'imposition.

Toutes les taxes établies ci-dessous conformément au décret du 22 mars 2007 sont perçues au profit de la Région wallonne. Elles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **1. La taxe sur le C.E.T.**

Selon l'art. 5 du décret du 22 mars 2007, le montant de la taxe sur la mise en C.E.T. des *déchets ménagers* est fixé pour les exercices 2008 et 2009 à 20 EUR/tonne pour les déchets non dangereux, et à 25 EUR/tonne pour les déchets dangereux. A partir de l'exercice 2010, ces montants sont portés respectivement à 60 EUR/tonne et à 65 EUR/tonne.

Le montant de la taxe sur la mise en C.E.T. des *déchets non ménagers* reste provisoirement fixé à 35 EUR/tonne, **lorsque les déchets sont non dangereux**. A partir de 2010, ce montant est porté à 60 EUR/tonne.

Lorsqu'il s'agit de déchets dangereux, le montant de la taxe est porté à 40 EUR/tonne pour les exercices 2008 et 2009 et à 65 EUR/tonne à partir de l'exercice 2010.

Lorsque la mise en C.E.T. de déchets n'est pas autorisée par la réglementation ou une autorisation administrative, le montant de la taxe est fixé à 150 EUR/tonne, s'il s'agit de déchets non dangereux, et à 600 EUR/tonne, s'il s'agit de déchets dangereux.

L'article 6 du décret du 22 mars 2007 établit en outre une série d'hypothèses permettant la réduction de la taxe. Lorsque les déchets sont susceptibles d'être taxés selon plusieurs taux réduits, le taux supérieur est appliqué.

## **2. La taxe sur l'incinération des déchets**

Une taxe sur l'incinération des déchets est établie. Le redevable de la taxe est l'exploitant de l'installation d'incinération de déchets<sup>40</sup>. Le montant de la taxe sur l'incinération de *déchets non dangereux* avec récupération de chaleur est fixé à 3 EUR/tonne pour les exercices 2008 et 2009. Ce montant est porté à 6 EUR/tonne à partir de l'exercice 2010.

Lorsque l'incinération est réalisée sans récupération de chaleur, les montants sont portés respectivement à 10 et à 25 EUR/tonne.

Lorsque l'incinération des déchets n'est pas couverte par un permis d'environnement ou un permis d'exploiter conformément à la législation en vigueur, le montant de la taxe est fixé à 150 EUR/tonne.

Le montant de la taxe sur l'incinération de *déchets dangereux* avec récupération de chaleur est fixé à 10 EUR/tonne pour les exercices 2008 et 2009. Ce montant est porté à 12 EUR/tonne à partir de l'exercice 2010.

Lorsque l'incinération est réalisée sans récupération de chaleur, les montants sont portés respectivement à 15 et à 30 EUR/tonne.

Lorsque l'incinération des déchets dangereux n'est pas couverte par un permis d'environnement ou un permis d'exploiter conformément à la législation en vigueur, le montant de la taxe est fixé à 600 EUR/tonne.

Le montant de la taxe sur l'incinération des déchets issus d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même est fixé à 1 EUR/tonne en cas de récupération de chaleur et à 1,5 EUR/tonne en l'absence de récupération de chaleur.

Le montant de la taxe due en application est réduit de 30 % pour les déchets incinérés sur leur site de production, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- les déchets sont incinérés par leur producteur, dans une installation répondant aux prescriptions environnementales en vigueur relatives à l'incinération des déchets;
- l'installation d'incinération est dédiée à titre principal à la gestion de ces déchets;
- l'incinération donne lieu à la récupération de chaleur

---

<sup>40</sup> Est exonéré l'incinération des déchets d'activités hospitalières et de soins de santé.

### **3. La taxe sur la co-incinération des déchets**

Une taxe sur la co-incinération des déchets dangereux est également établie. Le redevable de la taxe est l'exploitant de l'installation de co-incinération de déchets. La base de la taxe est le nombre de tonnes de déchets dangereux utilisées comme combustibles à la co-incinération ou soumises au traitement thermique en vue de leur élimination. Le montant de la taxe visée au présent chapitre est fixé à 5 EUR/tonne, à partir de l'exercice 2008<sup>41</sup>.

Le montant de la taxe est réduit de 30 % pour les déchets co-incinérés sur leur site de production, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- les déchets sont co-incinérés par leur producteur, dans une installation répondant aux prescriptions environnementales en vigueur relatives à la co-incinération des déchets;
- l'installation de co-incinération gère à titre principal ces déchets.

Lorsque la co-incinération de déchets dangereux n'est pas couverte par un permis d'environnement ou un permis d'exploiter conformément à la législation en vigueur, le montant de la taxe est fixé à 600 EUR/tonne, avec un minimum de 600 EUR.

### **4. La taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets**

Cette taxe correspond à celle anciennement due selon l'ancien régime du collecteur ou transporteur agréé ou enregistré de déchets non ménagers (art. 17 du décret du 22 mars 2007). Toute personne physique ou morale agréée ou enregistrée comme collecteur ou transporteur de déchets en conformité avec la législation wallonne sur les déchets est redevable de cette taxe, de 35 EUR par tonne de déchets collectée. Il existe néanmoins des taux spécifiques pour certains types de déchets non ménagers.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17/04/2008), tel que modifié par l'arrêté du 6 novembre 2008 (M.B. 12/11/2008) et par l'arrêté du 29 octobre 2009 (M.B. 06/11/2009) met en place les dispositions relatives au service fourni par les communes dans le cadre de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages.

### **5. La taxe sur les déchets soumis à une obligation de reprise**

Il est établi une taxe sur les déchets pour lesquels existe en Région wallonne une obligation de reprise prévue par un accord de coopération interrégional, par une législation wallonne ou par une convention environnementale prise en exécution de ceux-ci.

Le redevable de la taxe est la personne physique ou morale soumise à l'obligation de reprise ou, en cas d'adhésion à une convention environnementale ou à un organisme agréé

chargé de l'exécution de l'obligation de reprise, l'organisme assurant la gestion de l'obligation de reprise.

La base de la taxe est le nombre de tonnes de déchets résultant des produits mis sur le marché en Région wallonne et qui doivent, en vertu de l'obligation de reprise, faire l'objet d'une collecte, d'un recyclage et/ou d'une valorisation<sup>42</sup>.

Le redevable de la taxe est exonéré pour le nombre de tonnes de déchets effectivement collectées, recyclées et/ou valorisées au cours de l'exercice en exécution de l'obligation de reprise. Le montant de la taxe est fixé à 150 EUR/tonne de déchets. La taxe n'est pas due les deux premières années de l'entrée en vigueur effective de l'obligation de reprise.

## **6. La taxe favorisant la collecte sélective de déchets ménagers**

Il est établi un système de prélèvement/sanction pour favoriser les collectes sélectives, qui se rapporte au regroupement, à la valorisation ou à l'élimination d'ordures ménagères collectées par ou pour le compte des communes de manière non sélective<sup>43</sup>, au-delà d'une quantité totale annuelle collectée variant selon l'exercice et le nombre d'habitants de la commune<sup>44</sup>. Cette taxe est donc payée par la commune. Le montant de la taxe est fixé à 35 EUR/tonne, pour les tonnes de déchets ménagers collectées de manière non sélective excédant les quantités suivantes :

- pour les communes de moins de 10.000 habitants, la quantité est fixée, par habitant, à 240 kg pour l'exercice 2008, à 220 kg pour les exercices 2009-2010, et à 200 kg à partir de l'exercice 2011,
- pour les communes de 10.000 à moins de 25.000 habitants, la quantité est fixée, par habitant, à 240 kg pour l'exercice 2008, à 230 kg pour les exercices 2009-2010, et à 220 kg à partir de l'exercice 2011,
- pour les communes de 25.000 habitants et plus, la quantité est fixée, par habitant, à 240 kg, quel que soit l'exercice.

---

<sup>41</sup> Le montant de la taxe sur la co-incinération des déchets dangereux issus d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même est fixé à 0,5 EUR/tonne.

<sup>42</sup> Le Gouvernement fixe la méthode pour la détermination du poids total des déchets résultant des produits mis sur le marché en Région wallonne proportionnellement à la population résidant en Région wallonne par rapport à la population belge, et pour la détermination du poids total des déchets collectés, recyclés ou valorisés, pour lesquels il existe une obligation de reprise.

<sup>43</sup> Pour l'application de la présente taxe, les déchets ménagers collectés de manière non sélective ne comprennent pas les déchets de nettoyage des rues et des encombrants.

<sup>44</sup> La loi du 22 mars 2007 (art.27, §2) détermine le mode de calcul du nombre d'habitant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

## **7. Taxe sur la détention de déchets**

Il est établi une taxe sur la détention de déchets en quelque endroit situé en Région wallonne et qui ne donne lieu à l'application d'aucune autre taxe établie précédemment, correspondant donc à la taxe sur les déchets sous le régime de droit commun. Le montant de la taxe est fixé à 50 EUR/m<sup>3</sup> pour les *déchets non dangereux*, et à 200 EUR/m<sup>3</sup> pour les *déchets dangereux* et les déchets dangereux et non dangereux en mélange. Le montant de la taxe est plafonné à 500 milliers EUR. Elle correspond à la taxe anciennement due sous le régime de droit commun<sup>45</sup>.

## **8. Taxe sur l'abandon de déchets**

Il est établi une taxe sur l'abandon de déchets. Le redevable de la taxe est la personne qui abandonne le déchet. Le montant de la taxe est fixé à 150 EUR/m<sup>3</sup> de déchets abandonnés, avec un minimum de 150 EUR. Le montant de la taxe est porté à 600 EUR/m<sup>3</sup> pour les déchets dangereux.

Suite au décret du 22 mars 2007, favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, une proposition de décret du parlement wallon, visant à reporter d'une année la date d'entrée en vigueur de ces taxes, a été rédigée. Ce projet de décret a été refusé. L'implémentation de traitement des déchets devait néanmoins se faire de manière progressive.

Suite à l'implémentation de la nouvelle réglementation, la taxe sur les déchets a considérablement augmenté. Elle passe de 15.768 milliers EUR en 2007 à 31.640 milliers en 2010 initial (31.110 lors de l'ajustement 2010).

La ventilation de ces recettes est présentée au tableau suivant pour 2009 (initial comme ajusté), 2010 initial (pas de données détaillées pour l'ajustement) et 2011 initial.

---

<sup>45</sup> Tombent sous le régime de droit commun (décret du 25/07/1991) tous les déchets présents dans tout immeuble, bâti ou non bâti, ou dans tout moyen de transport fluvial situé en Région wallonne.

**Tableau 33. Décomposition de la taxe wallonne sur les déchets en 2009 (initial comme ajusté), 2010 initial et 2011 initial (en milliers EUR) :**

|                                                                 | 2.009         | 2.010         | 2.011         |
|-----------------------------------------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| <b>Taxe sur les déchets</b>                                     | <b>26.823</b> | <b>31.640</b> | <b>22.025</b> |
| <b>Taxes Décret du 25 juillet 1991</b>                          | <b>210</b>    | <b>200</b>    | <b>80</b>     |
| Arriérés de l'ancienne taxe sur les déchets ménagers            | 210           | 200           | 80            |
| <b>Taxes décret du 22 mars 2007</b>                             | <b>26.613</b> | <b>31.440</b> | <b>21.945</b> |
| C.E.T.                                                          | 22.543        | 25.980        | 16.000        |
| Incinérateur                                                    | 1.480         | 4.000         | 4.400         |
| Co-incinérateur                                                 | 3             | 8             | 100           |
| Subsidiaire                                                     | 267           | 165           | 280           |
| Substitution CET                                                | 2.072         | 1.240         | 810           |
| Substitution Incinérateur                                       | 189           | 42            | 350           |
| Obligation de reprise                                           | 5             | 0             | 0             |
| Favorisant la collecte sélective de déchets ménagers (communes) | 50            | 0             | 0             |
| Détention de déchets (dépôts clandestin)                        | 5             | 5             | 5             |
| Abandon                                                         | 0             | 0             | 0             |

Source :Rapport de la Cour des Comptes de la Région wallonne sur les projets de budget 2010 ajusté et 2011 (3 décembre 2010), p.17.

### **II.1.2. La taxe sur les automates**

La taxe sur les automates est une taxe de distributeurs automatiques de billets de banque (y compris les guichets automatisés distribuant des billets de banque) ainsi que sur les distributeurs de carburant en libre-service. Elle est régie par le décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne (M.B. du 27/11/1998). Les taux de ont été modifiés par l'article 35 du décret du 10 décembre 2009 (M.B.23/12/2009) d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives. Les taux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 se trouvent au Tableau 34 ci-dessous. Ce décret prévoit en outre une indexation annuelle des nouveaux taux, à partir de 2011, en fonction de l'indice des prix à la consommation.

**Tableau 34. Taux applicables en Région wallonne pour la taxe sur les automates par type d'automate**

| <b>Types d'automates</b>                                                                                                   | <b>Taux applicables</b>                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Distributeurs automatiques de billets de banque et guichets automatisés (distribuant des billets de banque)                | 2.500 € par distributeur ou guichet automatisé |
| Distributeurs de carburants en libre-service entièrement automatisés                                                       | 700 € par pistolet                             |
| Distributeurs de carburant en libre-service avec plusieurs pistolets non utilisables simultanément et reliés à un compteur | 1000 € par compteur                            |

Sources : Décret du 10/12/2009 (M.B.23/12/2009).

### **II.1.3. La taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques**

Cette taxe est régie par le décret du 27 mai 2004, relatif au Livre II du C. de l'Environnement constituant le C. de l'eau (M.B. 23/09/2004).

Pour les entreprises industrielles, le montant de la taxe est estimé en fonction d'unités de charge polluante. Le taux unitaire de charge polluante est fixé à 8,9242 EUR.

Pour les consommateurs d'eau potable, le montant de la taxe est fonction du volume d'eau déversé. Cette taxe est prélevée par les sociétés de distribution d'eau. Lorsqu'il s'agit du déversement des eaux usées qui ne proviennent pas de l'alimentation publique, le taux unitaire est de 0,5542 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, par 23 m<sup>3</sup> d'eau prélevée par le redevable (0,3966 EUR du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2002). Lorsqu'il s'agit du déversement des eaux usées qui proviennent de l'alimentation publique, le taux unitaire est de 0,0813 EUR par m<sup>3</sup> d'eau consommé et facturé par le distributeur ; ce dernier taux s'applique du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 31 décembre 2004 (0,3966 EUR du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 30 septembre 2003). La taxe est supprimée dans ce dernier cas depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### **II.1.4. La redevance et la contribution sur les prises d'eau**

Ces deux taxes sont régies par le décret du 27 mai 2004, relatif au Livre II du C. de l'Environnement constituant le C. de l'eau (M.B. 23/09/2004).

*La redevance sur les prises d'eau* s'applique sur les prélèvements d'eau, de surface ou souterraine, destinée à être distribuée pour être bue et qui sont faits à partir de prises d'eau potabilisable ne faisant pas l'objet d'un contrat de service de protection de l'eau potabilisable avec la Société Publique de Gestion de l'Eau.

*La contribution sur les prises d'eau* s'applique sur les prélèvements d'eau souterraine à d'autres fins. Une exonération la taxe sur la contribution sur les prises d'eau est accordée à toute personne prélevant moins de 3000 m<sup>3</sup> d'eau par an. Un certain nombre de prises d'eau souterraine ne sont elles soumises à aucun des 2 prélèvements.

**Tableau 35. Taux applicables en Région wallonne pour la redevance sur les prises d'eau ainsi que pour la contribution sur les prises d'eau en fonction du nombre de m<sup>3</sup> prélevé**

| <b>Redevance sur les prises d'eau</b>                        | <b>Contribution sur les prises d'eau</b> |                                                              |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| 0,0744 €/m <sup>3</sup> d'eau prélevée au cours d'une année. | de 0 à 20.000 m <sup>3</sup>             | 0,0248 €/m <sup>3</sup> d'eau prélevée au cours d'une année. |
|                                                              | de 20.001 à 100.000 m <sup>3</sup>       | 0,0496 €/m <sup>3</sup> d'eau prélevée au cours d'une année. |
|                                                              | supérieur à 100.000 m <sup>3</sup>       | 0,0744 €/m <sup>3</sup> d'eau prélevée au cours d'une année. |

Source : Guide fiscal de la Région wallonne, février 2006.

### **II.1.5. La taxe sur les sites d'activité économique désaffectés**

Cette taxe est issue du décret du 27 mai 2004 (M.B. 30/07/2004) sur les sites d'activité économique désaffectés en Région wallonne, tel que modifié par le décret du 30 avril 2009 (M.B. 1/07/2009).

Pour qu'un site soit taxable, il doit présenter les caractéristiques suivantes :

- avoir une superficie supérieure à 5000 m<sup>2</sup> ;
- avoir été utilisé pour une activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, de commerce ou de services ;
- comprendre au moins un immeuble bâti dans lequel il n'y a plus d'activité économique, sans que cet immeuble bâti n'ait fait ou ne fasse l'objet d'une réaffectation.

Lorsque le site d'activité économique désaffecté comporte un ou plusieurs immeubles bâtis où aucune activité économique n'est plus exercée, et un ou plusieurs immeubles bâtis où est encore exercée une activité économique, ce site n'est taxable que si la superficie totale au sol des immeubles bâtis où aucune activité économique n'est plus exercée dépasse 50 % de la superficie totale au sol de l'ensemble des immeubles bâtis. Certaines exonérations sont également prévues.

Le montant de la taxe annuelle est fixé à 550 EUR par are de superficie bâtie au sol et à 70 EUR par are de superficie non bâtie. Toute fraction d'are est comptée pour une unité. Ces montants sont indexés à partir de 2009. L'avis du Moniteur belge du 3/08/2009 annonce que les taux pour la période imposable 2010 sont 593,79 EUR par are de surface bâtie et 75,57 EUR par are de surface non bâtie.

### **I.1.6 L'Eco-bonus sur les émissions de CO2 par les véhicules automobiles des personnes physiques**

Afin d'inciter les personnes physiques à acquérir un véhicule qui émet peu de CO<sub>2</sub>, la Région wallonne a instauré un incitant, sous forme de prime, récompensant le citoyen wallon qui fait le choix d'acquérir une voiture, neuve ou d'occasion, qui émet peu de CO<sub>2</sub>. Cet incitant est appelé **éco-bonus**. Selon le décret portant création d'un éco-bonus sur les émissions de CO<sub>2</sub> par les véhicules automobiles des personnes physiques du 17 janvier 2008 (M.B.19/02/2008), le propriétaire d'un véhicule automobile peut obtenir une prime pour autant qu'il achète un véhicule, neuf ou d'occasion, dont l'émission de CO<sub>2</sub>/km est inférieure à un seuil défini.

Le décret d'équité de décembre 2009, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, resserre le critère d'octroi d'éco-bonus en matière d'émission de CO<sub>2</sub> (le seuil d'émission doit maintenant être inférieur à 126 g de CO<sub>2</sub>/km) ainsi qu'en matière de prime obtenue, et modifie les calculs relatifs à l'octroi à l'éco-bonus. Le décret du 22 juillet 2010 apportent également des

modifications (M.B. 20/08/2010). Ces dernières mesures sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

L'obtention de la prime est conditionnée<sup>46</sup> par le fait :

- que le véhicule doit appartenir à une personne physique,
- qu'il doit être immatriculé après le 31 décembre 2007,
- que le véhicule doit être une voiture ou une voiture mixte,
- que le propriétaire doit être domicilié en Wallonie.

Ne sont pas visés par l'éco-bonus :

- les bus, minibus, autocars,
- les motos et motocyclettes,
- les camions et camionnettes destinées au transport de marchandises,
- les camping-cars et motor-homes,
- les corbillards,
- les ambulances,
- les tracteurs agricoles et forestiers,
- les dépanneuses.

La prime est valable tant sur les véhicules neufs que sur les véhicules d'occasion.

La catégorie d'émissions des véhicules concernés est déterminante. Cette catégorie est fixée au moyen de l'émission de CO<sub>2</sub> en g/km déterminée suivant la Directive 80/1268/CEE. Les catégories d'émissions d'un véhicule sont reprises au tableau ci-dessous.

---

<sup>46</sup> Elle est par ailleurs indépendante de toute autre mesure en vigueur, en d'autres termes, elle est cumulable avec les avantages qui peuvent être obtenus au niveau de l'état fédéral.

**Tableau 36. Catégories d'émissions du véhicule automobile en Région wallonne (EUR)**

| Emissions de CO2 du véhicule<br>g/km | Catégories<br>d'émissions<br>du véhicule<br>automobile |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| De 0 à 98                            | 1                                                      |
| De 99 à 104                          | 2                                                      |
| De 105 à 115                         | 3                                                      |
| De 116 à 125                         | 4                                                      |
| De 126 à 135                         | 5                                                      |
| De 136 à 145                         | 6                                                      |
| De 146 à 155                         | 7                                                      |
| De 156 à 165                         | 8                                                      |
| De 166 à 175                         | 9                                                      |
| De 176 à 185                         | 10                                                     |
| De 186 à 195                         | 11                                                     |
| De 196 à 205                         | 12                                                     |
| De 206 à 215                         | 13                                                     |
| De 216 à 225                         | 14                                                     |
| De 226 à 235                         | 15                                                     |
| De 236 à 245                         | 16                                                     |
| De 246 à 255                         | 17                                                     |
| Plus de 256                          | 18                                                     |

Source : Décret-programme du 22 juillet 2010 (M.B. 20/08/2010).

Le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule est diminuée de 1 pour les familles comprenant au moins trois enfants à charge et de 2 pour les familles comprenant au moins quatre enfants à charge. Pour ce qui est des véhicules LPG, la catégorie d'émissions de ce véhicule est diminuée de 1.

### **Système du remplacement de véhicule**

L'éco-bonus est calculé sur base de la formule suivante :

(catégorie d'émissions du véhicule ancien) – (catégorie d'émissions du véhicule nouvellement mis en usage, après diminution éventuelle)

L'éventuelle diminution résulte des dispositions particulières en faveur des familles nombreuses et des véhicules LPG.

Lorsque la différence, telle que calculée selon la formule ci-dessus, est positive, le véhicule nouvellement mis en usage donne droit à un éco-bonus, comme indiqué au tableau suivant :

**Tableau 37. Détermination de l'éco-bonus selon le système du véhicule de remplacement en Région wallonne (EUR)**

| Différence   | Eco-bonus (EUR) |
|--------------|-----------------|
| 1            | 100             |
| 2            | 150             |
| 3            | 200             |
| 4            | 250             |
| 5            | 300             |
| 6            | 350             |
| 7 et au-delà | 400             |

Source : Décret-programme du 22 juillet 2010 (M.B. 20/08/2010).

### **Système de la 1<sup>ère</sup> immatriculation**

L'éco-bonus est calculé selon la formule suivante :

(catégorie moyenne d'émissions des véhicules automobiles) – (catégorie d'émissions du véhicule mis en usage, après diminution éventuelle).

L'éventuelle diminution résulte des dispositions particulières en faveur des familles nombreuses et des véhicules LPG.

L'émission de CO<sub>2</sub> de la moyenne des véhicules mis en circulation est supposée être égale à 160g/km, ce qui correspond à la catégorie d'émissions 8. Si la différence telle que calculée selon la formule ci-dessus est positive, le véhicule neuf donne droit à un éco-bonus, comme indiqué au tableau suivant :

**Tableau 38. Détermination de l'éco-bonus selon le système de la 1<sup>ère</sup> immatriculation en Région wallonne (EUR)**

| Différence   | Eco-bonus (EUR) |
|--------------|-----------------|
| 1            | 0               |
| 2            | 0               |
| 3            | 0               |
| 4            | 200             |
| 5 et au-delà | 400             |

Source : Décret-programme du 22 juillet 2010 (M.B. 20/08/2010).

Par dérogation aux deux tableaux ci-dessus, le décret précise que :

- le montant de l'Eco-Bonus est égal à 0 EUR, lorsque la catégorie du véhicule automobile, neuf ou usagé, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, après diminutions éventuelles, est supérieure à 4;
- le montant de l'Eco-Bonus est égal à 1.200 EUR, lorsque la catégorie du véhicule automobile, neuf ou usagé, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, après diminutions éventuelles, est inférieure à 2;

- c) le montant de l'Eco-Bonus est égal à 800 EUR, lorsque la catégorie du véhicule automobile, neuf ou usagé, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, après diminutions éventuelles, est égale à 2;
- d) le montant de l'Eco-Bonus est égal à 400 EUR, lorsque la catégorie du véhicule automobile, neuf ou usagé, nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, après diminutions éventuelles est égale à 3;
- e) L'éco-bonus est ramené à 0 EUR lorsque le véhicule mis en usage est un véhicule neuf dont le prix catalogue, hors TVA et options, est supérieur à 20.000 EUR. Ledit prix catalogue s'élève à 25.000 EUR lorsque le bénéficiaire a au moins trois enfants à charge ou lorsqu'il a au moins un enfant handicapé à charge ou lorsqu'il présente lui-même un handicap. En ce qui concerne les véhicules électriques hybrides appartenant à la catégorie d'émission 1 (émissions de CO<sub>2</sub> de maximum 98 g/km) ou les véhicules dont la seule source d'énergie est l'électricité, ce prix catalogue est de 30.000 EUR.

En 2010 ajusté, la dépense pour la Région wallonne (budgets des dépenses, DO 19 Fiscalité, pgm 2) pour le versement des éco-bonus s'élève à 55,4 millions EUR. Le tableau suivant reprend les montants des éco-bonus versé en 2009 (initial et ajusté), 2010 (initial et ajusté) et en 2011.

**Tableau 39. Eco-bonus versé par la Région wallonne en 2009 (initial comme ajusté), 2010 (initial comme ajusté) et 2011 initial (en milliers EUR)**

| Région wallonne                 | 2009 ini | 2009 aj | 2010 ini | 2010 aj | 2011 ini |
|---------------------------------|----------|---------|----------|---------|----------|
| Eco-bonus (budget des dépenses) | 30.893   | 61.293  | 20.400   | 55.400  | 11.000   |

Sources: Budgets 2009 initial, ajusté et 2010 initial, ajusté et 2011 initial de la Région wallonne.

### **1.1.7. Eco-malus sur les émissions de CO<sub>2</sub> par les véhicules automobiles des personnes physiques**

A côté de cet incitant, le Gouvernement wallon a instauré un supplément d'impôt qui prend la forme d'une majoration de la taxe de mise en circulation et qui se dénomme l'**éco-malus**. Selon le décret portant création d'un éco-malus sur les émissions de CO<sub>2</sub> par les véhicules automobiles des personnes physiques dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus du 5 mars 2008 (M.B. 12/03/2008), lors de l'immatriculation d'un véhicule automobile, le propriétaire de celui-ci devra, en plus de la TMC « ordinaire » calculée en fonction des kilowatts/h ou des chevaux fiscaux, s'acquitter d'un éco-malus si le véhicule qu'il a acquis, à l'état neuf ou d'occasion, émet plus de 195g de CO<sub>2</sub>/km (ce chiffre était prévu d'être adapté à la baisse afin de tenir compte des évolutions des émissions, pour atteindre en 2010, 175 gr/CO<sub>2</sub>). Compte tenu des résultats positifs engendrés par cette mesure sur le taux moyen d'émission de CO<sub>2</sub> des véhicules des particuliers en Région wallonne, passé de 143g de

CO2/km à 137g de CO2/km, la Région wallonne a souhaité pérenniser et renforcer ce système éco-malus. Dans cette perspective, le décret d'équité fiscale du 10 décembre 2009 (M.B.23/12/2009), applicable aux immatriculations réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 est venu modifier la méthode de calcul et les montants de taxation de cet éco-malus. Ce décret relève à 1.500 EUR la taxe pour les voitures les plus polluantes (1000 auparavant). En outre, la quantité de CO2 émise a été revue à la baisse et une taxe est due dès que le véhicule acquis, à l'état neuf ou d'occasion, émet plus de 156g de CO2/km.

Conformément au décret du 5 mars 2008, l'éco-malus est intégré à la TMC et doit être payé au même moment que celle-ci. Cet éco-malus est entré en application le 1<sup>er</sup> avril 2008.

Seules les voitures et voitures mixtes sont concernées par l'éco-malus, et uniquement si elles sont immatriculées après le 31 mars 2008. Par ailleurs, les véhicules non visés par l'éco-malus sont identiques à ceux non visés par l'éco-bonus (voir ci-dessus).

Tout comme pour l'Eco-bonus, la catégorie d'émissions des véhicules concernés est déterminante. Cette catégorie est fixée au moyen de l'émission de CO2 en g/km déterminée suivant la Directive 80/1268/CEE. Les catégories d'émissions d'un véhicule sont reprises au Tableau 36.

L'achat d'un véhicule neuf ou d'un véhicule d'occasion est dorénavant frappé de la même taxe.

Le remplacement d'un véhicule par un véhicule usagé, ainsi que la mise en usage d'un véhicule neuf, qu'il remplace ou non un autre véhicule, entraîne le prélèvement d'un éco-malus calculé sur la catégorie du véhicule nouvellement mis en usage. Un véhicule usagé nouvellement immatriculé sous une plaque d'immatriculation préexistante, est présumé se trouver dans cette situation. Toutefois, lorsque les émissions de CO2 du véhicule mis en usage sont inférieures à 226 g/km, l'éco-malus n'est prélevé que si la différence suivante est négative :

(catégorie d'émissions du véhicule ancien) – (catégorie d'émissions du véhicule nouvellement mis en usage, après diminution éventuelle)

Les éventuelles diminutions sont identiques à celles mentionnées ci-dessus pour l'éco-bonus. Cependant, les diminutions pour familles nombreuses ne sont appliquées que si la catégorie d'émissions du véhicule nouvellement mis en usage est inférieure à 15.

Le montant de l'éco-malus varie en fonction du chiffre correspondant à la catégorie d'émissions du véhicule neuf ou usagé nouvellement mis en usage (voir Tableau 36 ci-avant), après éventuelles diminutions. Ces montants figurent au Tableau 40.

**Tableau 40. Détermination de l'éco-malus en Région wallonne (EUR)**

| Différence | Eco-malus (EUR) |
|------------|-----------------|
| 8          | 100             |
| 9          | 175             |
| 10         | 250             |
| 11         | 375             |
| 12         | 500             |
| 13         | 600             |
| 14         | 700             |
| 15         | 1000            |
| 16         | 1.200           |
| 17 et 18   | 1.500           |

Source : Décret-programme du 22 juillet 2010 (M.B. 20/08/2010).

Par dérogation au présent tableau :

- a) le montant de l'Eco-Malus est égal à 1.000 EUR, lorsque la catégorie du véhicule automobile neuf ou usagé nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, est égale à 15;
- b) le montant de l'Eco-Malus est égal à 1.200 EUR, lorsque la catégorie du véhicule automobile neuf ou usagé nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, est égale à 16;
- c) le montant de l'Eco-Malus est égal à 1.500 EUR, lorsque la catégorie du véhicule automobile neuf ou usagé nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, est supérieure à 16.

## **II.2. Région bruxelloise**

### **II.2.1. La taxe régionale forfaitaire à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles et la taxe à charge des propriétaires de bâtiments à destination autre que le logement**

Elles ont été instaurées par l'ordonnance du 23/07/92. Elles ont ensuite été modifiées à plusieurs reprises.

La taxe régionale forfaitaire à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles est due aussi bien par les chefs de ménage qui occupent un immeuble sur le territoire de la RBC à titre de résidence principale ou secondaire que par les personnes physiques qui occupent à titre professionnel un immeuble pour leur propre compte, y compris une profession libérale, ainsi que par les personnes morales ou les associations de fait qui occupent un immeuble à titre de siège social, administratif, d'exploitation ou d'activité.

Le montant s'élevait initialement à 43,5 EUR, indexé chaque année. Elle a été modifiée à plusieurs reprises et notamment,

- par l'ordonnance du 17/07/1997 (M.B. 10/09/1997) modifiant la procédure de l'enquête, du recouvrement et des poursuites en matière de fiscalité régionale autonome.
- par l'ordonnance du 21/02/2002 (M.B. 13/03/2002) qui augmente cette taxe et la fixe (art. 5) à 165 EUR, hormis les exonérations prévues<sup>47</sup>. Ce montant forfaitaire est indexé annuellement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003.
- par l'ordonnance du 03/04/2003 (M.B. 24/04/2003), qui élargit le champ d'application des personnes exemptées.
- Par l'ordonnance du 29/04/2004 (M.B. 4/05/2004), relatif à la définition d'enfants à charge.
- par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 (M.B. 14/03/2007), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, qui diminue cette taxe régionale de 50%, passant de 165 EUR indexés (179,10 EUR en 2006) à un montant forfaitaire de **89 EUR** (art 5) par ménage et autres personnes concernées. L'indexation de cette taxe est donc abrogée. Le gouvernement espère en outre pouvoir la supprimer.

La taxe à charge des propriétaires de bâtiments à destination autre que le logement<sup>48</sup>, est fixée selon les principes suivants :

- montant à payer par m<sup>2</sup> de 6,36 EUR, avec indexation de ce montant dès 2003, soit **7,67 EUR** en 2011 ;
- indexation du montant de base du revenu cadastral pour le calcul du plafond de l'impôt (plafond à 14% du revenu cadastral indexé).

---

<sup>47</sup> Ainsi, sont **notamment** exonérées de cette taxe, les personnes à charge d'un C.P.A.S., les personnes qui prouvent que leur revenu est égal ou inférieur au minimex, les personnes âgées ayant un revenu minimum garanti, les aveugles, sourds-muets et les personnes laryngectomisées, les invalides de guerre ayant au moins 50% d'invalidité de guerre, les personnes auxquelles une invalidité ou une incapacité de travail de plus de 66% a été reconnue, les chefs de ménage atteints d'une infirmité grave et permanente les rendant totalement et définitivement incapables de quitter leur résidence sans l'assistance d'un tiers, les chefs de ménage dont le ménage compte au moins 4 enfants bénéficiaires d'allocations familiales, les chefs de ménage dont le revenu est inférieur à 120% du revenu d'intégration ainsi que, pour les indépendants, les professions libérales et les entreprises, les personnes qui exercent une profession libérale indépendante et qui sont soumises à des contributions sociales diminuées ou en sont exonérées vu leurs revenus limités.

<sup>48</sup> Cette taxe à charge des propriétaires, ainsi que celle à charge des entreprises et des indépendants, n'est pas due pour les immeubles affectés à l'enseignement organisé ou subventionné par les pouvoirs publics ; affectés au culte ou occupés par les communautés religieuses relevant d'une religion reconnue par l'Etat, ainsi qu'aux maisons de laïcité ; affectés à l'usage d'hôpitaux, cliniques, dispensaires, œuvres de bienfaisance et activités d'aide sociale et de santé sans but lucratif et organisés par des personnes subventionnées ou agréées par les pouvoirs publics ; affectés à des activités culturelles ou sportives poursuivies sans but lucratif et subventionnées ou agréées par les pouvoirs publics ; affectés par des personnes publiques ou privées ne poursuivant pas de but lucratif, soit à l'hébergement collectif d'orphelins, de personnes âgées, de personnes handicapées ou de jeunes, soit à la garde d'enfants, moyennant agrément par « l'Office de la Naissance et de l'Enfance » ou « Kind en Gezin » ainsi que pour les immeubles où se tiennent de manière régulière des séances plénières du Parlement européen, du Parlement fédéral, d'un conseil régional, d'un conseil de communauté, d'un conseil de commission communautaire, d'un conseil provincial, d'un conseil communal ou d'un conseil de l'aide sociale.

### **II.2.2. La taxe sur les autorisations d'exploiter un service de taxi ou de location de voiture avec chauffeur**

La taxe sur les autorisations d'exploiter un service de taxi ou de location de voiture avec chauffeur a été instaurée par l'ordonnance datant du 27/04/1995 (M.B. du 01/06/1995). Elle a ensuite été modifiée à trois reprises, par l'arrêté du 13/12/2001 (M.B. 26/02/2002), par l'ordonnance du 11/07/2002 (M.B. 31/08/2002), et par l'ordonnance du 20/07/2006 (M.B. 29/09/2006).

L'ordonnance du 20 juillet 2006 vise avant tout à simplifier l'application de la réglementation en vigueur. Ainsi par exemple, la disposition créant la revalidation annuelle de l'autorisation d'exploiter, insérée par l'ordonnance du 11 juillet 2002, a été simplifiée. Une communication annuelle d'un certificat de bonne vie et mœurs établissant que l'exploitant rencontre toujours les conditions de moralités suffit désormais à cette reconduction alors qu'auparavant une série de documents étaient à fournir à l'administration (art. 4). Egalement, en cas de cessation de l'activité par l'exploitant, l'autorisation est caduque de plein droit (espérant ainsi mettre fin au « commerce des autorisations »). La couleur des véhicules exploités comme taxis, actuellement noire ou blanche, est en outre jugée comme ne permettant pas suffisamment à distinguer les taxis des autres véhicules. L'ordonnance autorise donc le gouvernement bruxellois à imposer une couleur différente (art 19), néanmoins, tant que le Gouvernement n'aura pas mis en œuvre cette habilitation, les véhicules exploités comme taxis doivent demeurer de couleur noire ou blanche, en application de l'article 32, § 1er, 10° de l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2002 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.

Outre ce type de modifications (liste non exhaustive), le montant de la taxe annuelle frappant chaque véhicule exploité comme taxi, ainsi que les taxes relatives aux actes y incombant, ont également été revus par l'ordonnance du 20 juillet 2006 (ils avaient simplement été convertis en EUR en 2002). Ces montants ne sont pas indexés.

La taxe sur l'autorisation d'exploiter un service de taxis est de 575 EUR.

La taxe sur l'autorisation d'exploiter un service de location de voitures avec chauffeur est de 682 EUR (réduit à 575 EUR par an et par véhicule à compter du 6<sup>ème</sup> véhicule exploité et à 490 EUR par an et par véhicule à compter du 11<sup>ème</sup> véhicule exploité).

La taxe sur l'autorisation d'affecter un taxi à l'exploitation d'un service de location de voitures avec chauffeur est de 62 EUR.

La taxe sur l'autorisation de faire de la publicité est de 125 EUR.

La taxe est due pour l'année entière, quelque soit le moment auquel l'autorisation d'exploiter a été délivrée.

Pour les actes donnant lieu à la perception d'une taxe à charge du candidat exploitant, de l'exploitant, du candidat chauffeur ou du chauffeur, les tarifs en vigueur ont globalement été augmentés. Nous reprenons ici l'ensemble des taux, tels que précisé à l'art. 33, §1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 27 avril 1995, avec les modifications apportées depuis lors (art. 24 de l'ordonnance du 20 juillet 2006) :

1. inscription aux examens ouvrant accès à la profession de chauffeur de taxi :
  - a) inscription à l'examen: 19 EUR<sup>49</sup>,
  - b) participation au cours du centre de formation pour chauffeurs: 38 EUR,
1. *bis* inscription aux tests comportementaux : 20 EUR,
2. a) délivrance du certificat de capacité : 5 EUR,
  - b) délivrance d'un duplicata du même certificat : 30 EUR,
3. a) délivrance d'un extrait d'une décision administrative en matière de transport rémunéré de personnes : 5 EUR,
  - b) délivrance d'un duplicata de la même décision : 20 EUR,
4. a) délivrance d'une plaquette d'identification : 37,5 EUR,
  - b) délivrance d'une plaquette « Réserve » ou « RV » (remplacement) : 37,5 EUR,
  - c) délivrance d'une nouvelle plaque suite à la destruction, la perte ou le vol de la première plaquette « titulaire », « Réserve » ou « RV » : 100 EUR,
5. délivrance de la brochure contenant la réglementation régionale en matière de taxi ou de voiture de location : 0 EUR,
6. dépôt d'une demande d'autorisation : 7,5 EUR,
7. dépôt d'une demande de cession: 250 EUR,
8. dépôt d'une demande basée sur l'article 10, al. 2, 2<sup>o</sup>: 250 EUR,
9. dépôt d'une modification imposée par la réglementation: 12,5 EUR,
10. Délivrance d'un duplicata de la carte d'identification du chauffeur : 30 EUR,
11. Délivrance d'un duplicata de la carte d'autorisation d'exploiter par véhicule : 30 EUR,
12. Délivrance d'un nouveau répétiteur lumineux en cas de perte, vol ou destruction : au prix coûtant,
13. Délivrance des feuilles de route : à prix coûtant.

Selon l'art. 31 de l'ordonnance du 20 juillet 2006, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du 2<sup>ème</sup> mois qui soit sa publication au Moniteur belge, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

---

<sup>49</sup> La gratuité de l'inscription aux examens est garantie pour les personnes dont les moyens d'existence sont inférieurs ou égaux aux moyens définis en vertu de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

Les taxes exposées dans les sections suivantes (II.2.3. à II.2.7.) correspondent aux anciennes taxes provinciales, reprises par la Région. Elles sont toutes dues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Elles sont régies par l'Ordonnance du 22/12/1994 (M.B. 11/02/1995), modifiée par l'ordonnance du 17/07/1997 (M.B. 10/09/1997). Leur montant est établi au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Chaque montant est ensuite indexé chaque année à l'indice des prix à la consommation national

### **II.2.3. La taxe sur les établissements bancaires et financiers et les distributeurs de billets**

Cette taxe est due annuellement par l'exploitant, personne physique ou morale, publique ou privée, pour toute la durée de l'exercice, quel soit le moment de l'ouverture ou de la fermeture de l'établissement ou de l'appareil situé sur la territoire de la RBC.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, elle est fixée à 750 EUR par établissement bancaire et à 250 EUR par distributeur automatique de billets. Ces montants sont indexés chaque année. En 2011, ils s'élèvent 1022,30 EUR par établissement bancaire et à 340,80 EUR par distributeur<sup>50</sup>.

### **II.2.4. La taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes**

La taxe est due sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, de classe 1 ou 2 situé sur le territoire de la RBC<sup>51</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, elle est fixée à 125 EUR par établissement. Ce montant est indexé chaque année. En 2011, elle s'élève à 170,40 EUR. La taxe n'est pas redevable lorsque l'établissement n'a pas fonctionné pendant l'entièreté de l'exercice. Si l'établissement excède 5 ares, la taxe est augmentée de la façon suivante :

- plus de 5 ares jusqu'à 10 ares : 250 EUR indexé (340,80 EUR en 2011),
- plus de 10 ares jusqu'à 100 ares : 500 EUR indexé (681,50 EUR en 2011),
- au-delà de 100 ares : 1.250 EUR indexé (1.703,80 EUR en 2011).

Elle est doublée si la permission sollicitée concerne plusieurs rubriques mentionnées au règlement général pour la protection du travail ou dans la liste jointe en annexe à l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement. A l'inverse, elle est réduite de moitié,

- lorsque l'établissement au cours de l'exercice n'a pas fonctionné pendant une période ininterrompue de 6 mois au moins,
- lorsqu'il s'agit d'entreprises agricoles et horticoles.

---

<sup>50</sup> Source : pour les montants indexés 2011, nous référons ceux mentionnés sur le site de la Région bruxelloise.

<sup>51</sup> La liste des activités concernées est reprise dans les classes 1 et 2 du Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et dans l'ordonnance du 5/06/1997 relative au permis d'environnement.

### **II.2.5. La taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux**

Cette taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une agence de paris aux courses. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, elle est fixée à 450 EUR, indexée annuellement. En 2011, elle s'élève à 613,40 EUR. Si l'exploitation commence ou prend fin dans le courant de l'exercice, la taxe est due par mois d'activité pendant l'exercice.

### **II.2.6. La taxe sur les panneaux d'affichage**

Cette taxe annuelle est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage ou, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du mur où se trouve le panneau.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, le taux de cette taxe est, pour chaque panneau fixe, de 0,0496 EUR indexé le dm<sup>2</sup> (0,070 EUR le dm<sup>2</sup> en 2011). Pour les panneaux mobiles, la taxe est fixée forfaitairement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 à 300 EUR indexé par an, ce qui correspond à un montant forfaitaire de 408,90 EUR en 2011.

La taxe n'est pas due pour :

- les panneaux d'affichages attenant aux maisons de commerce et destinés à promouvoir la vente de leurs produits,
- les panneaux utilisés par des pouvoirs publics ou des services publics,
- Les panneaux uniquement utilisés pour des annonces notariales,
- les panneaux fixes qui sont uniquement utilisés à l'occasion des élections prévues par la loi,
- les panneaux utilisés sur les terrains de sport et dirigés vers le lieu du sport exercé,
- les panneaux fixes utilisés exclusivement par des groupements à caractère culturel ou sportif.

### **II.2.7. La taxe sur les appareils distributeurs de carburants liquides ou gazeux**

Il est établi une taxe annuelle sur tout appareil distributeur de carburants liquides ou gazeux, fixe ou mobile, situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale, sur la voie publique ou sur un bien privé donnant accès à la voie publique et auquel tout véhicule automobile peut être approvisionné. Sont exemptés de la taxe, les installations à l'usage exclusif du propriétaire et de ses préposés ou employés, ainsi que les installations distribuant de l'essence sans plomb. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la taxe s'élève par an et par appareil à :

- 37,5 EUR indexé pour une pompe fixe (51,20 EUR en 2011),
- 7,5 EUR indexé pour une pompe mobile (10,30 EUR en 2011),

- 125 EUR indexé pour une pompe entièrement automatique (170,40 EUR en 2011).

La taxe est due pour l'année entière ou pour 6 mois, selon que l'utilisation de l'appareil commence à partir du 1<sup>er</sup> janvier ou à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice. La taxe est alors réduite de moitié.

## **II.3. Région flamande**

### **II.3.1. L'indemnité de concession de plage**

L'arrêté du Gouvernement du 26 avril 1995 relatif aux concessions de plage (M.B. 29/12/1995) établit une indemnité de « concession ». La taxe est due annuellement à hauteur de 10% des recettes brutes résultant directement de la concession de l'année de concession écoulée.

### **II.3.2. La taxe pour la protection des eaux de surfaces contre la pollution**

La loi de base est la loi fédérale du 26 mars 1971 pour la protection des eaux surfaces contre la pollution.

La Vlaamse Milieumaatschappij est chargée de l'imposition, de la perception et du recouvrement de la redevance sur la pollution des eaux, ainsi que du contrôle du respect des obligations afférentes à celles-ci.

Est redevable toute personne physique ou morale qui a consommé de l'eau fournie par un réseau public de distribution d'eau sur le territoire de la Région flamande, ou a eu à sa disposition une prise d'eau, ou a déversé de l'eau sur ce territoire, indépendamment de la provenance de l'eau.

Sont exemptés :

- L'exploitation en Région flamande d'une station d'épuration traitant exclusivement les eaux usées des égouts publics et qui est raccordée au réseau hydrographique public,
- Le déversement d'eaux souterraines pompées dans le cadre de travaux d'assainissement du sol et pour lequel une attestation de conformité a été délivrée,
- Le captage autorisé d'eaux souterraines utilisé pour les pompes à chaleur, à condition de disposer d'un permis d'environnement adéquat.

### **II.3.3. Les redevances déchets**

Le décret de base est le décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets, modifié à maintes reprises depuis. Le montant de la redevance, appelée redevance

écologique, dépend de la catégorie des déchets : ordures ménagères, déchets industriels, déchets dangereux, déchets animaux et déchets spéciaux. Tout les montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation et l'indice des prix à la consommation de décembre 1992, indexés annuellement.

#### **II.3.4. La taxe de dossier sur les demandes d'autorisation anti-pollution**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, une taxe de dossier, dont le produit est versé directement et intégralement au Fonds de prévention et d'assainissement en matière de l'environnement et de la nature (MINA Fonds), est levée à charge de toute personne physique ou morale qui introduit d'initiative une demande auprès de l'autorité compétente afin d'obtenir une autorisation anti-pollution.

#### **II.3.5. La redevance sur les engrais**

Le texte de base est le décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais (M.B. 28/02/1991). Il a pour but de protéger l'environnement contre la pollution engendrée par la production et l'utilisation d'engrais. Il est levé une redevance de base BH1 sur la production d'effluents d'élevage, dont le produit est intégralement versé à la Mestbank (banque du lisier), à charge de tout producteur sur l'entreprise duquel la production d'effluents d'élevage MPp dépasse en 1 an 300 kg d'anhydride phosphorique.

#### **II.3.6. La redevance sur l'abandon des sites d'activité économique**

Le décret de base de la redevance est le décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon des sites d'activité économique (M.B. 13/09/1995). Il doit se trouver sur le site au moins un bâtiment à usage industriel (activité industrielle, agricole, artisanale, commerciale, de service, horticole, de stockage ou administrative) dont la superficie minimale est de 5 ares. Le site est considéré comme abandonné, entièrement ou partiellement, lors de l'apparition de défauts apparents d'ampleur générale ou limitée. Chaque commune dresse la liste des sites abandonnés qui servira de base à l'inventaire<sup>52</sup>. Une redevance annuelle est instaurée au bénéfice du Fonds de rénovation (« Vernieuwingsfonds ») sur les biens immeubles repris dans l'inventaire. Ce fonds est quasiment intégralement alimenté par le produit de cette taxe. La redevance est fixée sur base de barèmes liés au revenu cadastral.

---

<sup>52</sup> L'inventaire reprend tous les sites d'activité économique désaffectés et/ou abandonnés pouvant faire l'objet d'une redevance et/ou d'une aide financière à la rénovation.

### **II.3.7. La redevance contre la désaffectation et la dégradation des bâtiments**

Le décret de base de la redevance contre la désaffectation et la dégradation des bâtiments est le décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996 (M.B. 30/12/1995). Il a ensuite fait l'objet de plusieurs modifications. Un bâtiment est réputé désaffecté lorsque plus de 50 % de la superficie totale de son sol ne sont pas effectivement utilisés pendant au moins 12 mois consécutifs. Une habitation qui ne répond pas aux conditions nécessaires de stabilité, de physique, des constructions, de sécurité ou de confort minimal est inadaptée.

Le montant de la redevance est donné par la formule suivante :  **$(KI \times V + M) \times (P + 1)$**

- **KI** représente le revenu cadastral du bâtiment, déterminé conformément aux articles 255 et 256 du CIR 1992 tels qu'ils s'appliquent en Région flamande, en vertu de l'art. 60 du décret du 21 décembre 1990, et indexé conformément à l'art. 518 du même code,
- **V** est égal à ½ lorsque le bâtiment figure uniquement sur la liste des bâtiments laissés à l'abandon et à 1 dans tous les autres cas (désaffectés, inadaptés, inhabitables)
- **M** équivaut au nombre dont le résultat de la multiplication de KI par V doit être augmenté, le cas échéant, pour atteindre 495 EUR ou 990 EUR lorsque le bâtiment figure sur la liste des bâtiments désaffectés et sur la liste des bâtiments laissés à l'abandon (montant applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002),
- **P** représente le nombre de période de 12 mois pendant lesquelles le bâtiment est enregistré sans interruption dans l'inventaire, ce nombre ne pouvant être supérieur à 4.

### **II.3.8. La taxe sur le gravier**

Le décret de base date du 14 juillet 1993 qui a créé un « Grindfonds » (Fonds gravier) réglant l'exploitation de gravier et fixant une redevance gravier pour l'alimenter. Il a été modifié de manière substantielle par un décret du 6 juillet 2001 (M.B. 11/08/2001).

### **II.3.9. La redevance sur le captage d'eaux souterraines**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, est soumise à une redevance sur le captage (ou prise) d'eau souterraine, toute personne physique ou morale qui a exploité, sur le territoire de la Région flamande, une ou plusieurs prises d'eau souterraine.

La société flamande de l'Environnement (« Vlaamse Milieumaatschappij », VVM) est chargée de l'établissement, de la perception et du recouvrement de la redevance.

### **II.3.10. La planification spatiale**

Une taxe sur les bénéfices résultant de la planification spatiale est due lorsque, sur la base d'un plan d'exécution spatial entré en vigueur, une parcelle entre en ligne de compte pour un permis de bâtir des habitations d'immeubles d'entreprises ou d'infrastructures récréatives ou de réalisation d'une modification de fonction ou d'un permis de lotir, alors que la parcelle en question n'entrait pas en ligne de compte la veille de l'entrée en vigueur de ce plan. Le décret de base de cette taxe est le décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire (M.B. 8/06/1999).

### **II.3.11. La taxe sur l'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité**

Le texte de base est le décret du 17 juillet 2000 relatif à l'organisation du marché de l'électricité (M.B. 22/09/2000). Bien que l'allocation de base soit présente au budget régional flamand, cette taxe est nulle chaque année depuis plusieurs années.

# Cahiers de recherche

## Série Politique Economique

### **2006**

N°1 – 2006/1

N. Eyckmans, O. Meunier et M. Mignolet, La déduction des intérêts notionnels et son impact sur le coût du capital.

N°2 – 2006/2

R. Deschamps, Enseignement francophone : Qu'avons-nous fait du refinancement?

N°3 – 2006/3

J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2006 à 2016.

N°4 – 2006/4

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2006 à 2016.

N°5 – 2006/5

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2006 à 2016.

N°6 – 2006/6

V. Schmitz, J. Dubois, C. Janssens et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2006 à 2016.

N°7 – 2006/7

R. Deschamps, Le fédéralisme belge a-t-il de l'avenir.

N°8 – 2006/8

O. Meunier, M. Mignolet et M-E Mulquin, Les transferts interrégionaux en Belgique : discussion du « Manifeste pour une Flandre indépendante ».

N°9 – 2006/9

J. Dubois et R. Deschamps, Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets 2006 des entités fédérées.

N°10 – 2006/10

C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Dépenses privées et publiques de recherche et développement : diagnostic et perspectives en vue de l'objectif de Barcelone.

## **2007**

N°11 – 2007/1

O. Meunier, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Les transferts interrégionaux en Belgique : une approche historique.

N°12 – 2007/2

O. Meunier et M. Mignolet, Mobilité des bases taxables à l'impôt des sociétés.

N°13 – 2007/3

N. Chaidron, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Croissance du secteur industriel entre 1995 et 2004 : une comparaison Wallonie – Flandre.

N°14 – 2007/4

J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2007 à 2017.

N°15 – 2007/5

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2007 à 2017.

N°16 – 2007/6

V. Schmitz, C. Janssens, J. Dubois et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2007 à 2017.

N°17 – 2007/7

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2007 à 2017.

N°18 – 2007/8

J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps, Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2007 des Entités fédérées.

N°19 – 2007/9

O. Meunier, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Les transferts interrégionaux en Belgique. Extrait de l'ouvrage intitulé « L'espace Wallonie - Bruxelles. Voyage au bout de la Belgique », sous la direction de B. Bayenet, H. Capron et P. Liégeois (De Boeck Université, 2007).

N°20 – 2007/10

R. Deschamps, Fédéralisme ou scission du pays ; l'enjeu des finances publiques régionales.

Extrait de l'ouvrage intitulé « L'espace Wallonie - Bruxelles. Voyage au bout de la Belgique », sous la direction de B. Bayenet, H. Capron et P. Liégeois (De Boeck Université, 2007).

N°21 – 2007/11

C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Premières expériences de projections macroéconomiques régionales à l'aide d'une démarche « top-down ».

## **2008**

N°22 – 2008/1

C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Financement des Régions, clé IPP et démographie.

N°23 – 2008/2

A. Joskin, N. Chaidron, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Salaires et coût du travail : constat émergeant des données sectorielles régionales.

N°24 – 2008/3

M. Lannoy, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Dépenses régionales de R&D : diagnostic et perspectives en vue de l' « objectif de Barcelone ».

N°25 – 2008/4

S. Collet, G. Weickmans et R. Deschamps, Les politiques d'emploi et de formation en Belgique : estimation du coût des politiques wallonnes et comparaisons interrégionales et intercommunautaires.

N°26 – 2008/5

N. Chaidron, M. Mignolet et M-E. Mulquin, Les Revenus Régionaux Bruts (RRB) en Belgique : un exercice d'évaluation sur la période 1995 à 2004.

N°27 – 2008/6

R. Deschamps, La politique de l'emploi et la négociation salariale dans l'Etat fédéral belge.

Ce texte est paru dans l'ouvrage « Réflexions sur le Fédéralisme Social – Gedachten over Sociaal Federalisme », Bea Cantillon ed, ACCO, février 2008.

N°28 – 2008/7

H. Laurent, O. Meunier et M. Mignolet, Quel instrument choisir pour relancer les investissements dans les régions en retard ?

Ce document a été présenté lors du 17e Congrès des Economistes belges de Langue française (Louvain-la-Neuve, 21 et 22 Novembre 2007).

N°29 – 2008/8

J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2008 à 2018.

N°30 – 2008/9

V. Schmitz, J. Dubois, C. Janssens et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2008 à 2018.

N°31 – 2008/10

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2008 à 2018.

N°32 – 2008/11

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2008 à 2018.

N°33 – 2008/12

V. Schmitz et R. Deschamps, Financement et dépenses d'enseignement et de recherche fondamentale en Belgique – Evolutions et comparaisons communautaires.

N°34 – 2008/13

R. Deschamps, Enseignement francophone. On peut faire mieux, mais comment ?

N°35 – 2008/14

J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps, Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2008 des Entités fédérées

## **2009**

N°36 – 2009/01

C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin, La croissance économique du secteur industriel entre 1995 et 2006 : une comparaison Wallonie - Flandre

N°37 – 2009/02

C. Ernaelsteen, M. Dejardin, La performance macroéconomique wallonne. Quelques points de repères

N°38 – 2009/03

J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2009 à 2019.

N°39 – 2009/04

V. Schmitz, J. Dubois, C. Janssens, A. de Streel et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2009 à 2019.

N°40 – 2009/05

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2009 à 2019.

N°41 – 2009/06

C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2009 à 2019.

N°42 – 2009/08 (version détaillée)

N. Chaidron, R. Deschamps, J. Dubois, C. Ernaelsteen, M. Mignolet, M-E. Mulquin, V. Schmitz et A. de Streel, Réformer le financement des Entités fédérées : le modèle CERPE.

N°42 – 2009/08 (version succincte)

N. Chaidron, R. Deschamps, J. Dubois, C. Ernaelsteen, M. Mignolet, M-E. Mulquin, V. Schmitz et A. de Streel, Réformer le financement des Entités fédérées : le modèle CERPE.

## **2010**

N°43 – 2010/01

V. Schmitz, E. Hermans, C. Janssens, A. de Streel et R. Deschamps, Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2009 des Entités fédérées

N°44 – 2010/02

R. Deschamps, Proposition pour un Fédéralisme plus performant : Responsabilisation, coordination, coopération.

N°45 – 2010/03

E. Hermans, C. Janssens, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2010 à 2020.

N°46 – 2010/04

V. Schmitz, E. Hermans, C. Janssens, A. de Streel et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2010 à 2020.

N°47 – 2010/05

C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2010 à 2020.

N°48 – 2010/06

C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps, Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2010 à 2020.

N°49 – 2010/07

R. Deschamps, Un meilleur enseignement en Communauté française – Nous le pouvons si nous le voulons.

N°50 – 2010/08

P. Pousset, M-E. Mulquin et M. Mignolet, La croissance économique du secteur industriel entre 1995 et 2007 : une comparaison Wallonie – Flandre.

N°51 – 2010/09

E. Hermans, V. Schmitz, C. Janssens, A. de Streel et R. Deschamps, Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2010 des Entités fédérées.

## **2011**

N°52 – 2011/01

C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz et R. Deschamps, Les Régions disposent d'une large autonomie fiscale : Inventaire des compétences et estimations chiffrées.